



de l'Enseignement  
et de l'Éducation permanente asbl

rue de la Fontaine 2  
1000 Bruxelles  
Tél 02 / 511 25 87  
[www.ligue-enseignement.be](http://www.ligue-enseignement.be)

Étude réalisée par  
Valérie Silberberg

Éditeur responsable  
**Roland Perceval**  
rue de la Fontaine 2  
1000 Bruxelles  
Tél 02 / 511 25 87



## Quelle scolarité dans les IPPJ?

**Les Institutions publiques de protection  
de la jeunesse face à l'enjeu éducatif**

étude

SALEMI

Décembre 2012

**N**ous remercions

*Pour leurs avis, leurs conseils et leurs témoignages,  
Madame Nicole CLAREMBAUX, directrice de la Direction de la coordination des IPPJ,  
Madame Nathalie MONQUIGNON, inspectrice pédagogique à la Direction de la  
coordination des IPPJ,*

*À l'IPPJ de Braine-le-Château, le directeur adjoint et responsable du secteur enseignement Monsieur Jean-Yves CHARLIER, et les enseignants Monsieur Grégory KNOCKAERT, Monsieur Vincenzo SALAMONE, Monsieur Jean-Pierre NOEL et Madame Sharon DEBAST,*

*À l'IPPJ de Fraipont, le responsable de l'équipe enseignante Monsieur Eric MUNIKEN, et les enseignants Monsieur Pierre DECHAMBRE et Monsieur Pascal MELANT,*

*À l'IPPJ de Saint-Servais, la responsable de l'enseignement Madame Pascale MINET, et les enseignants Madame Christine HASTIR, Monsieur Frédéric COGELS, Monsieur Cyprien DION et Madame Géraldine ROCHETTE.*

*Nous remercions également*

*Monsieur Patrick HULLEBROECK, directeur de la Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente, pour ses relectures et ses conseils,*

*Monsieur Eric Vandenheede pour la mise en page.*



Avec...

le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## **TABLE DES MATIERES**

INTRODUCTION GENERALE	p. 6
PREMIERE PARTIE : APPROCHE THEORIQUE	p. 8
CHAPITRE I : L'AIDE A LA JEUNESSE ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	p. 9
1. Généralités	p. 9
2. L'aide dans le milieu de vie	p. 10
2.1. Par les AMO (Services d'aide en milieu ouvert)	p. 10
2.2. Par les services mandatés	p. 10
3. La prise en charge en famille d'accueil	p. 11
4. L'accueil en service résidentiel	p. 12
5. L'aide à la mise en autonomie	p. 12
6. Quand l'enfant a commis un délit	p. 13
6.1. La médiation ou la concertation restauratrice en groupe	p. 13
6.2. Les prestations éducatives et d'intérêt général	p. 13
6.3. Le placement dans les services publics	p. 13
6.3.1. En Institution Publique de Protection de la jeunesse (IPPJ)	p. 13
6.3.2. Au centre fédéral fermé de Saint-Hubert	p. 13
6.4. Les SAMIO	p. 14
CHAPITRE II : HISTORIQUE	p. 15
1. La prise en charge des mineurs délinquants en Belgique	p. 15
2. L'article 53 de la loi de 1965	p. 17
3. Les mesures de diversion	p. 18
CHAPITRE III : LES IPPJ	p. 20
1. Généralités	p. 20
2. Le placement en IPPJ	p. 23
3. Les travailleurs sociaux	p. 24
3.1. L'éducateur	p. 25
3.2. L'enseignant/formateur	p. 25
4. Le code de déontologie	p. 26
5. Le Service de coordination des IPPJ	p. 27
CHAPITRE IV : LES JEUNES	p. 28
5.1. Les causes de la violence chez les jeunes	p. 28
5.2. Le refus de l'école	p. 30
5.3. Les jeunes placés en IPPJ	p. 32
3.1. L'âge	p. 32
3.2. Les problématiques des jeunes	p. 32
3.3. Le niveau scolaire	p. 32
3.4. Les caractéristiques familiales des jeunes	p. 33
3.5. Les faits qualifiés infractions	p. 33
3.6. Les mesures antérieures au placement	p. 34
3.7. L'orientation effective à la suite du placement	p. 34
3.8. Des jeunes seuls	p. 34
3.9. Réactions des acteurs de l'Aide à la jeunesse suite à l'étude sur l'IPPJ de Jumet	p. 35
3.10. Quelques statistiques concernant les placements	p. 37
4. Les droits des jeunes placés en IPPJ	p. 39
5. La scolarité des jeunes placés en IPPJ	p. 40
6. La parole des jeunes placés en IPPJ	p. 43
6.1. L'école	p. 43
6.2. Les mesures d'aide spécialisée	p. 43
6.3. La perception des acteurs	p. 44

7. L'avis du Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) : extraits de son rapport annuel 2010-2011	p. 46
CHAPITRE V : LE CADRE LEGAL	p. 48
1. Dispositions générales	p. 48
1.1. Déclaration universelle des droits de l'homme	p. 48
1.2. Convention internationale des droits de l'enfant	p. 48
1.3. La non-assistance à personne en danger	p. 49
1.4. Le secret professionnel	p. 49
1.5. La responsabilité civile	p. 50
2. Dispositions concernant les IPPJ	p. 51
2.1. Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance (parue au Moniteur belge du 27 mai 1912)	p. 51
2.2. Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire (paru au Moniteur belge du 6 novembre 1957)	p. 51
2.3. Loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse (parue au Moniteur belge du 15 avril 1965)	p. 52
2.3.1. Mesures à l'égard des mineurs	p. 52
2.3.2. Mesures à l'égard des parents	p. 53
2.3.3. La communautarisation de la Protection de la jeunesse	p. 53
2.4. Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse (paru au Moniteur belge du 12 juin 1991)	p. 54
2.4.1. Le droit à l'aide spécialisée et le respect des droits fondamentaux ainsi que la priorité de l'aide dans le milieu de vie	p. 54
2.4.2. La priorité donnée à la prévention générale	p. 55
2.4.3. La déjudiciarisation	p. 56
2.5. La Loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse telle qu'elle résulte de la mise en vigueur du décret du 4 mars 1991 et d'autres lois modificatives	p. 57
2.5.1. Mesures à l'égard des parents	p. 57
2.5.2. Mesures à l'égard des mineurs	p. 58
2.6. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des Institutions Publiques de Protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française (paru au Moniteur belge du 1 <sup>er</sup> septembre 1993)	p. 58
2.7. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 1996 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire des Institutions Publiques de Protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, et déterminant les rubriques que doivent comprendre le rapport médico-psychologique et l'étude sociale dont font l'objet les jeunes confiés au groupe de ces institutions (paru au Moniteur belge du 14 décembre 1996)	p. 59
2.8. Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption (parue au Moniteur belge du 2 juin 2006), et Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la Protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (parue au Moniteur belge du 19 juillet 2006)	p. 60
2.8.1. La philosophie du projet de loi	p. 60
2.8.2. Les objectifs des modifications	p. 60
2.8.3. L'accroissement de la notion de responsabilité	p. 61
2.8.4. Les mesures mises à la disposition du Parquet	p. 61
2.8.5. Les mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse	p. 61

a)	Remarques préalables	p. 61
b)	Les mesures maintenant le jeune dans son milieu de vie	p. 61
c)	Les mesures éloignant le jeune de son milieu de vie	p. 62
d)	Le dessaisissement	p. 62
2.9.	Décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (paru au Moniteur belge du 12 juin 2008)	p. 62
2.10.	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux Institutions Publiques de Protection de la jeunesse (paru au Moniteur belge du 8 octobre 2009)	p. 63
<b>CHAPITRE VI : ADRESSES ET SITES INTERNET UTILES</b>		p. 65
<b>DEUXIEME PARTIE : APPROCHE PRATIQUE</b>		p. 68
<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION</b>	p. 69
<b>II.</b>	<b>QUELQUES CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX IPPJ</b>	p. 70
1.	Le profil des jeunes pris en charge en IPPJ	p. 70
2.	Le contenu de l'enseignement en IPPJ	p. 71
3.	L'encadrement scolaire	p. 74
<b>III.</b>	<b>ANALYSE ET TEMOIGNAGES</b>	p. 75
1.	Présentation des IPPJ visitées	p. 76
1.1.	L'IPPJ de Braine-le-Château	p. 76
a)	L'enseignement dans le projet pédagogique de l'IPPJ de Braine-le-Château	p. 76
b)	Tableau récapitulatif des activités pédagogiques	p. 81
1.2.	L'IPPJ de Fraipont	p. 82
a)	L'enseignement dans le projet pédagogique de l'IPPJ de Fraipont	p. 83
b)	Tableau récapitulatif des activités pédagogiques	p. 88
1.3.	L'IPPJ de Saint-Servais	p. 89
a)	L'enseignement dans le projet pédagogique de l'IPPJ de Saint-Servais	p. 90
b)	Tableau récapitulatif des activités pédagogiques	p. 95
2.	L'équipe des IPPJ	p. 96
3.	Les grandes lignes des projets pédagogiques des IPPJ	p. 97
4.	La méthodologie mise en place pour (re)scolariser les jeunes	p. 100
5.	La pluridisciplinarité	p. 102
6.	Le décrochage et le rattachage scolaires	p. 104
7.	Les difficultés rencontrées par les enseignants des IPPJ	p. 107
a)	Les différences de niveaux	p. 107
b)	La durée et les moments de placement	p. 107
c)	Les mouvements durant le placement	p. 107
d)	Les limites des apprentissages	p. 108
e)	La récurrence	p. 108
f)	Les moyens humains	p. 109
g)	La sécurité	p. 109
h)	Les jeunes aux troubles profonds	p. 109
i)	Les faits commis	p. 110
j)	La non-certification des acquis	p. 110
k)	La réorientation des jeunes	p. 110
8.	Les relations avec l'enseignement de plein exercice	p. 110
9.	Les relations avec les parents des jeunes placés en IPPJ	p. 112
10.	Le suivi post-institutionnel	p. 112
11.	Les carences de l'enseignement de plein exercice	p. 113
<b>IV.</b>	<b>12 PROPOSITIONS POUR AMELIORER L'ENSEIGNEMENT DANS LES IPPJ</b>	p. 116

1. Le décrochage scolaire	p. 116
2. La certification des acquis	p. 116
3. La durée du placement	p. 117
4. Les collaborations entre l'Ecole et les IPPJ	p. 117
5. L'après-placement	p. 118
6. Les parents	p. 118
7. L'image de soi	p. 119
8. Les prises en charge	p. 119
9. Les outils	p. 119
10. La remédiation	p. 120
11. La différenciation	p. 120
12. La formation initiale et continue	p. 120

BIBLIOGRAPHIE	p. 123
GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS	p. 128

## **INTRODUCTION GENERALE**

Décrochage scolaire, renvois, absentéisme, démotivation, échecs, situations sociales précaires, toxicomanie, délits, les adolescents placés en Institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) ont bien souvent derrière eux un parcours de vie chaotique.

La mission des IPPJ est de les aider à se réintégrer dans la société et, ultimement, d'éviter que, pris dans l'engrenage des récidives, ils ne se retrouvent, une fois majeurs, en prison. De ce point de vue, la rescolarisation des jeunes est un enjeu important.

Mais, par ailleurs, l'école est obligatoire pour les mineurs enfermés, comme elle l'est pour tous les jeunes de moins de 18 ans. Ainsi, les IPPJ sont-elles également, dans les conditions particulières qui sont les leurs, tenues de répondre à cette obligation.

On s'en doute, assumer des tâches d'enseignement en IPPJ est un défi difficile à relever et, pour les professionnels qui en assument la charge, bien souvent une gageure.

Nous avons donc voulu aller y regarder de plus près et partager l'expérience des professionnels, afin d'être en mesure d'émettre des propositions concrètes pour améliorer l'enseignement dispensé en IPPJ.

A cette fin, nous nous sommes rendus dans trois IPPJ (Braine-le-Château, Fraipont et Saint-Servais), où nous avons rencontré une partie du personnel des équipes enseignantes.

Dans cette étude, nous n'avons pas cherché à connaître les faits justifiant le placement des jeunes. Ce serait là un autre sujet de recherche. Nous nous sommes fixés pour objectif d'observer et d'analyser les projets et la méthodologie mis en place pour raccrocher les jeunes à leur scolarité.

Nous avons dès lors délibérément choisi de nous intéresser au point de vue des professionnels, dont on connaît l'investissement et le don de soi, et de donner la parole à des institutions et des personnels dont les missions restent largement méconnues.

Au-delà des 12 propositions que nous formulons à la fin de cette étude, il s'agissait de rendre compte du travail effectué dans les IPPJ, de mieux le faire connaître, d'expliquer le cadre légal qui le régit, et, de la sorte, de rendre hommage au dévouement des acteurs de terrain.

Un autre motif qui nous a conduits à ne pas interviewer les jeunes qui sont accueillis en IPPJ est l'article 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux Institutions Publiques de Protection de la jeunesse. Celui-ci prévoit que les directions des IPPJ mettent en place des outils en vue de recueillir la parole des jeunes sur leur placement.

Le témoignage des jeunes est donc déjà disponible. Mais vouloir l'utiliser nous aurait amenés à devoir interroger la pertinence des dispositifs qui résultent de l'article 6, et examiner la valeur des témoignages ainsi fournis.

Ces dispositifs permettent-ils de recueillir correctement la parole des jeunes ? La subjectivité de leurs propos reflète-t-elle adéquatement, non seulement leur perception des IPPJ, mais aussi leur expérience vécue ? C'est là également un autre sujet d'étude qui mériterait, d'ailleurs, à lui seul, un travail de longue haleine.

Dans la première partie (théorique) de l'étude, nous nous sommes attachés à présenter les mesures prises pour les jeunes dans le secteur de l'Aide à la jeunesse. Un chapitre est ensuite consacré à l'histoire de ce secteur et de l'évolution du statut du jeune « délinquant », avant d'aborder plus spécifiquement les IPPJ et le cadre légal qui l'entoure.

Dans la partie pratique de l'étude, nous vous proposons de prendre connaissance des témoignages que nous avons recueillis auprès de responsables de l'Administration, et auprès du personnel des secteurs « enseignement » des trois IPPJ visitées. De l'analyse de ces témoignages résultent 12 propositions d'améliorations que vous pourrez découvrir dans la dernière partie de l'étude.

PREMIERE PARTIE : APPROCHE THEORIQUE

## CHAPITRE I : L'AIDE A LA JEUNESSE ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

### **1. Généralités**

Le secteur de l'Aide à la jeunesse travaille à l'intégration des jeunes dans les sphères familiale et sociale en proposant une aide spécialisée et supplétive à d'autres prises en charge, notamment via l'action sociale ou l'éducation.

Il existe aussi des services proches qui peuvent en premier lieu aider, conseiller. Il s'agit notamment des Centres publics d'action sociale (CPAS), de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), du centre PMS attaché à l'école, d'une association de quartier ou d'un autre service social (de la commune, de la mutuelle, de la crèche...).

Dans de nombreux cas, cette aide, appelée aide sociale générale, est suffisante et permet aux familles et aux jeunes de surmonter les difficultés.

Parfois, cette aide ne suffit pas. On peut alors s'adresser à l'Aide à la jeunesse en contactant un service d'aide en milieu ouvert (AMO). On peut aussi prendre contact avec le service de l'Aide à la jeunesse (SAJ). L'Aide à la jeunesse a agréé plus de 300 services privés qui interviennent au bénéfice des enfants, des jeunes et des familles lorsqu'une aide sociale spécialisée est nécessaire.

Le secteur de l'Aide à la jeunesse vise à venir en aide aux jeunes en difficulté ou en danger, et le secteur de la Protection de la jeunesse vise la prise en charge de la délinquance juvénile.

Les initiatives privées, publiques et politiques se succèdent et se confortent pour se porter au secours de la délinquance. Nous avons connu la réforme du secteur de l'Aide à la jeunesse instituée par Laurette Onkelinx en 1999, qui a donné naissance à une nouvelle catégorisation des services. Les institutions se sont spécialisées dans certains domaines.

« La diversification a aussi un lien direct avec la variété des procédures judiciaires : à côté des ordonnances permettant de prendre sur le champ des mesures provisoires, il y a les jugements et les procédures d'appel, mais aussi certains parquets qui proposent des mesures dites 'de diversion', en général ce sont des médiations, mais elles peuvent aussi revêtir d'autres formes. »<sup>1</sup>

L'avantage de disposer d'un panel élargi de mesures est de permettre de prendre la mesure la plus adaptée à chaque jeune en fonction de ses délits, de sa personnalité et de son contexte de vie. Plutôt que de mettre en place des mesures répressives dans un souci de sécurité publique, « certains s'intéressent à l'évolution du jeune dans un esprit éducatif émancipatoire et mettent en place des actions pédagogiques, thérapeutiques ou socialisantes. On y parle de dynamique familiale, de lien social, d'autonomie, de résilience, de responsabilisation. Cette dernière notion peut recouvrir des significations très différentes : responsabilisation par rapport aux délits, aux victimes, à la construction de l'avenir, aux relations sociales ou familiales... »<sup>2</sup>

De nombreuses problématiques traitées par les acteurs de l'Aide à la jeunesse relèvent de plusieurs niveaux de compétences, de plusieurs champs de l'intervention sociale. « L'Aide à la jeunesse ne peut répondre seule à ces situations complexes, que ce soit par manque de moyens ou parce qu'elle

---

<sup>1</sup> *La prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction – Jeux et enjeux*, pp. 1-2.

<sup>2</sup> *Idem*, pp. 2-3.

propose une aide spécialisée et complémentaire aux autres formes d'aide sociale. Une des réponses apportée ces vingt dernières années consiste à spécialiser l'action des intervenants sociaux. Le secteur compte ainsi 14 types de services différents. Outre le fait que les offres ont tendance à se superposer en l'absence de coordination, cette diversité ne contribue pas à assurer la lisibilité de l'action du secteur tant vis-à-vis des familles que des autres intervenants sociaux. Si cette hyperspécialisation propose des réponses pointues à des besoins précis, elle engendre également des effets pervers pour la prise en charge de tous les jeunes. Dans un contexte de pénurie (relative), cela conduit en effet à une sélection des situations prises en charge au nom du respect du projet pédagogique, provoquant l'exclusion de jeunes qui ne sont plus acceptés dans les services privés. »<sup>3</sup>

Concernant la prise en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infraction, la loi de 1965 réformée prévoit donc une douzaine de mesures avec une gradation en fonction de la gravité des faits, ce qui permet au juge de la jeunesse de choisir la mesure la plus adaptée à la situation concrète du jeune.

## **2. L'aide dans le milieu de vie**

Autant que possible, les jeunes doivent recevoir l'aide dans leur famille et dans leur environnement immédiat. L'Aide à la jeunesse privilégie donc les aides dans le milieu de vie.

### **2.1. Par les AMO (Services d'aide en milieu ouvert)**

L'aide dans le milieu de vie est principalement organisée par les services d'aide en milieu ouvert (AMO). Ce sont des services qui apportent une aide sociale et éducative favorisant l'épanouissement du jeune dans son environnement social et familial afin, notamment, de prévenir toute rupture. Ils aident les jeunes individuellement (accueil, écoute, accompagnement dans diverses démarches, aide scolaire, juridique...). Ils développent aussi des projets communautaires (travail de quartier, interpellation des instances responsables), ainsi que des actions collectives (action socio-éducative de groupe, sport-aventure, activités artistiques ou culturelles, animation de rue).

Les AMO travaillent exclusivement à la demande des parents et/ou à la demande de l'enfant. Ils ne doivent rendre de compte à personne (ni au conseiller de l'Aide à la jeunesse, ni au juge de la jeunesse, même s'ils le demandent), si ce n'est au jeune ou à la famille. L'accès à ces services est gratuit.

### **2.2. Par les services mandatés**

Lorsque la situation de l'enfant ou du jeune est particulièrement problématique et qu'il doit bénéficier d'une intervention plus importante et coordonnée, les mesures d'aide sur mandat peuvent être organisées par le conseiller de l'Aide à la jeunesse qui dirige le service de l'Aide à la jeunesse (SAJ) dans le cadre de l'aide acceptée. Le directeur de l'Aide à la jeunesse dirige le service de Protection judiciaire (SPJ) et intervient dans le cadre de la contrainte lorsqu'un jugement du tribunal de la jeunesse a imposé une mesure.

---

<sup>3</sup> BODSON Xavier, *Etat de la question – Etat des lieux de l'Aide à la jeunesse en Communauté française*, p. 2.

Il y a plusieurs types de services (COE, SAIE, CJ, SPEP). Les équipes d'intervenants sont composées de psychologues, d'éducateurs spécialisés, de travailleurs sociaux, de criminologues, sous la responsabilité d'un directeur.

Le **centre d'orientation éducative (COE)** a pour mission d'apporter au jeune, à ses parents ou à ses familiers, un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu familial. Il peut aussi accompagner le jeune pour l'aider à vivre seul dans un appartement après un suivi préalable. Le mandat peut être d'une durée d'un an, renouvelable.

Le **service d'aide et d'intervention éducative (SAIE)** apporte, au jeune et à sa famille, une aide éducative dans son milieu familial de vie ou en logement autonome lorsque les conditions d'éducation sont compromises. Il est attentif à intervenir au niveau du quotidien. Les interventions sont relativement intensives en fonction des besoins, tout en respectant le rythme de la famille. Le mandat peut être d'une durée de 6 mois, renouvelable.

Le **centre de jour (CJ)** est une structure qui peut accueillir un enfant, un jeune et sa famille en journée pour leur apporter une aide éducative et une guidance. Le mandat peut être d'une durée de 6 mois, renouvelable.

Le **service de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP)** s'adresse aux jeunes qui ont commis une infraction. Il travaille uniquement sur mandat du tribunal de la jeunesse et a pour mission d'organiser des prestations éducatives et d'intérêt général. Il peut aussi organiser des médiations ou des concertations restauratrices en groupe. C'est un travail d'accompagnement pour permettre qu'une relation s'établisse entre le jeune qui a commis une infraction, sa famille et la personne qui en a été victime. L'objectif est de trouver ensemble comment les conséquences du délit peuvent être réparées.

### 3. **La prise en charge en famille d'accueil**

La famille d'accueil prend en charge l'éducation quotidienne de l'enfant ou du jeune en lui apportant un cadre de vie, les relations affectives et sociales nécessaires à son développement. Elle répond aux besoins du jeune et respecte les liens qui l'unissent à ses parents. La prise en charge en famille d'accueil est généralement encadrée par un service de placement familial. S'il n'y a pas d'encadrement par un service, c'est le délégué du SAJ ou du SPJ qui peut accompagner les parents et répondre aux questions qui se posent.

Le service de placement familial est constitué d'une équipe d'intervenants qui ont pour mission d'accompagner l'enfant et ses parents, ainsi que sa famille d'accueil, tout au long de la mesure de placement.

Un travailleur social du service est responsable du suivi de la situation: c'est lui qui rencontre régulièrement l'enfant pour l'aider à bien comprendre sa situation et à évoluer le mieux possible. Ce travailleur social rend également visite à la famille d'accueil pour la soutenir dans sa mission d'éducation. Il aide aussi les parents à garder une place dans la vie de leur enfant et organise des rencontres avec lui. Le service prépare le retour de l'enfant dans sa famille quand c'est possible.

#### 4. L'accueil en service résidentiel

Il existe plusieurs types de services résidentiels. Chaque service accueille un groupe d'enfants et/ou d'adolescents et l'héberge pour une période déterminée à la demande du conseiller de l'Aide à la jeunesse, du directeur de l'Aide à la jeunesse ou du juge de la jeunesse. L'objectif est d'apporter une aide à l'enfant, au jeune et à sa famille.

Le **centre d'accueil d'urgence (CAU)** organise l'hébergement d'un petit nombre d'enfants ou de jeunes pendant une période limitée de 20 jours, renouvelable une fois.

Le **centre de premier accueil (CPA)** a pour mission d'établir un bilan à propos de la situation et un projet pour orienter l'enfant ou le jeune, en favorisant, chaque fois que c'est possible, la réinsertion dans le milieu familial. Le séjour est d'une durée d'1 mois, renouvelable une fois.

Le **centre d'observation et d'orientation (COO)** réalise le même travail pour des jeunes qui présentent une problématique plus lourde. Le séjour est de 3 mois au maximum, avec possibilité de deux prolongations d'un mois.

Le **centre d'accueil spécialisé (CAS)** héberge des adolescents qui ont besoin d'une aide particulière et spécialisée en raison de problèmes psychologiques graves, de comportements agressifs ou violents.

Le **centre d'aide aux enfants victimes de maltraitances (CAEVM)** accueille des enfants ou des jeunes confrontés à cette problématique et qui ont besoin d'une aide particulière. Le séjour est d'une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Le **service d'accueil et d'aide éducative (SAAE)** assure l'hébergement des enfants et des jeunes. Il peut aussi continuer son action après la réinsertion de l'enfant ou du jeune dans son milieu familial, ou lors de son accès à l'autonomie. Dans certaines circonstances, le SAAE peut même intervenir dans le milieu familial sans héberger l'enfant.

Il existe d'autres structures, des services qui mettent en œuvre un **projet pédagogique particulier (PPP)**.

#### 5. L'aide à la mise en autonomie

La mise en autonomie des jeunes est également appelée «accompagnement en appartement supervisé». Cela signifie que l'enfant vit dans un appartement ou kot, seul ou avec d'autres jeunes, et qu'un accompagnement est assuré par un intervenant social. Il n'est donc pas «livré à lui-même», mais garde un contact avec sa famille, l'institution et les éducateurs.

Cette mise en autonomie s'effectue généralement après un passage dans un service résidentiel, mais il arrive que cette mesure soit appliquée directement.

De nombreux jeunes sont accompagnés par des services privés de l'Aide à la jeunesse: SAIE, COE... Le CPAS peut également assurer cette mission.

## 6. Quand l'enfant a commis un délit

### **6.1. La médiation ou la concertation restauratrice en groupe**

La médiation vise un apaisement du climat social en permettant aux personnes de régler elles-mêmes, lors d'une rencontre, un conflit qui les oppose. Elle est proposée par le parquet qui met son action entre parenthèses le temps que dure la médiation. Elle peut aussi être proposée par le juge de la jeunesse, mais elle reste volontaire pour tout le monde.

La concertation restauratrice en groupe consiste à aborder les diverses conséquences du délit en associant à la rencontre des personnes issues du réseau social du jeune, de ses parents et de la victime. Le dialogue entrepris vise à construire des pistes de solutions en vue d'un apaisement social.

### **6.2. Les prestations éducatives et d'intérêt général**

Lorsqu'un jeune a commis une infraction, le juge de la jeunesse peut lui imposer une mesure de prestations éducatives et d'intérêt général. Il fixe un certain nombre d'heures à prester et oriente le jeune vers un service de prestations éducatives ou philanthropiques (SPEP), chargé d'organiser cette mesure avec lui. Il s'agit d'une mesure éducative qui donne l'occasion au jeune de prendre un temps de réflexion, de faire une démarche positive, de rendre un service gratuit à la société, de s'engager dans une démarche de réparation. Cette mesure n'a pas pour but de rembourser la victime.

### **6.3. Le placement dans les services publics**

#### **6.3.1. En Institution Publique de Protection de la jeunesse (IPPJ)**

Le juge de la jeunesse a pris cette décision suite à une infraction commise par l'enfant de plus de 12 ans, soit par ordonnance provisoire, soit par jugement en audience publique. La durée de la mesure de placement provisoire par ordonnance est variable d'une situation à l'autre. La mesure de placement par jugement doit être revue au minimum tous les 6 mois.

Nous développerons ce type de placement dans le chapitre consacré aux IPPJ.

#### **6.3.2. Au centre fédéral fermé de Saint-Hubert**

Si le jeune de plus de 14 ans a commis un fait grave et s'il n'y a pas de place disponible dans une IPPJ, il peut être placé par le juge de la jeunesse au centre fédéral fermé de Saint-Hubert.

Les agents pénitentiaires et les éducateurs se côtoient et collaborent. Des éducateurs, des psychologues, des assistants sociaux et un psychiatre se relaient pour encadrer les jeunes de la manière la plus individuelle possible.

Le jeune est placé par ordonnance du juge de la jeunesse, dans un premier temps pour une période de 5 jours maximum. Pendant ce délai, le jeune est revu par le juge.

A l'issue de ce délai, il y a deux possibilités:

- soit le juge de la jeunesse prend une nouvelle ordonnance de placement au centre pour une période ne pouvant pas excéder un mois. Au terme de cette période, une nouvelle ordonnance est éventuellement prise pour un délai d'un mois;

- soit il met fin au placement.

Au total, le placement du jeune au centre ne peut pas excéder 2 mois et 5 jours. Il faut toutefois préciser qu'à tout moment, le juge de la jeunesse peut décider de mettre fin au placement pour une raison ou l'autre. Il a également la possibilité, car tel est le sens de la loi, de transférer le jeune en Institution Publique de Protection de la jeunesse ou dans une autre institution.

Le temps de placement réalisé au centre de Saint-Hubert est pris en compte au niveau de l'IPPJ.

#### **6.4. Les SAMIO**

En avril 2010, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a dégagé les moyens financiers pour de nouvelles mesures d'accompagnement et d'encadrement individualisé de jeunes délinquants.

Les SAMIO offrent désormais au juge de la jeunesse l'occasion d'opter pour le placement en IPPJ du jeune qui a commis une infraction grave, ou son maintien sous observation dans son milieu de vie.

Concrètement, chaque jeune concerné par cette mesure est suivi par un éducateur spécialisé dans son milieu de vie. L'encadrement dure de 3 mois à un an. Il se concrétise notamment par plusieurs contacts et activités hebdomadaires en famille et dans les lieux fréquentés par le jeune.

Les SAMIO couvrent toute la Communauté française et sont attachés aux SPJ de Marche-en-Famenne, Mons et Bruxelles. Les équipes assurent l'encadrement de 120 jeunes de 14 à 18 ans.

## **CHAPITRE II : HISTORIQUE<sup>4</sup>**

### **1. La prise en charge des mineurs délinquants en Belgique**

En Belgique, jusqu'en 1912, le jeune délinquant n'a pas vraiment de statut pénal particulier. La responsabilité pénale étant fondée sur le libre arbitre, la réaction sociale à une infraction est déterminée par la gravité des faits. L'enfant, comme l'adulte, subit une logique punitive de culpabilité et de répression seulement atténuée par la circonstance atténuante liée au degré de discernement du coupable.

Première loi générale applicable aux mineurs en Belgique, la loi de 1912 jette les bases du modèle protectionnel. Pour la première fois, le législateur institutionnalise le « juge des enfants », évoque la « déchéance de la puissance paternelle », instaure l'irresponsabilité pénale du jeune de moins de 16 ans, qu'il soit ou non doué de discernement, et prône les « mesures de garde, de préservation ou d'éducation ».

La loi de 1912 s'appliquera une cinquantaine d'années. Au fil de ces années, le contexte socio-économique belge se modifie profondément et le législateur, influencé par le discours de la psychologie et des sciences sociales sur les causes et le traitement de la délinquance juvénile, développe davantage sa logique protectionnelle. Il vote une nouvelle loi sur la jeunesse, dont le centre de gravité sera le « mineur en danger ».

Qu'il soit indiscipliné, victime d'un milieu familial déficient, vagabond ou délinquant, le jeune est perçu comme inadapté aux conditions de vie qui lui sont imposées par sa famille, son milieu socioculturel, son éducation. Le milieu familial et social est bien la cause unique de la délinquance juvénile et de l'enfance malheureuse. C'est donc cette cause qu'il faut atteindre.

La loi de 1965 va instituer une réelle collaboration entre le social et le judiciaire pour enrayer les déficiences familiales et empêcher, à terme, la délinquance juvénile. Elle agit sur les causes sociales en accentuant la prévention, l'accès aux services sociaux, psychologiques et médicaux, et en intervenant dans et à travers la famille (protection sociale). En cas de refus d'aide ou d'insuccès, elle prévoit l'intervention du tribunal de la jeunesse (protection judiciaire) qui pourra prendre à l'égard du mineur – et dans son intérêt – des mesures contraignantes de garde, de préservation et d'éducation. Cette loi a fonctionné une trentaine d'années.

---

<sup>4</sup> Cette partie s'appuie largement sur l'historique dressé dans *La prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction – Jeux et enjeux*, pp. 4-10, ainsi que sur les informations contenues dans DELCOURT Hélène, *La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la Protection de la jeunesse*.

La fédéralisation de l'État belge va largement modifier le paysage institutionnel de la Belgique et contribuer à la réforme de la loi de 1965. Désormais, les Communautés sont compétentes pour «exercer le rôle premier et central dans le domaine de la Protection de la jeunesse ». Elles sont chargées, chacune à leur manière, d'apporter l'aide nécessaire à la jeunesse en danger et en difficulté. Tandis que l'Autorité fédérale reste compétente pour les mesures qui peuvent être ordonnées à l'égard des parents et à l'égard des mineurs « délinquants ».

Tous les mineurs « délinquants » sont donc traités selon la même norme, tandis que le mineur en danger ou en difficulté est pris en charge par les services et selon les règles de sa propre Communauté.

Si la réforme de l'Aide à la jeunesse s'est concrétisée dans les années 1990, la réforme de la réaction sociale à la délinquance juvénile a continué à se construire. La société belge s'angoisse. La délinquance juvénile inquiète. Les faits répréhensibles sont de plus en plus graves, ceux qui les commettent de plus en plus jeunes. Les Parquets sont surchargés.

La société perçoit ses jeunes comme facteurs de risque et d'insécurité qu'il s'agit de « contrôler ». La loi de 1965 n'apporte plus les bonnes réponses.

Le Nord du pays plaide pour une réforme totale du droit de la jeunesse. Les néerlandophones souhaitent un droit sanctionnel juvénile avec un objectif réparateur (fortement teinté de l'influence anglo-saxonne). Ils veulent, en outre, renforcer les droits des mineurs laissés pour compte par le côté paternaliste de la loi de 1965.

Les francophones sont conscients de la nécessité de réformer, mais ils craignent l'émergence d'un droit pénal des mineurs. Ils sont conscients de la nécessité d'une réforme, mais la veulent dans le respect du maintien de la philosophie protectionnelle et éducative.

Le choc social que fut le meurtre de Joe Van Holsbeeck, en avril 2006 à la gare centrale de Bruxelles, précipita les choses. Contrairement aux autres pays occidentaux qui ont opté pour un modèle sanctionnel et pénal, la Belgique s'est dotée d'une nouvelle loi dont le fondement prioritaire reste la philosophie protectionnelle et éducative.

Le législateur belge n'a pas révolutionné le système. Il l'a modernisé. La nouvelle loi du 15 mai 2006 consacre un certain nombre de pratiques qui s'étaient développées au niveau des parquets et des juges de la jeunesse (mesures restauratrices) ; modifie certains aspects de la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (surcroît de mesures alternatives au

placement, introduction d'éléments plus sécuritaires et sanctionnels, hiérarchisation des mesures...) ; élargit le rôle et les droits des victimes (avis, implication positive dans le traitement du jeune en participant aux mesures restauratrices) ; accroît la responsabilisation des mineurs (projet) et de leurs parents (information, stage parental, amendes) ; renforce les droits des jeunes en augmentant les exigences d'information, de motivation dans le choix des mesures, en imposant des durées légales de placement ; impose la formation accrue des magistrats du secteur de la jeunesse. Le titre préliminaire de la nouvelle loi, largement inspiré du droit international, cadre clairement la nouvelle attitude que devra avoir l'État à l'égard des mineurs délinquants.

Une circulaire ministérielle du 28 septembre 2006 l'explique : « Dans le cadre de son intervention et de sa réaction, le tribunal de la jeunesse devra tenir compte de la personnalité du jeune et des ressources éducatives de son milieu mais également de la nature du fait commis. Le tribunal de la jeunesse privilégiera toujours le maintien du jeune dans son cadre de vie. En vertu de la sécurité publique, la société a le droit de se défendre face au comportement violent du jeune. Il convient de faire prendre conscience aux jeunes de leur responsabilité quant à la portée de leur acte et au dommage causé aux victimes ainsi qu'à l'ordre social. »

## **2. L'article 53 de la loi de 1965**

Ces vingt-cinq dernières années, la Belgique a été fort préoccupée par l'article 53<sup>5</sup> de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse. Cet article était une simple solution de dépannage qui permettait au juge d'héberger un mineur en prison, faute de place ailleurs.

Cette solution exceptionnelle a été utilisée de façon abusive, surtout en Communauté française. Au milieu des années 1980, on comptait plus de 1 400 écrous sur une année.

Dès la fin des années 1970, un mouvement d'opinion, composé de juristes, de travailleurs sociaux et ensuite de scientifiques, va conduire à diverses campagnes dénonçant l'utilisation de cet article. La presse embrayera à quelques reprises sur le ton du scandale et du sensationnel.

Mis sous pression, le politique va prendre quelques mesures censées diminuer l'utilisation de l'article 53. A partir d'août 1987, Jean Gol, à l'époque ministre de la Justice, crée cinq unités d'accueil court à régime ouvert dans les IPPJ, le cabinet escompte éviter chaque année à 900 mineurs de connaître la prison (c'est plus ou moins le nombre d'écrous article 53 à cette époque). Peu de temps après leur installation, ces unités sont utilisées à pleine capacité par les autorités judiciaires ; mais, les juges et les politiques reconnaissent qu'elles ne répondent pas à l'objectif souhaité. Ces nouvelles sections

---

<sup>5</sup> L'article 53, qui autorise le juge de la jeunesse à faire garder provisoirement (15 jours) un mineur dans une maison d'arrêt, a été abrogé par le décret du 4 mars 1991 en ce qui concerne les mineurs en danger. Cette abrogation, rendue nécessaire en raison de la condamnation encourue par la Belgique, le 29 février 1988, dans un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Bouamar) est également effective pour les mineurs délinquants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'abrogation de l'article 53 a suscité l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire du mineur ayant commis un fait qualifié infraction (dite Loi "Everberg").

attirent plutôt un nouveau public jusqu'alors inconnu des IPPJ : notamment des primodélinquants, ou des mineurs déjà placés en résidentiel et renvoyés là à titre de sanction disciplinaire.

En juin 1990, le ministre-président de la Communauté française, Valmy Féaux, crée huit centres d'accueil d'urgence (CAU) au sein des services résidentiels. Cette initiative est annoncée par le ministre comme visant à réduire considérablement le nombre de jeunes envoyés en prison.

En 1994, alors que le législateur annonce que l'article 53 sera abrogé, le débat s'oriente plus nettement sur le problème du manque de places fermées en Communauté française, qui n'en compte qu'une trentaine. Le nombre mythique de 50 places est annoncé comme objectif.

Aujourd'hui, la Communauté française compte 86 places fermées, toutes occupées.

Il est néanmoins difficile de faire un lien direct entre le développement des mesures de prises en charge et une augmentation de la délinquance enregistrée des jeunes. On pencherait davantage vers une relative stabilité, ces dernières années, surtout en ce qui concerne Bruxelles et la Flandre.

### **3. Les mesures de diversion**

A l'origine, le terme « diversion » renvoie à une tentative de limiter l'entrée de jeunes délinquants dans le circuit judiciaire en utilisant d'autres voies de traitement, moins stigmatisantes, le parquet renvoyant l'affaire vers des circuits sociaux, médicaux, de prévention, non judiciairisés.

Au cours des années 1990, la section jeunesse du parquet de Bruxelles imagine et développe une multitude de projets pilotes. Certaines de ces initiatives seront intégrées dans des politiques publiques fédérales (les sanctions réparatrices organisées par les SEMJA, Services d'encadrement des mesures judiciaires alternatives), d'autres seront légalisées dans la réforme de la loi réalisée par Laurette Onkelinx : la médiation pénale et le rappel à la loi par des délégués du procureur du Roi.

En 1991, la responsable de la section jeunesse du parquet de Bruxelles exploite un nouvel outil pour répondre à la délinquance juvénile : la sanction réparatrice. Elle estime en effet qu'un trop grand nombre de dossiers sont classés sans suite pour inopportunité des poursuites et qu'il y a lieu de réagir pour mettre fin à l'impunité des mineurs. Le substitut propose à ces jeunes de « fournir une activité bénévole au bénéfice de la victime ou de la société », en échange de quoi leur dossier sera classé.

Le tarif de ces « micro-prestations », fixé par le parquet, varie entre 10 et 25 heures. Au départ développées sans aucune base légale, ces sanctions réparatrices vont être officialisées, en 1995, dans le cadre de la politique des contrats de sécurité et ce, par une simple circulaire du ministère de la Justice.

La multiplication des missions du parquet jeunesse de Bruxelles (parquet le plus surchargé du pays) va inévitablement conduire à une surcharge plus importante encore et appeler à l'engagement de personnel. Dans l'impossibilité d'augmenter son cadre de magistrats, le parquet va, dès 1996, recourir à l'engagement de nouveaux acteurs pour sous-traiter une partie de ces tâches : les « criminologues du parquet » ou « délégués du procureur ».

Cette solution est bricolée à la faveur d'une politique de lutte contre l'absentéisme scolaire, intitulée « dispositif accrochage scolaire », dans lequel le parquet était un acteur clé : la nouvelle déléguée

criminologue engagée va s'occuper des problèmes scolaires et prendre en charge ce qu'on appelle les « convocations pour absentéisme ».

Or, en 1997, le décret « Missions » organisant l'enseignement en Communauté française tente de déjudiciariser le problème de l'absentéisme en confiant sa gestion au conseiller de l'Aide à la jeunesse. Le parquet est désormais considéré comme un acteur secondaire.

Escomptant une diminution des dossiers d'absentéisme scolaire, une réflexion est entamée au sein du parquet à propos des fonctions que la « déléguée » pourrait occuper. La reconversion de ce nouvel acteur va conduire en partie à imaginer une pratique de « convocations des primo-délinquants », sorte de rappel à la loi.

Cependant, dans le même temps, à Bruxelles, les « convocations pour absentéisme » vont se poursuivre et la nouvelle tâche va provoquer, par voie de conséquence, une surcharge de la criminologue censée décharger les magistrats, et conduire à l'engagement d'une seconde criminologue en août 1999 pour constituer, de la sorte, un « service des délégués du procureur ».

En 2001, cette pratique de délégation d'une partie des tâches des magistrats à des nouveaux acteurs s'est étendue à la section jeunesse du parquet de Liège. A Liège, la pratique semblait, en 2001, aller plus loin. Alors qu'à Bruxelles, la prérogative de proposer une sanction réparatrice demeurait réservée au magistrat, ici – pour gagner du temps – c'est la déléguée qui proposait la sanction et recueillait l'accord des intéressés.

La diversification des mesures aux mains du ministère public et du juge de la jeunesse est une des lignes de force de la réforme législative de 2006. Cette diversification vise deux objectifs: donner une assise légale à des pratiques déjà existantes et développer des mesures alternatives au placement.

Aujourd'hui, le système de justice des mineurs tendrait à s'émanciper : les acteurs judiciaires, et surtout le parquet, accroissent leur autonomie et s'insèrent de plus en plus dans des réseaux de régulation de la vie sociale ; de leur côté, les justiciables mineurs, les auteurs, sont de plus en plus appelés à se concevoir comme responsables de la mesure qui leur est imposée : le projet du jeune, le travail d'intérêt général...

## **CHAPITRE III : LES IPPJ**

### **1. Généralités**

Les Institutions Publiques de Protection de la jeunesse assurent, en tant que service public, une part importante du traitement institutionnel de la délinquance juvénile.

Suivant les textes légaux, elles développent des actions pédagogiques différenciées tendant à répondre aux besoins des jeunes. Les objectifs des IPPJ sont de favoriser la réinsertion sociale et de permettre aux jeunes d'acquérir une meilleure image d'eux-mêmes.

Le juge de la jeunesse a pris la décision de placer un jeune en IPPJ suite à une infraction commise par le jeune de plus de 12 ans, soit par ordonnance provisoire, soit par jugement en audience publique.

La durée de la mesure de placement provisoire par ordonnance est variable d'une situation à l'autre.

La mesure de placement par jugement doit être revue au minimum tous les 6 mois.

La durée du placement en milieu fermé est soumise à des délais plus stricts.

Il existe cinq Institutions Publiques de Protection de la jeunesse (IPPJ) gérées par la Communauté française: quatre accueillent les garçons (Braine-le-Château, Fraipont, Jumet, Wauthier-Braine), une accueille les filles (Saint-Servais). Il existe différents régimes: ouvert ou fermé.

En **régime ouvert**, le **service «accueil»** est une prise en charge de 15 jours qui permet de «marquer le coup» symboliquement, en délivrant le message au jeune qu'il ne peut pas tout se permettre. Ce type de service s'adresse aux jeunes qui risquent d'entrer dans un processus de délinquance.

Pour les jeunes qui sont déjà plus ancrés dans un tel processus, un **service d'orientation** dresse, en 40 jours, un bilan de la situation sur le plan personnel, familial, scolaire, professionnel et institutionnel.

Les IPPJ sont organisées en différents **services d'éducation**. La durée de ce placement doit être stipulée sur l'ordonnance ou le jugement, et peut être renouvelée.

Enfin, certaines IPPJ sont organisées en **régime fermé**: Braine-le-Château, une section de Fraipont pour les garçons, une section de Saint-Servais pour les jeunes filles.

Un suivi en famille par l'IPPJ est possible après un placement. Il s'agit d'un **accompagnement post institutionnel (API)**.

Le placement en section fermée est réservé aux jeunes pour lesquels toutes les autres solutions se sont avérées inadéquates, ou à ceux qui se sont rendus coupables de faits particulièrement destructeurs mettant gravement en danger la sécurité publique.

Cette mesure exceptionnelle est une privation de liberté qui doit impérativement se doubler d'un travail éducatif. Elle permet au jeune de prendre conscience de la gravité de l'acte commis et d'entamer un travail de responsabilisation, de reconstruction.

Ce placement est le point de départ d'un travail éducatif qui se développe selon trois axes:

- **observation - évaluation**: pour aider un jeune, il faut le connaître et comprendre le sens de ses comportements ainsi que de ses actes;
- **éducation**: la prise en charge du jeune en régime fermé est centrée essentiellement sur la relation qu'il peut établir avec les adultes qui l'entourent ;
- **orientation** : le séjour à l'institution doit aboutir à une proposition de réorientation, soit dans le milieu familial, le plus souvent avec un accompagnement, soit dans une institution qui peut aider le jeune à accéder progressivement à l'autonomie.

Les IPPJ s'appuient sur trois principes fondamentaux:

**l'individualisation** : partir du jeune, de ses limites, mais surtout de ses potentialités, de ses désirs, de ses expériences, de ses projets, afin d'établir un projet individuel structuré et structurant;

**l'ouverture** : considérer le temps du placement comme une contribution à la réinsertion sociale en utilisant de manière optimale toutes les ressources extérieures : maintien de l'inscription scolaire pendant le placement, recours aux centres de formation à horaire réduit, aux organismes d'alphabétisation, aux centres de plannings familiaux... ;

**le partenariat** : se poser en partenaire des autorités judiciaires, des autres acteurs du secteur, du jeune et de ses parents, un partenaire d'écoute et d'initiative.

L'approche du jeune s'appuie sur des notions résultant des apports de la psychologie et de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, de l'étude du passage à l'acte délinquant et d'un regard plus systémique que descriptif sur les histoires familiales.

Les institutions publiques développent plusieurs types d'approche : criminologique ; psycho-médico-sociale ; orthopédagogique ; systémique et à visée thérapeutique.

Chaque IPPJ met en place *intra-muros* un ou plusieurs projets pédagogiques<sup>6</sup> au sein de services spécifiques, qu'ils soient en régime ouvert ou fermé, articulé sur les divers types d'interventions - accueil, orientation, individualisation, observation et éducation. Chaque IPPJ offre également un service *extra muros* : l'accompagnement post institutionnel (API), soit le suivi dans le milieu de vie de jeunes qui ont été placés en institution publique.

Le principe fédérateur des IPPJ est une attitude générale vis-à-vis du jeune. Individuellement, l'axe éducatif consiste à mettre en évidence les points à améliorer dans le comportement, mais aussi à pointer les éléments positifs sur lesquels le jeune pourra s'appuyer pour se reconstruire une image personnelle moins stigmatisée. La finalité de ce travail est la réinsertion, dans le domaine familial d'abord, conformément à l'esprit du décret de l'Aide à la jeunesse, mais aussi sous l'angle scolaire et professionnel.

---

<sup>6</sup> Dans la partie pratique de cette étude, nous développerons les projets pédagogiques des trois IPPJ visitées.

Tableau des prises en charge

IPPJ garçons	Ouvert	Fermé	API	Type	Durée de séjour
Braine-le-Château	0	30+3 10	12	Education Observation	Variable selon la situation 30 jours maximum
Wauthier-Braine	10 10 22	0	24 + 20	Accueil Orientation Education	15 jours 40 jours Indéterminée
Jumet	10 12	0	8 + 8	Orientation Education	40 jours Indéterminée
Fraipont	10 36	10+1	14 + 8	Accueil Education Orientation	15 jours Indéterminée 3 mois
<b>Total IPPJ garçons</b>	<b>110</b>	<b>50+4</b>	<b>58 + 36</b>		
Everberg	0	26	0		2 mois 5 jours maximum
<b>Total garçons</b>	<b>110</b>	<b>76+4</b>	<b>58 + 36</b>		
<b>IPPJ filles</b>					
Saint-Servais	10 24	4+1	8	Accueil Education Fermé	15 jours Indéterminée 42 jours
<b>Total filles</b>	<b>34</b>	<b>4+1</b>	<b>8</b>		

On notera l'ouverture, le 18 janvier 2010, d'un nouveau service à régime fermé dans l'institution de Wauthier-Braine. Ce service, dénommé le SODER (Service d'Observation et de Développement Emotionnel et Relationnel) d'une capacité de 10 places, accueille les jeunes pour une durée de trois mois non renouvelable.

On notera aussi que le nombre de places disponibles dans le cadre d'une mesure de placement provisoire est passé de 26 à 37, le 21 mai 2010, suite à l'ouverture du centre fédéral fermé de Saint-Hubert qui s'est substitué au centre d'Everberg pour l'accueil provisoire des jeunes résidant dans un des 13 arrondissements judiciaires de la Communauté française.

Le Centre fédéral fermé de Saint-Hubert, au sein duquel la Fédération Wallonie-Bruxelles assure l'accompagnement éducatif et pédagogique, a une capacité de 37 prises en charge, pour une durée maximale de 2 mois et 5 jours.

On rappellera l'ouverture, le 1<sup>er</sup> mars 2009, d'un nouveau service d'accompagnement post-institutionnel des jeunes placés à l'IPPJ de Braine-Le-Château. Ce service, baptisé « Tandem », assure actuellement le suivi de 15 jeunes et se singularise des services API par une prise en charge à visée plus thérapeutique, pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, il y avait 327 prises en charge disponibles (en comptant les suivis post-

institutionnels), parmi lesquelles on dénombrait 221 places pour des mesures non-coercitives pour 106 places pour des mesures privatives de liberté.

En janvier 2012, l'offre institutionnelle publique en Fédération Wallonie-Bruxelles était de 367 prises en charge, réparties en 11 types d'interventions différentes, pour des durées allant de 15 jours à une durée indéterminée.

## **2. Le placement en IPPJ**

Seul le tribunal de la Jeunesse ou un juge d'instruction est compétent pour décider de placer un jeune dans une IPPJ, s'il est soupçonné ou s'il a commis un « fait qualifié infraction ». Le jeune doit être âgé de minimum 12 ans s'il est placé dans une section à régime ouvert, et de minimum 14 ans s'il est placé dans une section à régime fermé. L'établissement ne peut pas refuser de prendre un jeune en charge, sauf si, au moment de la décision de la mesure de placement en IPPJ, aucune place n'est disponible.

On constate que la première problématique mentionnée dans les décisions de placements est de loin celle de l'absentéisme ou du décrochage scolaire, suivie par le non-respect des conditions (dont certainement celle de ne pas suivre un cursus scolaire). On note en troisième lieu, les problèmes familiaux et ensuite, la problématique de la fugue. Viennent ensuite les problèmes de comportement, de violence et de consommation de drogues.

Les régimes de placement répondent à des logiques propres :

- le **régime ouvert** est décrit comme une mesure de placement non coercitive ;
- le **régime fermé** est décrit comme une mesure de placement privative de liberté ;
- le **placement provisoire**, également mesure privative de liberté, répond à une logique différente, motivée notamment par l'absence de place en IPPJ et la gravité des faits qualifiés infractions ;
- les **mesures d'accompagnement post-institutionnel** viennent en prolongement d'un placement en régime ouvert ou fermé, qui se déroulent en dehors de l'institution et qui se développent autour de trois axes : famille, scolarité et réseau social. Il faut inclure dans ces mesures les accompagnements réalisés par le service Tandem de l'IPPJ de Braine-le-Château axées sur un travail à visée thérapeutique avec le jeune et son milieu familial.

Cette première grande distinction se devra d'être affinée en fonction des différents projets pédagogiques au sein des régimes ouvert et fermé. En effet, chacune des cinq IPPJ développe un ou plusieurs projets pédagogiques au sein de services spécifiques articulés sur divers types d'intervention :

- **l'accueil en régime ouvert**, durant une période de 15 jours maximum, afin de permettre l'élaboration d'un bilan et, éventuellement, une proposition d'orientation vers un autre service ;
- **l'orientation en régime ouvert**, durant une période de 40 jours maximum, afin de permettre l'élaboration d'un projet pédagogique individuel ;
- **l'éducation en régime ouvert** qui a pour objectif un travail de resocialisation, de rescolarisation et de revalorisation personnelle, par une prise en charge individualisée, et qui comprend un travail

social avec le milieu naturel de vie du jeune et une collaboration avec l'ensemble des travailleurs sociaux qui interviennent auprès du jeune ;

- **l'observation et l'évaluation en régime fermé**, durant une période de 30 jours maximum, afin de permettre l'élaboration d'un bilan et une proposition d'orientation vers un autre service ;
- **l'observation et l'orientation en régime fermé**, durant une période de 3 mois maximum, de jeunes pour lesquels une telle démarche est impossible en régime ouvert ;
- **l'individualisation en régime fermé**, durant une période de 42 jours maximum, de jeunes filles pour lesquelles une telle démarche est impossible en régime ouvert ;
- **l'observation et le développement émotionnel et relationnel en régime fermé**, pour une durée de 3 mois maximum, de jeunes qui ont porté atteinte à l'intégrité physique des personnes et qui nécessitent le développement de leurs habilités à percevoir et exprimer des émotions ;
- **l'éducation en régime fermé** pour une période de 3 mois, renouvelable 3 mois, puis de mois en mois, réservée à des jeunes ayant commis des faits qualifiés infractions particulièrement graves ou de manière répétée, par une prise en charge individualisée, et qui comprend un travail social avec le milieu naturel de vie du jeune et une collaboration avec l'ensemble des travailleurs sociaux qui interviennent auprès du jeune ;
- **l'accompagnement post-institutionnel** de jeunes, au terme d'un séjour au sein d'une Institution Publique de Protection de la jeunesse, pour leur assurer un suivi dans leur milieu de vie.<sup>7</sup>

Tout au long du séjour, des réunions d'évaluation sont organisées. Le délégué du SPJ et le juge de la jeunesse y sont invités.

L'enfant y participe en partie et un projet de sortie s'élabore progressivement.

Plusieurs possibilités sont envisagées:

- un retour en famille si possible;
- un retour en famille avec l'accompagnement de l'équipe d'accompagnement post institutionnel de l'IPPJ;
- une prolongation du placement;
- une orientation dans une autre institution publique ou agréée.

La réalisation de ce projet est mise en place avec l'aide du service social de l'IPPJ et du délégué du SPJ. Les parents sont amenés à donner leur avis et à participer éventuellement à l'entretien en vue de l'admission dans un autre service.

### **3. Les travailleurs sociaux**

Les jeunes sont encadrés et accompagnés au quotidien par une équipe d'éducateurs, de formateurs et de surveillants. Une équipe psycho-médico-sociale est responsable du suivi individuel de chaque jeune et prend plus particulièrement en charge les contacts avec la famille et les intervenants extérieurs, en collaboration avec les délégués du SPJ, les institutions privées, les écoles.

---

<sup>7</sup> CLAREMBAUX Nicole, *Institutions Publiques de Protection de la jeunesse et Centre fédéral fermé – Rapport statistique intégré 2010*, pp. 11-12.

La relation éducative a pour finalité d'aider les éduqués à passer d'un état où ils subissent à celui où ils parviennent à exprimer leurs choix et à assumer leurs actes. Les éducateurs définissent ce passage comme étant l'accès à l'autonomie.

« Si la relation éducative n'est pas un processus de fabrication mais un processus de transformation de l'être, alors l'éducateur doit accepter le risque de manquer l'objectif qu'il s'assigne au départ. Toutefois, cet échouage n'est pas forcément un échec, dès lors que le chemin parcouru témoigne de l'évolution de l'être et du caractère indispensable de son existence. »<sup>8</sup> L'essentiel de la réussite éducative réside, en effet, dans le cheminement et non dans l'évaluation de la différence de comportement entre le commencement et la fin d'une action éducative.

### **3.1. L'éducateur**

Dans le cadre de l'application du projet pédagogique, du respect du règlement général des IPPJ, du règlement particulier du service auquel il est affecté et du code de déontologie, l'éducateur est sous la responsabilité directe du chef de section et du responsable pédagogique. Il veille à favoriser la réinsertion sociale des adolescents qui lui sont confiés, à leur permettre d'améliorer l'image qu'ils ont d'eux-mêmes et à les amener à prendre conscience des faits ayant entraîné le placement et des conséquences pour les victimes.

L'éducateur assure l'accompagnement et l'encadrement du jeune durant son séjour. Il participe à la réflexion, à la conception et à la réalisation du projet individuel du jeune. Il collabore activement et étroitement avec les intervenants impliqués dans le suivi du jeune. Il entretient ou développe les liens avec le milieu familial ou les personnes ressources. Il réalise toutes les démarches administratives inhérentes à la fonction.

### **3.2. L'enseignant/formateur**

L'enseignant/formateur offre à chaque jeune l'occasion de réapprendre le rythme scolaire et ses exigences, de développer ou de fixer ses connaissances de base, d'expérimenter de nouveaux comportements souhaités par le biais des habiletés sociales, de découvrir ou de s'affirmer dans divers types de pratiques professionnelles. En application du projet pédagogique, l'enseignant/formateur veille, par des tâches spécifiques d'enseignement et de formation, à favoriser la réinsertion sociale des jeunes qui lui sont confiés et à leur permettre d'améliorer l'image qu'ils ont d'eux-mêmes.

Il assure la prise en charge des jeunes dans le cadre du cours à dispenser. Il connaît et maîtrise les programmes d'enseignement de la Communauté française. Il contribue à l'observation et à l'analyse du comportement du jeune et participe à la conception et la mise en place d'un projet individuel. Il collabore activement avec les intervenants impliqués dans le suivi du jeune au sein de l'institution.

Les diplômes requis pour ces deux fonctions sont les suivants :

graduat/baccalauréat professionnalisant de l'enseignement supérieur pédagogique ou social de type court,  
ou  
un des diplômes suivants, complété par un certificat ou diplôme d'aptitude pédagogique :  
diplôme de l'enseignement supérieur technique, économique, agricole ou artistique de type

---

<sup>8</sup> GABERAN Philippe, *La relation éducative*, p. 117.

court, diplôme de l'enseignement artistique supérieur, graduat/baccalauréat professionnalisant en kinésithérapie, ergothérapie ou logopédie.

#### **4. Le code de déontologie<sup>9</sup>**

Le code de déontologie fixe les règles et les principes qui doivent servir de référence, tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs de l'aide, qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en œuvre. Il garantit le respect de leurs droits en général et, plus particulièrement, celui du secret professionnel, de l'intimité des personnes, de leur vie privée et familiale, des convictions personnelles et des différences, ainsi que l'utilisation correcte des informations recueillies. Il détermine, en outre, la conduite, les devoirs et l'éthique professionnels qui doivent prévaloir dans l'action des intervenants.

Le travailleur social est au cœur des secrets et se doit de respecter un certain devoir de confidentialité et de secret professionnel, car le partage de secrets est un élément fondateur de la relation éducative. L'intimité est un terrain sur lequel le travailleur social peut intervenir uniquement si l'autre l'y convie.

« Le principe fondamental de l'accueil de chaque enfant et de tous les enfants, quels qu'ils soient, introduit les éducateurs (...) dans une éthique de l'éducation. La déontologie ou l'ensemble des règles morales de la profession qui régissent leurs activités ne les autorise pas à stigmatiser les populations ni aucun public. (...) Le partage des informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à la mission de protection de l'enfance. Tout ne se dit pas, ne se partage pas. La finalité du partage est de connaître le mieux possible la situation de l'enfant pour prendre les meilleures décisions pour la protection.»<sup>10</sup>

**L'article 458 du Code pénal** définit le principe de base du secret professionnel : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

La portée générale de l'article 458 du Code pénal entraîne qu'elle est interprétée largement par les tribunaux. Cette interprétation élargie concerne les personnes soumises à l'obligation énoncée dans la disposition : « L'article doit être appliqué indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance, qui sont constituées par la loi, la tradition ou les mœurs, dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie. »

Les travailleurs sociaux en général et les psychologues sont à ranger dans la catégorie des personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie. Ils sont donc tenus au secret professionnel.

---

<sup>9</sup> *Code de déontologie des services du secteur de l'Aide à la jeunesse.*

<sup>10</sup> AUZOU-RIANDEY Dominique et MOUSSY Bernadette, *Les enjeux du métier d'éducateur de jeunes enfants*, pp. 79-80.

Le principe instauré par l'article 458 du Code pénal doit donc être compris comme une obligation de se taire, assortie de sanctions pénales pour celui qui ne la respecte pas. Cette obligation garantit que l'utilisateur ne va pas craindre, s'il s'adresse à un professionnel, que ce dernier révèle ce qu'il lui a confié.

Toutes les personnes qui travaillent dans le cadre de l'Aide à la jeunesse doivent respecter les règles reprises dans le code de déontologie et notamment:

- chercher les solutions les plus épanouissantes pour la personne concernée;
- essayer de maintenir une cohésion familiale, ainsi que respecter les liens affectifs privilégiés du jeune;
- ne pas imposer leurs idées politiques, philosophiques ou religieuses;
- collaborer avec les autres services dans les limites du secret professionnel;
- informer de manière complète et compréhensible de toutes les propositions, décisions et possibilités d'aide;
- ne divulguer aucun renseignement de nature personnelle relatif à une personne aidée (enfant, jeune, parent) ;
- donner l'aide dans des délais raisonnables.

#### 5. Le Service de coordination des IPPJ

Le Service de coordination des Institutions Publiques de Protection de la jeunesse est chargé de la supervision et de la coordination pédagogique et organisationnelle de ces institutions dans l'accomplissement de leurs missions, prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse et les dispositions réglementaires relatives aux IPPJ.

Le service assure la même mission pour le Centre fermé de Saint-Hubert.

#### **Au niveau administratif ou organisationnel:**

3. suivi de la gestion du personnel des IPPJ, en collaboration avec la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique;
4. suivi des travaux d'infrastructure dans les IPPJ, en collaboration avec l'Administration générale des Infrastructures.

#### **Au niveau pédagogique et méthodologique :**

évaluation des projets pédagogiques et préparation des comités pédagogiques;  
promotion du développement d'outils visant à faire connaître et permettant d'évaluer le travail des IPPJ;

promotion de la concertation des IPPJ avec les Services d'Aide à la jeunesse, les Services de protection judiciaire et les Services agréés de l'Aide à la jeunesse;  
vérification du respect de la réglementation propre aux IPPJ.

## CHAPITRE IV : LES JEUNES

### 1. Les causes de la violence chez les jeunes

Pour le jeune, le contexte familial et économique ainsi que la situation d'échec scolaire sont déterminants.

Edith Tartar Goddet (2006) relève plusieurs contextes et causes de la violence<sup>11</sup>, dont :

- le **contexte personnel**, qui révèle différents dysfonctionnements de la personne sur le plan psychique, relationnel, énergétique, etc. ;
- le **contexte familial**, qui présente une succession ou une répétition d'expériences et/ou d'événements difficiles ou douloureux (besoins de l'enfant non satisfaits, violences à l'intérieur de la famille, crises et ruptures familiales, décès...);
- le **contexte social**, qui recèle des causes multiples (chômage, isolement, difficulté d'intégration...) mettant à mal l'identité sociale ou le sentiment d'appartenance du jeune aux différents groupes qui composent la société ;
- le **contexte scolaire** ;
- le **contexte sociétal**, qui véhicule des messages extrêmement nombreux. Certains enfants et adolescents, en quête d'intégration sociale, sont particulièrement vulnérables aux messages médiatiques et aux différents phénomènes de mode ;
- le **contexte politique et économique** (un contexte déprimé favorise le mal-être individuel et collectif).

De plus, il ne faut pas oublier que l'adolescence est une période rebelle. La puberté est, en effet, une période durant laquelle le jeune vit une véritable métamorphose qui peut entraîner une attitude de retrait par rapport à l'entourage (timidité, honte, refus de communiquer...). Le deuil de l'enfance, bien que nécessaire et structurant, est difficile et s'accompagne souvent d'un sentiment de tristesse et de solitude. L'adolescent manque de confiance en lui, se ressent vulnérable et fragile.

Deux besoins contradictoires coexistent chez le jeune : le **besoin de dépendance** (besoin d'amour, de sécurité affective de la part de ses parents) et le **besoin de séparation** (pour construire sa propre personnalité, le jeune est amené à dévaloriser ses parents et à s'y opposer de diverses manières). Pour lutter contre la dépendance, le jeune peut développer des conduites d'agressivité, d'opposition à l'égard de ses parents.

Selon Edith Tartar Goddet (2006), des déclencheurs de la violence existent tout au long du développement de l'enfant et de l'adolescent. « Durant la petite enfance et jusqu'à environ 7-8 ans, ces déclencheurs sont mis en échec par les multiples acquisitions faites par l'enfant sur le plan corporel, intellectuel, relationnel et par la qualité des expériences et des relations qu'il construit avec son entourage. La présence de déclencheurs est expliquée par la quantité excessive d'expériences non structurantes, de relations non sécurisantes, par le manque d'acquisitions sociales et le manque de maturité psychique (normale durant cette période de la vie). Durant l'adolescence, la présence de déclencheurs révèle la mise en échec des acquisitions dont il vient d'être question ou met au jour l'incapacité (ou le refus) par l'adolescent d'utiliser ces acquisitions de manière adaptée. »<sup>12</sup>

---

<sup>11</sup> TARTAR GODDET Edith, *Prévenir et gérer la violence en milieu scolaire*, pp.39-40.

<sup>12</sup> Idem., p.49.

### Les familles de déclencheurs communs au petit enfant et à l'adolescent comptent :

- *le fonctionnement psychique de type pulsionnel* : l'enfant, l'adolescent fait ce qui lui passe par la tête et par le corps au moment où il en a envie (le besoin de se défouler physiquement par les cris et l'agitation est intense au cours de la petite enfance et de l'adolescence) ;
- *l'incapacité d'élaborer ce qu'il ressent, ce qu'il vit et d'agir en conséquence* : l'enfant, l'adolescent vit intensément l'instant présent ;
- *l'enfant, l'adolescent est fortement influençable* : il colle aux représentations que nous pouvons avoir de lui (par exemple, un enfant auquel on dit régulièrement qu'il est méchant se comportera comme tel) ;
- *les expériences de vie familiale et scolaire* difficiles, voire douloureuses ;
- *l'inexistence de l'estime de soi* : l'image de soi est fortement dévalorisée ou survalorisée.

### Les familles de déclencheurs propres à l'adolescence comportent :

- *l'inscription dans un mode de fonctionnement illusoire* : l'adolescent ne supporte pas l'écart entre ce qu'il voudrait être et ce qu'il est ;
- *les relations aux autres difficiles ou agressives* : comme l'adolescent a peur d'être dominé par les adultes, il les manipule et les provoque ;
- *les relations avec ses pairs* : elles sont fortement teintées d'ambivalence, il ne peut pas se passer du groupe, mais utilise avec lui un vocabulaire violent et cherche un contact corporel viril avec les autres ;
- *la dévalorisation de l'image de soi* : l'adolescent cherche, à travers des comportements transgressifs, à se faire remarquer, accepter et à se construire un statut enviable dans le groupe ;
- *le langage peu développé* et peu propice à exprimer ce qu'il ressent ;
- *l'acte précède la pensée* dans le passage à l'acte ;
- *le mal-être permanent* sous la forme de symptômes physiques, d'anxiété, de doute, de fatigue... ;
- *l'adolescent est un écorché vif* : les sentiments de frustration et d'injustice sont sans cesse évoqués ;
- *l'énergie* est présente en grande quantité et utilisée exclusivement au service de la satisfaction pulsionnelle ;
- *les acquisitions sociales* ne sont pas utilisées pour s'adapter aux situations : les règles et les lois sont transgressées et oubliées ;
- *le conformisme aux messages médiatiques* pulsionnels et aux modes de fonctionnement sociaux transgressifs est la règle ;
- enfin, *le seuil de tolérance* à la violence est élevé.<sup>13</sup>

D'une manière générale, il y aurait deux grands types de délinquance : celle qui apparaît à l'adolescence et qui n'est pas précédée par des troubles de l'éducation. Puis, il existe une « filière » qui conduit à la délinquance, marquée par des troubles dans la petite enfance, suivie de troubles liés à la scolarisation, et qui peuvent aboutir à une désocialisation et à des troubles de conduite, qui sont par définition des troubles psychiatriques, et donc le résultat d'une longue évolution défectueuse dans le développement de jeunes.<sup>14</sup>

---

<sup>13</sup> TARTAR GODDET E., op. cit., pp. 50-51.

<sup>14</sup> *Quelle prise en charge du mineur délinquant ?*, sur [www.justice-en-ligne.be/article130.html](http://www.justice-en-ligne.be/article130.html).

On peut encore citer les jeunes présentant un trouble psychiatrique. « Ainsi, les IPPJ posent le problème de ces jeunes en formulant un constat : 'Il existe actuellement au sein de la population des IPPJ des jeunes particulièrement fragiles et vulnérables sur le plan de la personnalité qui nécessiteraient une approche nettement plus thérapeutique qu'éducative. Ces jeunes délinquants présentant une pathologie mentale ne reçoivent pas actuellement une aide suffisante et appropriée. Leur intégration dans les groupes de jeunes est problématique. Le point commun de ces jeunes en souffrance est qu'ils ne formulent pas de demande d'aide, voire qu'ils s'opposent dans un premier temps à un lien thérapeutique.' Dans le cadre de leur mission essentiellement éducative, les IPPJ confrontées à ces difficultés expriment leur impossibilité d'éduquer ces jeunes qu'il faudrait pouvoir soigner. »<sup>15</sup>

## **2. Le refus de l'école**

Pour la majorité des adolescents, l'école ne signifie plus grand-chose, l'école a perdu tout son sens. « L'école est une institution entourée d'une limite rigide et les échanges au-delà de cette limite avec la communauté sont définis par les directions et les enseignants. L'insularité de l'école limite sa concertation avec le milieu malgré le fait que l'école prétende préparer à la vie et au travail en société. »<sup>16</sup>

Sous le nom de refus de l'école, nous pouvons retrouver soit le refus d'aller à l'école ou la phobie scolaire, soit le refus de tirer bénéfice de ce que l'école peut apporter. En somme, le « school refusal » serait un concept qui englobe toutes les problématiques de refus, qu'elles concernent le fait de ne pas aller à l'école comme le fait de ne pas s'engager dans les apprentissages.

Anne-Françoise Henrion (2003) relève plusieurs aspects qui favorisent ou non l'engagement des élèves dans leur scolarité.

Il y a d'abord le **climat de l'école** et la relation éducative. Le climat de l'école joue, en effet, un rôle primordial pour susciter l'engagement des jeunes et de leurs enseignants, mais ce climat dépend du bon vouloir de chaque partie, de leurs attitudes et des démarches consenties de part et d'autre. Les adolescents en situation de refus se perçoivent isolés dans l'univers scolaire, ils s'ennuient, ils s'y sentent étrangers.

Il y a ensuite les **filières d'enseignement**. Très souvent, l'orientation en cours d'études secondaires ne résulte pas d'un choix réel. Beaucoup de ces réorientations sont les résultats d'échecs scolaires. Les filières d'enseignement stigmatisent et étiquettent les élèves en termes de compétences. La plupart des jeunes qui se retrouvent dans l'enseignement qualifiant n'ont pas choisi d'être là et n'ont généralement pas de projet précis.

Le **redoublement** est également un facteur de refus. Notre système scolaire fonctionne selon une culture de l'échec. Certains redoublements sont parfois injustes, mais surtout nuisibles. L'échec constitue un élément important générateur de démotivation et de dévalorisation, il provoque des comportements de désengagement et parfois d'opposition.

---

<sup>15</sup> De FRAENE Dominique et DELENS-RAVIER Isabelle, *Psychiatisation des mineurs délinquants – Des limites de l'aide et de la protection à l'émergence d'une nouvelle figure de dangerosité*, pp. 8-9.

<sup>16</sup> HENRION Anne-Françoise, *Le refus de l'école. Approche exploratoire auprès d'adolescents*, p. 21.

Ce syndrome d'échec scolaire se traduit par un certain nombre de conséquences en classe<sup>17</sup> :

- non-communication, non-participation orale, non-écoute ;
- attitude de dépendance affective à l'égard de l'enseignant par manque de confiance en soi ;
- démarche a-méthodique, les élèves procédant par tâtonnement ;
- absence de projet personnel.

Toujours pour Anne-Françoise Henrion (2003), une adaptation scolaire plus ou moins réussie pourrait également être constitutive de la problématique scolaire. Les valeurs psychologiques de la famille, mais aussi son statut socioéconomique et socioculturel peuvent être des composantes décisives d'une bonne ou d'une mauvaise adaptation scolaire.

Les problèmes scolaires se font souvent l'écho de troubles affectifs d'origine familiale. De même, les enfants issus de milieux pauvres subissent les nombreux aspects négatifs de la situation de pauvreté dans laquelle leurs parents et eux-mêmes vivent quotidiennement.

En outre, l'intérêt et le regard que portent les parents sur la scolarité de leurs enfants sont également décisifs dans le parcours scolaire. Les groupes défavorisés socialement, qui n'ont pas de contacts avec les enseignants ou ne discutent pas des études avec leurs enfants, augmentent la tendance à abandonner les études.

Les jeunes « sont tiraillés entre les logiques du quartier (...) et l'entrée dans 'le système' (investissement scolaire, emploi légal...). Via l'expérience de leur fratrie et de leurs proches, beaucoup réalisent que les écoles qu'ils fréquentent sont rarement des lieux d'ascension et de mobilité sociales. La relégation scolaire qu'ils subissent risque de les couper de la réussite professionnelle, ils en sont conscients. Aussi si ces jeunes ne pensent pouvoir être reconnus que par l'accès au luxe et à la consommation, ils risquent de légitimer davantage les réseaux sociaux de l'économie de la rue. Et là, les inflexions de trajectoire peuvent être rapides, les représentations et les codes de conduite qui structurent l'école publique et l'école de la rue étant assez antinomiques. »<sup>18</sup>

Certains jeunes analysent de manière très précise et lucide ce système scolaire très éloigné de leur réalité, de leurs préoccupations et sans aucun lien avec un éventuel projet de vie existant ou à construire. « Le fait de regrouper des jeunes par catégories illustre également la difficulté que rencontre l'école à offrir des lieux de vie inclusifs. Bien loin de faire de la diversité une ressource, l'école isole, sépare, divise, catégorise et relègue. (...) La relégation vers l'enseignement technique ou professionnel peut causer des dommages aux élèves en termes de perspective d'avenir, particulièrement quand elle intervient avant l'élaboration par le jeune d'un projet de vie en lien avec ses aspirations. Ces orientations précoces et le plus souvent par défaut, voire sans concertation aucune avec le jeune lui-même, conduisent fréquemment à un décrochage scolaire à court ou moyen terme. (...) En raison de (dé)placements successifs (entre autres pour les mineurs ayant commis un

---

<sup>17</sup> AUGER Marie-Thérèse et BOUCHARLAT Christiane, *Elèves « difficiles » profs en difficulté*, p.29.

<sup>18</sup> JAMOULLE Pascale et MAZZOCCHETTI Jacinthe, *Adolescences en exil*, p. 215.

fait qualifié infraction), la scolarité peut être chaotique, et ne pas permettre d'investir un projet cohérent, porteur de sens et s'inscrivant dans la continuité. »<sup>19</sup>

Paradoxalement, les jeunes identifient l'école comme le premier lieu où se joue l'exclusion, mais également comme la seule voie pour s'en sortir...

### **3. Les jeunes placés en IPPJ**<sup>20</sup>

#### **3.1. L'âge**

En régime ouvert, 34% des mineurs placés sont âgés de 15 ans et 32% des mineurs sont âgés de 16 ans. En régime fermé, 25% des mineurs sont âgés de 15 ans et 38% de 16 ans. On retrouve donc des jeunes du même âge dans les sections « éducation » qu'elles soient à régime ouvert ou fermé.

Pour toutes les IPPJ, la majorité des jeunes se situent entre 15 et 17 ans avec une supériorité du nombre de jeunes d'une part, à Fraipont et Braine-le-Château âgés de 16 ans (36% à Fraipont et 38% à Braine-le-Château) et d'autre part, à Wauthier-Braine et à Jumet, de 15 ans (44% à Jumet et 36% à Wauthier-Braine). Il n'y a donc pas de différence d'âge entre les populations des différentes IPPJ.

#### **3.2. Les problématiques des jeunes**

Les problématiques les plus souvent relevées sont : l'absentéisme et le décrochage scolaire (18%), les problèmes familiaux (14%), les problèmes relatifs à la délinquance (11%) et les problèmes de comportements (10%).

#### **3.3. Le niveau scolaire**

Pour les deux régimes confondus, 55% des mineurs possèdent un certificat d'étude de base. 54% des jeunes placés en régime ouvert et 60% des jeunes placés en régime fermé possèdent leur CEB. Malgré tout, il reste encore un grand nombre de jeunes qui ne possèdent pas ce CEB (46% en régime ouvert et 40% en régime fermé). Ce constat nous indique que le niveau scolaire des mineurs placés en IPPJ est faible. Des initiatives ont été prises dans les institutions pour permettre l'obtention de ce certificat à l'occasion d'un placement.

29% des mineurs placés en régime ouvert suivent l'enseignement secondaire professionnel. Le second type d'enseignement le plus suivi est l'enseignement primaire avec 17% des jeunes. On note encore que 14% des jeunes suivent l'enseignement secondaire général et 14% des jeunes l'enseignement spécial.

Pour le régime fermé, le type d'enseignement le plus prisé est l'enseignement secondaire général avec 29% des jeunes, suivi par l'enseignement secondaire professionnel avec 24% des jeunes. On note encore que 18% des jeunes suivent l'enseignement spécial.

---

<sup>19</sup> Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *Rapport relatif aux mineurs mal accompagnés – Donner la parole aux jeunes*, pp. 38-40.

<sup>20</sup> Les données de cette rubrique sont issues de De FRAENE Dominique et THYS Pierre, *La scolarisation et le (ré)accrochage scolaire pour les sections d'éducation des IPPJ, au départ du projet particulier de Jumet*. A noter que les acteurs des IPPJ ne partagent pas les conclusions de l'étude réalisée à Jumet.

Le type d'enseignement le plus représenté à Jumet et à Wauthier-Braine est l'enseignement primaire, à Fraipont c'est l'enseignement secondaire professionnel et, à Braine-le-Château c'est l'enseignement secondaire général et professionnel.

#### **3.4. Les caractéristiques familiales des jeunes**

En régime ouvert, 23% des mineurs placés ont des parents mariés, 28% ont des parents séparés et 29% ont des parents divorcés. En régime fermé, 37% des mineurs placés ont des parents mariés, 18% ont des parents séparés et 33% ont des parents divorcés.

En régime ouvert comme en régime fermé, la majorité des jeunes vivaient chez leur mère ou leurs parents au moment du placement. En régime ouvert, 21% des jeunes vivaient chez leurs parents au moment du placement et 39% chez leur mère. En régime fermé, 35% des jeunes placés vivaient chez leurs parents au moment du placement et 35% chez leur mère. 11% des jeunes placés en régime ouvert vivaient dans une institution privée de l'Aide à la jeunesse.

On note cependant une différence entre le milieu de vie habituel et le moment du placement. En effet, 8% des jeunes placés en régime ouvert et 8% des jeunes placés en régime fermé étaient déjà placés en IPPJ au moment du placement. Cela signifie que les jeunes ont exécuté deux placements en continu.

En régime ouvert, 24% des jeunes placés ont un père ouvrier. 15% des jeunes placés en régime ouvert ont un père qui dépend des allocations sociales et 11% des jeunes ont un père employé. En régime fermé, 26% des jeunes placés ont un père qui dépend des allocations sociales. 14% des jeunes placés en régime fermé ont un père ouvrier et 14% des jeunes ont un père employé. On note encore que 10% des jeunes placés en régime fermé ont un père sans emploi.

Il y a donc une différence entre le régime ouvert et le régime fermé au niveau de la situation socioprofessionnelle du père. On note une plus grande proportion de pères sans emploi ou dépendant d'allocation sociale en régime fermé par rapport au régime ouvert.

Tant pour le régime ouvert que pour le régime fermé, la majorité des mères se situent dans les catégories « allocataire sociale » ou « sans profession ». En régime ouvert, 24% des mères sont sans profession et 26% des mères dépendent des allocations sociales. En régime fermé, 39% des mères sont sans profession et 29% des mères dépendent des allocations sociales.

Les autres situations socioprofessionnelles les plus représentées sont ouvrière et employée. En régime ouvert, 11% des mères sont employées et 15% des mères sont ouvrières. En régime fermé, 10% des mères sont employées et 10% des mères sont ouvrières.

#### **3.5. Les faits qualifiés infractions**

41% des faits qualifiés infractions en régime ouvert entrent dans la catégorie atteinte aux biens. Par contre pour le régime fermé, 76% des faits qualifiés infractions entrent dans la catégorie atteintes aux personnes.

En régime ouvert, on note que 33% des faits qualifiés infractions entrent dans la catégorie atteinte aux personnes. On note également que 19% des faits qualifiés infractions sont des problèmes de stupéfiants pour le régime ouvert.

Les infractions les plus fréquentes sont le vol simple (23%) et les coups et blessures volontaires (11%).

Le régime ouvert se caractérise par des placements pour des faits qualifiés infractions aux biens, aux personnes et aux stupéfiants. Le régime fermé se caractérise davantage par des placements pour des atteintes aux personnes et des atteintes sexuelles. Le centre fédéral semble catalyser les placements pour vols avec violence. L'accompagnement post-institutionnel se caractérise par des prises en charge après des placements pour atteintes sexuelles.

### **3.6. Les mesures antérieures au placement**

85% des jeunes placés se sont vu imposer une mesure éducative avant leur placement en IPPJ section éducation. Il existe une mesure antérieure pour 90% des placements en régime ouvert et pour 62% des placements en régime fermé. En d'autres termes, le placement en IPPJ section éducation n'est majoritairement pas la première mesure imposée au jeune.

Tant pour le régime ouvert que pour le régime fermé, la mesure antérieure la plus fréquente est le placement en IPPJ. Dans 71% des placements en section éducation régime ouvert et 52% en régime fermé, il existe un placement en institution publique comme mesure antérieure. Par contre, on observe que les prestations éducatives comme mesure antérieure au placement en section éducation sont moins fréquentes, 7% en régime ouvert et 3% en régime fermé.

### **3.7. L'orientation effective à la suite du placement**

L'orientation effective à la suite du placement est l'orientation prévue par le juge dans l'ordonnance de fin de placement. Il ne s'agit pas de l'orientation proposée par les IPPJ.

Tant pour le régime ouvert que pour le régime fermé, l'orientation effective la plus fréquente à la fin du placement en IPPJ est un retour en famille avec ou sans conditions. 39% des placements en régime ouvert et 62% des placements en régime fermé sont suivis par un retour en famille.

Pour le régime ouvert, 18% des placements sont suivis par un nouveau placement en institution publique. Ce nouveau placement n'est pas une prolongation du premier, mais bien un autre placement. Celui-ci peut, par exemple, être dû à de nouveaux faits. Ce type d'orientation est moins fréquent en régime fermé, seul 4% des placements en régime fermé sont suivis d'un autre placement en institution publique.

On note encore une différence entre le régime ouvert et le régime fermé au niveau des fugues. En effet, en régime ouvert, 27% des placements se sont terminés par une fugue alors qu'on n'en dénombre aucune pour le régime fermé.

### **3.8. Des jeunes seuls**

Les jeunes sont, pour la plupart, fondamentalement seuls. « Cet isolement est tributaire des aléas familiaux, des barrières relationnelles vécues entre pairs dans la sphère éducative, surtout scolaire, et de la discontinuité dommageable pour la crédibilité et pour la performance des interventions sociales. Isolement, barrières, discontinuité sont parfois des euphémismes, qui traduisent les figures

les moins violentes de la 'solitude' dont est faite l'expérience des jeunes. Les ruptures radicales et les violences ne manquent pourtant pas au rendez-vous. »<sup>21</sup>

Plusieurs jeunes se plaignent de l'absence des intervenants sociaux, de l'inadéquation de leur intervention ou encore de la succession incohérente des prises en charge dont ils font l'objet. « Il en découle un sentiment d'abandon, l'impression d'être considérés comme rien, les intervenants sociaux ne faisant, selon eux, preuve d'aucun intérêt pour la situation qu'ils vivent. »<sup>22</sup>

Les jeunes indiquent eux-mêmes qu'ils sont confrontés au manque d'information « sur les normes et procédures aptes à leur permettre d'évoluer dans leur situation ; ils souffrent d'un manque de soutien et de conseils adéquats, entraînant souvent une rupture de confiance à l'égard des intervenants ; ils ressentent un manque d'écoute auquel s'associe l'impression que parler est inutile ; ils témoignent enfin, de l'image dévalorisante qui pèse sur eux. »<sup>23</sup>

### **3.9. Réactions des acteurs de l'Aide à la jeunesse suite à l'étude sur l'IPPJ de Jumet<sup>24</sup>**

La DGAJ, après avoir pris connaissance des conclusions de la recherche sur l'IPPJ de Jumet<sup>25</sup>, a demandé à toutes les institutions (et donc pas seulement celles concernées par une prise en charge en éducation à régime ouvert) de développer dans le détail dans le chapitre du projet pédagogique de l'institution consacré à l'enseignement dispensé intra-muros, que ce soit dans le cadre des classes de cours généraux ou des ateliers de formation, le contenu des matières dispensées, les objectifs de formation poursuivis et la méthodologie adoptée.

En effet, tout en ne voulant pas éviter les remises en question nécessaires induites par la recherche sur la pertinence et la qualité des formations offertes en IPPJ et tout en ne niant pas certaines difficultés effectivement rencontrées, la DGAJ a noté que cette recherche ne prenait pas suffisamment en compte les objectifs poursuivis par chacun des modules de formation organisés au sein des IPPJ, et concluait, dès lors, un peu vite que l'objectif se limitait à permettre aux jeunes d'acquérir un rythme et des habitudes de travail. Mais que cette conclusion ait pu affleurer signifiait aussi que les objectifs de réinsertion sociale et d'épanouissement personnel des jeunes (qui constituent les missions assignées aux IPPJ) qui président (ou doivent présider) à toutes les activités organisées au sein des institutions, en ce compris les activités de formation, manquaient sans doute de visibilité et n'étaient en tout cas pas suffisamment développées dans les projets pédagogiques.

Ces développements apportés lors des travaux des comités pédagogiques 2008-2009 ont été intégrés aux projets pédagogiques soumis à l'approbation de la ministre de l'Aide à la jeunesse.

En synthèse, il y a lieu de retenir les caractéristiques générales suivantes de l'enseignement dispensé en IPPJ :

- cet enseignement s'inscrit dans le cadre des deux missions prioritaires assignées aux IPPJ : la réinsertion sociale du jeune et l'acquisition par ce jeune d'une image positive de lui-même ;

---

<sup>21</sup> Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *Rapport relatif aux mineurs mal accompagnés – Donner la parole aux jeunes*, p. 16.

<sup>22</sup> Idem, p. 20.

<sup>23</sup> Idem, p. 22.

<sup>24</sup> Données transmises par Nicole CLAREMBAUX, directrice de la Direction de la Coordination des IPPJ.

<sup>25</sup> De FRAENE Dominique et THYS Pierre, *La scolarisation et le (ré)accrochage scolaire pour les sections d'éducation des IPPJ, au départ du projet particulier de Jumet*.

- il développe par conséquent une pédagogie scolaire centrée sur l'individualisation des programmes pour favoriser la réussite à court terme ;
- il vise à évaluer les acquis et le niveau des compétences afin d'adapter le travail des enseignants à cette évaluation;
  - il vise à permettre au jeune de réintégrer un cursus de formation, après avoir repris des habitudes de travail et après avoir acquis, fixé ou augmenté ses connaissances ;
  - il vise à restaurer des valeurs telles que l'effort, le courage, la confiance en soi. Les divers travaux et le renforcement positif qu'exercent journallement les membres du personnel permettent de tendre vers la réalisation de cet objectif ;
  - il vise à apprendre au jeune comment se comporter à l'égard d'autrui (maîtrise des émotions, écoute, respect et tolérance) ;
  - il vise la collaboration permanente avec les établissements d'enseignement chaque fois que cela est possible ;
  - il vise une réinsertion scolaire réussie et qui puisse se maintenir dans la durée.

Les conclusions de la recherche ont par ailleurs été mises à l'ordre du jour des comités pédagogiques des IPPJ. Ceux-ci se sont notamment exprimés sur le profil et les besoins scolaires des jeunes placés en IPPJ.

Les jeunes pris en charge par les institutions publiques se caractérisent par un retard scolaire très important. Outre le fait infractionnel, la problématique du décrochage scolaire est la plus fréquemment mentionnée (15 à 20% des situations) dans la décision judiciaire qui conduit au placement.

La moitié des jeunes placés en institutions publiques n'a pas obtenu son certificat d'études de base alors même que l'âge moyen des jeunes est de 15 ans et 9 mois !

Il faut souligner également qu'un tiers des jeunes placés en IPPJ a déjà atteint l'âge de 17 ans et que certains jeunes sont placés (surtout en milieu fermé) alors qu'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Les intervenants notent que les jeunes ont connu de nombreuses réorientations et exclusions dans leur parcours scolaire et que leurs lacunes nécessitent régulièrement le recours à un partenariat avec des organismes d'alphabétisation, d'orientation (collaboration avec le SIEP – Service d'information sur les études et les professions – par exemple), voire parfois l'intervention de logopèdes.

Dans ce contexte, on peut mettre en doute l'opportunité de se référer exclusivement aux méthodes, contenu et organisation de l'enseignement « traditionnel » pour atteindre l'objectif de réinsertion scolaire au terme d'un placement qui ne dépasse pas, dans la plupart des cas, quatre ou cinq mois. L'IPPJ n'a pas non plus les moyens d'offrir l'ensemble des options scolaires offertes dans l'enseignement traditionnel.

La force de l'enseignement des IPPJ n'est-elle pas, dans ce contexte, la capacité d'offrir un enseignement individualisé, via notamment un coaching personnalisé, et d'axer ses interventions sur le développement du savoir-être ? La capacité de pouvoir mettre fin à la spirale des échecs successifs et de mettre le jeune dans des situations de réussites grâce à des activités spécifiques (les habiletés sociales notamment) qui lui permettront d'aller de l'avant ?

Les tests d'évaluation scolaire qui sont réalisés lors du placement et le suivi individualisé des jeunes qui est mis en place permettent aussi de redéfinir, dans certains cas en collaboration avec des organismes spécialisés tels le SIEP, l'orientation scolaire ou professionnelle des jeunes souvent chaotique et parfois malheureuse.

### **3.10. Quelques statistiques concernant les placements<sup>26</sup>**

Pour les placements clos en 2010 (soit 1 538 placements), on retient que la durée moyenne du placement est, comme en 2009, de 60 jours (contre 57 jours en 2008 et 52 jours en 2007). Le minimum est de 0 jour (le placement s'est terminé le jour de l'entrée) et le maximum est de 1 082 jours. La somme totale des placements encodés est de 92 560 jours de prise en charge.

Si l'on met de côté les mesures d'accompagnement post-institutionnel (qui répondent à d'autres logiques), les placements en moyenne les plus longs le sont en milieu fermé.

En 2010, on observe une augmentation très importante de la durée moyenne du séjour dans les trois services éducation de l'IPPJ de Braine-Le-Château (340 jours, contre 237 jours en 2009).

La répartition entre arrondissements judiciaires étonne peu notamment quand on la met en parallèle avec différents éléments comme la répartition démographique inégale entre les arrondissements judiciaires de la Communauté française. Les trois arrondissements (Bruxelles, Liège et Charleroi), qui rassemblent 64,1% des placements (67% en 2006, 66,2% en 2007, 65,4% en 2008, 67% en 2009), sont également les trois arrondissements qui rassemblent le plus de jeunes de 0 à 17 ans en Communauté française.

Une mesure antérieure au placement est la dernière mesure antérieure (provisoire ou définitive) prise à l'égard du jeune auteur de faits qualifiés infractions. Il se peut que cette mesure ne soit pas close au moment de l'entrée effective du jeune. Il s'agit alors de situations de double mandat (par exemple, 11 situations pour lesquelles une prestation d'intérêt général est toujours en cours au moment du placement – contre 11 en 2006, 11 en 2007, 14 en 2008, 12 en 2009). Il existe d'autres situations de double mandat : certains projets pédagogiques prévoient ainsi un placement avec l'objectif d'un retour dans l'institution d'origine, qu'elle soit publique ou privée.

En 2010, on note que dans 71,6% des placements encodés, il existe une mesure antérieure. On notera toutefois une augmentation significative en 2010 de placements qui n'ont pas été précédés d'une mesure antérieure.

D'abord et de manière logique, les mesures d'accompagnement post-institutionnel sont précédées d'une mesure antérieure (toujours un placement en institution publique).

Lorsque le placement est en régime ouvert (autre que le régime accueil), on compte davantage de situations où il existe une mesure antérieure.

Les mesures de placement provisoire, quant à elles, ne sont pas susceptibles d'être toujours précédées d'une mesure antérieure.

Pour ce qui est du régime fermé, la tendance est plus nette : il y a davantage de placements où une mesure antérieure existe.

---

<sup>26</sup> Données issues de CLAREMBAUX Nicole, *Institutions Publiques de Protection de la jeunesse et Centre fédéral fermé – Rapport statistique intégré 2010*.

On note, en 2010, une nette diminution des mesures antérieures correspondant à une mesure de placement en institution publique (61,3%, contre 66% en 2006, 69% en 2007, 70% en 2008, 66,3% en 2009). Les prestations d'intérêt général représentent 10,3% de ces mesures antérieures (4% en 2006, 10,7% en 2007, 8,4 % en 2008, 9,5% en 2009).

Lorsque la nature de la mesure antérieure est une prestation d'intérêt général, le placement se fait majoritairement en régime ouvert et principalement en régime accueil. Lorsque la mesure antérieure est un placement en institution publique, on observe ce qui avait été constaté pour la première fois en 2009, à savoir une majorité de placements au centre fédéral, suivis des placements en régime fermé - l'ordre est donc différent qu'en 2008 où le régime fermé était majoritaire. Enfin, lorsque la nature de la mesure antérieure est un autre type de prise en charge que le placement en institution publique, c'est toujours, et de manière très nette, le régime ouvert accueil qui est privilégié.

On note, à l'issue du placement, comme les années antérieures, une majorité de retour en famille avec ou sans conditions (40,5%). Suivent ensuite les orientations en institutions publiques (si on additionne les différentes sections de ces institutions et que l'on conserve le placement provisoire au centre fédéral) avec un pourcentage de 16,5%. Les orientations vers les services agréés ou les centres MENA (mineurs en exil non accompagnés) et les orientations vers une autonomie restent stables par rapport à 2009. On note encore une diminution sensible des sorties administratives suite à une fugue (5,7%, contre 7,9 % en 2009 et 8,7% en 2008).

Pour les jeunes placés en milieu ouvert, ce sont les retours en famille qui sont toujours les premières orientations à l'issue du placement avec 34 % (35,9% en 2009, 33,6% en 2008, 35,7% en 2007). A nouveau, le pourcentage des fugues (qui interviennent très majoritairement lors de placements en service éducation) est élevé avec 15,5%, bien qu'inférieur aux années antérieures (20,2% en 2009, 23,7% en 2008, 17,4% en 2007). On note également que 12,9% (13,6% en 2009) des orientations se font vers une institution publique.

Si on examine les orientations pour le régime fermé, une majorité, soit 53,7% (53% en 2009, 55% en 2008, 65% en 2007, 47,2% en 2006), consiste en des retours en famille ; viennent ensuite les institutions résidentielles et institutions publiques. Notons que l'orientation effective reste assez souvent et majoritairement mieux connue que pour les autres régimes.

Pour les mesures de placement provisoire au centre fédéral, on note qu'une majorité (42,1%) se soldent par un retour en famille, mais le pourcentage est nettement inférieur aux années antérieures (53% en 2009, 57,8% en 2008, 53% en 2007). Corollairement, on note que 24,7 % des placements (19,2% en 2009, 17% en 2008, 22% en 2007) sont suivis d'un placement en IPPJ, et dans 63% des cas, il s'agit d'un placement en milieu fermé (40% des situations en 2009).

Pour les accompagnements post-institutionnels, on relèvera qu'en 2010, les orientations en institution publique, témoins d'un échec de l'accompagnement, sont en diminution par rapport aux trois années antérieures et représentent 12,2 % des orientations des suivis API (contre 19,8% en 2009, 19% en 2008, 22% en 2007, 12% en 2006).

En 2010, comme les années précédentes (sauf en 2009), la première problématique mentionnée est celle de l'absentéisme ou du décrochage scolaire, suivie par celle du non-respect des conditions (dont certainement celle de suivre un cursus scolaire). La problématique de la fugue, qui était

mentionnée dans 11% des placements en 2009, a légèrement diminué et se situe en quatrième position après celle liée aux difficultés familiales.

#### **4. Les droits des jeunes placés en IPPJ**

Les jeunes qui sont placés en IPPJ sont soumis à des devoirs, mais bénéficient de nombreux droits.

- *Le règlement général des IPPJ et le règlement particulier de l'institution*

Le règlement général du groupe des IPPJ, fixé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1999, reprend l'ensemble des règles communes aux cinq IPPJ. Il existe également un règlement particulier propre à chaque établissement qui régit le fonctionnement et établit les règles spécifiques de l'institution. Lors de l'admission du jeune dans l'institution, ces deux règlements lui sont remis et sont lus avec lui et expliqués dans un langage adapté pour qu'il puisse les comprendre aisément ;

- *Le droit de recours contre la décision de la mesure de placement*

Dès la communication de l'ordonnance provisoire ou du jugement pris en audience publique, la direction de l'IPPJ doit informer le jeune qu'il peut faire appel de la mesure de placement. Le délai de recours est en principe de 15 jours s'il est placé en régime ouvert (ce délai est réduit à 48 heures à l'encontre d'une ordonnance de placement en régime fermé). La décision en appel est prise dans un délai de 15 jours s'il est placé en régime fermé, et de 2 mois s'il est en régime ouvert ;

- *Le droit de bénéficier des services d'un avocat*

Pour garantir les droits de la défense, le règlement général des IPPJ a prévu que, dès l'arrivée du jeune dans l'institution, cette dernière s'enquiert de l'identité de l'avocat du jeune. Si celui-ci n'a pas d'avocat, l'institution assiste le jeune dans ses démarches pour en trouver un ;

- *Les communications du jeune avec le monde extérieur*

Le jeune placé en IPPJ a le droit, sauf décision contraire et motivée du juge compétent, de communiquer avec toute personne de son choix. L'institution informe le jeune sur ce droit à la correspondance. Il existe différents moyens de communication pour le jeune : le courrier (le secret de la correspondance doit être garanti. Néanmoins, le règlement général des IPPJ prévoit que des mesures de contrôle peuvent être prises si le courrier est suspect) ; le téléphone (le jeune peut téléphoner gratuitement une fois par semaine aux membres de sa famille. Il peut aussi contacter, gratuitement et sans restriction possible, son avocat, le SPJ, le SAJ et le DGDE, Délégué général aux droits de l'enfant) ; les visites (les modalités sont fixées par chaque institution dans son règlement d'ordre intérieur. Les visites de l'avocat ne sont pas limitées, etc.) ;

- *Le respect des convictions philosophiques, politiques ou religieuses*

En IPPJ, chaque jeune a le droit d'exercer les pratiques liées à ses convictions et au culte de son choix pour autant que ceux-ci ne contreviennent pas aux dispositions légales ;

- *Le droit de recevoir de l'argent de poche*

Le jeune placé en IPPJ a le droit de recevoir de l'argent de poche de l'institution. Chaque institution fixe, dans son règlement particulier, le montant et la fréquence de remise de cet argent au jeune ;

- *Un droit à l'information sur certains services ou institutions*

Le règlement général des IPPJ prévoit, dans ses garanties un droit à l'information sur certains services. Ainsi, le jeune est informé de l'existence et des compétences du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Ce dernier a pour mission d'assurer la promotion et de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des jeunes en Communauté française. Pour mener à bien sa mission, il bénéficie d'un pouvoir d'interpellation des autorités compétentes, du libre accès dans les services et de la communication des dossiers individuels. L'institution dans laquelle le jeune est placé doit lui indiquer la manière dont il peut saisir le DGDE d'une demande de médiation ou d'une plainte relative aux atteintes portées aux droits des jeunes.

Le jeune est également informé de l'existence, des compétences et du fonctionnement des Services Droit des Jeunes.

- *Les sanctions positives ou négatives*

Le règlement général des IPPJ stipule que tout comportement positif ou résultat remarquable peut donner lieu à une valorisation et qu'à l'inverse, tout comportement négatif peut faire l'objet de mesures disciplinaires. Ces mesures doivent être adaptées au jeune. Elles ne peuvent en aucun cas avoir un caractère humiliant et vexatoire, ni même porter atteinte aux droits du jeune, notamment les droits de la défense, le droit de communiquer, l'octroi de l'argent de poche et le respect des convictions ;

- *Les congés et les sorties*

Sauf décision contraire et motivée du juge compétent, le règlement général des IPPJ prévoit que chaque jeune bénéficie du régime de congé. Les modalités de ces congés ou sorties sont fixées par l'institution dans son règlement particulier et/ou dans le projet pédagogique individuel du jeune. Chaque sortie de l'établissement fait l'objet d'une autorisation de l'institution et du juge compétent ;

- *Les fouilles*

Contrairement au centre fédéral de Saint-Hubert, les fouilles à corps des mineurs sont interdites au sein des IPPJ. Seules les fouilles vestimentaires et des chambres sont autorisées. Les colis amenés par les proches du jeune font également l'objet d'une vérification afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'objets ou de substances proscrites au sein de l'établissement.

## **5. La scolarité des jeunes placés en IPPJ**

La période de placement est couverte par une attestation fournie par l'IPPJ. Celle-ci justifie l'absence scolaire.

La scolarité est le plus souvent prise en charge à l'intérieur de l'IPPJ par des cours individualisés et est assimilée à la scolarité à domicile. L'institution cherche à privilégier la collaboration avec l'école précédente pour préserver les acquis et permettre une réinsertion scolaire à l'issue du placement.

C'est l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 qui détermine les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des Institutions Publiques de Protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé.

L'enseignement dispensé, selon le cas à temps plein ou à temps partiel, aux jeunes au cours de la période de placement constitue un enseignement à domicile au sens de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Les enseignants employés au sein des IPPJ sont, en outre, assimilés aux enseignants de l'Education communautaire lorsqu'il s'agit d'effectuer les corrections des épreuves externes communes (CEB) que certains jeunes pris en charge sont amenés à passer durant leur placement.

Les types de prise en charge dans les IPPJ sont nombreuses et fonction de la durée de séjour des jeunes.

Par "enseignement à temps plein", il faut entendre l'enseignement dispensé à raison d'un minimum de 28 périodes hebdomadaires et d'un maximum de 36 périodes hebdomadaires de 50 minutes chacune (services d'éducation à régime ouvert et fermé). Par "enseignement à temps partiel", il faut entendre l'enseignement dispensé à raison d'un minimum de 15 périodes hebdomadaires de 50 minutes chacune (prises en charge d'une durée supérieure à 42 jours).

**Les 11 projets pédagogiques différenciés et type d'enseignement dispensé<sup>27</sup>**

<b>Braine-le-Château</b>	<b>Fraipont</b>	<b>Jumet</b>	<b>Saint-Servais</b>	<b>Wauthier-Braine</b>
Education 30 + 3 (ind.) <b>Enseignement à temps plein</b>	Accueil 10 (15 j.)		Accueil 10 (15 j.)	Accueil 10 (15 j.)
Observation/ Evaluation 10 (1 mois)		Orientation 10 (40 j.) <b>Remédiation</b>		Orientation 10 (40 j.) <b>Remédiation</b>
	Education 36 (ind.) <b>Enseignement à temps plein</b>	Education 12 (ind.) <b>(Enseignement en extra-muros)</b>	Education 24 (ind.) <b>Enseignement à temps plein</b>	Education 22 (ind.) <b>Enseignement à temps plein</b>
	Observation/ Orientation 10 (3 mois) <b>Enseignement à temps partiel</b>		Individualisation 4 + 1 (42 j.) <b>Remédiation</b>	Développement émotionnel et relationnel 10 (3 mois) <b>Enseignement à temps partiel</b>
API 12 Tandem 15	API 14 + 8	API 8 + 8	API 8	API 24 + 20

<sup>27</sup> Tableau repris de *Les institutions publiques de protection de la jeunesse – Présentation de l'enseignement et de la formation en IPPJ*.

Les IPPJ, qui dispensent un enseignement à domicile aux jeunes soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de transmettre aux Services du gouvernement, les documents suivants ayant trait aux jeunes, pour la durée de leur séjour dans l'institution:

1° une déclaration attestant que le jeune soumis à l'obligation scolaire reçoit un enseignement à domicile, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, § 6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et mentionnant le niveau des études;

2° une déclaration par laquelle l'institution s'engage à accepter la surveillance du niveau de l'enseignement par le service d'inspection compétent selon le niveau des études, sur les lieux où l'enseignement à domicile est dispensé;

3° le programme des matières enseignées;

4° une liste des personnes qui dispensent l'enseignement à domicile, mentionnant, le cas échéant, leurs titres de capacité.

Au moins une fois par an, le service d'inspection compétent selon le niveau des études, procède au contrôle du niveau d'enseignement à domicile.

Les services du gouvernement délivrent à chaque jeune concerné une attestation dont il ressort que ce dernier a bénéficié d'un enseignement à domicile pendant une période déterminée.

Cette attestation fait partie intégrante du dossier de l'élève qui, pendant ou après son séjour dans l'institution:

- s'inscrit dans un enseignement répondant aux exigences de l'obligation scolaire ou dans une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire;

- ou réintègre un enseignement répondant aux exigences de l'obligation scolaire ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, concrètement, seuls 30% des jeunes placés en IPPJ en 2010 reçoivent un enseignement reconnu comme enseignement à domicile.

Type de prise en charge	Prises en charge en 2010	%	Enseignement
Accueil R.O.	680	48,8%	Aucun
Orientation R.O.	173	12,4%	Remédiation
Education R.O.	262	18,8%	Enseignement à temps plein
Régime fermé < 42 jours	131	9,4%	Remédiation
Régime fermé = 3 mois	82	5,9%	Enseignement à temps partiel
Régime fermé > 3 mois	66	4,7%	Enseignement à temps plein

Les IPPJ réalisent également un accompagnement post-institutionnel (API) des jeunes qui ont été placés. Cet accompagnement, d'une durée de 6 mois, renouvelable une fois, met fortement l'accent sur la scolarité et la formation professionnelle des jeunes concernés.

## **6. La parole des jeunes placés en IPPJ**

En 2002, une recherche qualitative<sup>28</sup> a été menée sur le point de vue des jeunes délinquants à propos de leur placement en IPPJ. En voici les grandes lignes...

### **6.1. L'école**

L'institution scolaire se présente comme une pierre angulaire dans le parcours des jeunes : en même temps vecteur d'exclusion et vecteur de réinsertion. Elle est à la fois la première expérience significative de relégation sociale et la seule issue que les jeunes entrevoient à leur situation, notamment en termes de projet de sortie valide aux yeux de l'ensemble des intervenants.

### **6.2. Les mesures d'aide spécialisée**

Les jeunes rencontrés lors de cette enquête n'ont pas une vision très claire de la chronologie de leur parcours. Celui-ci se présente cependant comme étant déjà chargé de placements institutionnels, dont l'IPPJ est l'aboutissement, souvent de façon répétée.

Les discours font état d'un parcours en forme de spirale constituée d'une longue suite de mesures, d'institutions, dont les jeunes parfois se rappellent précisément, parfois ont un souvenir plus vague. Que ce soit la consommation de stupéfiants, le comportement adopté, le décrochage scolaire...

<sup>28</sup> THIBAUT Carine et DELENS-RAVIER Isabelle, *Jeunes délinquants et mesures judiciaires : la parole des jeunes*.

chacun de ces éléments constitue la cause d'un nouveau placement, un nouveau mouvement de va-et-vient entre retour en famille et institution.

### **6.3. La perception des acteurs**

Les acteurs clés aux yeux des jeunes sont d'abord les éducateurs (ce sont eux qui sont en contact direct quotidiennement avec les jeunes), l'équipe psycho-médico-sociale, et les autres jeunes de la section. Les jeunes évoquent surtout les membres du personnel amenés à être fréquemment en contact avec eux. De façon étonnante, ils parlent peu des membres de l'équipe de formation.

Les jeunes n'ont, en effet, pas évoqué les équipes d'enseignants en tant qu'acteurs identifiés à l'occasion des entretiens. Les jeunes associent plus volontiers les formateurs avec la matière enseignée : type d'atelier, travail fourni...

Concernant les autres jeunes, la dimension collective imprègne l'ensemble de la vie quotidienne. Au rayon avantages, les jeunes parlent de soutien contre l'ennui et la solitude, de solidarité, de stratégies communes pour éviter les problèmes et sortir plus rapidement. Au rayon inconvénients, il est question de rivalités, de mélange entre délinquants «soft et hard », de la difficulté pour les très jeunes de s'intégrer sans devenir le « martyr » du groupe, de la contagion ou la difficulté de se démarquer dans un environnement où tous les jeunes ont le même type de problématique.

Quant à la décision de placement en IPPJ, elle se présente clairement comme une punition, justifiée ou non à leurs yeux. Celle-ci apparaît comme une réponse logique, essentiellement en comparaison avec le système pénal adulte, dans la mesure où ils admettent avoir fait des conneries et qu'il est normal d'être « punis ». Elle est cependant vécue comme une injustice si le jeune ne reconnaît pas les faits, lorsque le délai entre les faits et la sanction est trop important, lorsqu'une série de mesures s'accumulent sans que le jeune ne perçoive quelle est la sanction effective, lorsque les conditions d'entrée et de sortie ne sont pas clairement établies, lorsque la différence de traitement entre mineurs et majeurs ou d'un arrondissement à l'autre est trop importante. Il s'agit parfois aussi d'une décision par défaut lorsque les familles ne veulent plus rien entendre et/ou qu'aucune autre institution n'accepte le mineur.

Assez logiquement, le placement en section fermée est perçu plus négativement que le placement en section ouverte, même si les régimes disciplinaires sont parfois comparables. Le placement en section fermée implique une série de privations : de l'autonomie, de la liberté, de relations hétérosexuelles, de relations amicales librement choisies... Le quotidien est strictement organisé et contribue à entretenir un sentiment d'ennui et d'inutilité. Le placement en section éducation en régime ouvert n'implique pas ces privations évoquées dans les sections fermées, même si les régimes disciplinaires ont des éléments comparables. Le week-end, les sorties (les allers/retours vers le travail etc.) sont des éléments fondamentaux du placement. C'est également pour le jeune l'occasion de voir s'il a changé, ou de recréer des liens familiaux.

Concernant l'occupation du temps, l'intérêt des activités proposées en rapport avec un retour dans la « vie normale » est un élément fondamental dans l'appréciation du placement. Ainsi, le régime ouvert privilégie la formation scolaire à travers des cours et des ateliers. Ceux-ci sont perçus positivement lorsqu'ils sont l'occasion d'un apprentissage en termes de savoir-être et/ou de savoir-faire transposable dans la vie courante. De même, des cours et une formation permettant d'acquérir

un diplôme ou offrant une réelle remise à niveau sont valorisants et valorisés par les jeunes. Par contre, l'organisation d'ateliers choisis à défaut d'autres possibilités, ou proposant un travail paraissant inutile sont des éléments dévalorisants.

Le régime fermé, lui, organise des activités de sport ou de bricolage dont la finalité semble être l'apprentissage d'une hygiène de vie souvent très loin des préoccupations et des réalités des jeunes placés.

Les possibilités d'activités extérieures représentent à la fois une rupture avec le monde institutionnel, un bol d'air apprécié, et une forme de « test » de l'évolution personnelle in situ. En outre, les retours en week-end permettent de renouer avec la famille, de renégocier une image personnelle meilleure.

Pour l'avenir, le projet de sortie constitue un enjeu fondamental du placement, puisqu'il s'agit de profiter de la période de placement pour mettre au point un projet de réinsertion sociale, qui doit être effectif au moment de la sortie. Ce projet se « discute » avec le magistrat, dans un registre assez standardisé : l'école, le logement et l'accès à des ressources. Les jeunes se conforment à ce qui est défini dans ce projet, essayant par-là de mettre fin le plus rapidement possible au placement. Quand le jeune investit le projet de sortie, c'est surtout le retour à l'école qui lui apparaît significatif. Il semble que les conditions d'un « bon projet », c'est-à-dire qui a des chances de se concrétiser, sont liées essentiellement au milieu et au parcours antérieur du jeune : la famille est-elle encore d'accord pour l'accueillir, sinon il sera nécessaire de trouver une institution d'hébergement (avec des probabilités de refus plus importantes), le jeune avait-il encore une scolarité effective ? ... Ils se montrent néanmoins sceptiques sur leur capacité à répondre à ce qu'on attend d'eux en raison de l'étiquette qu'ils portent d'une part, de la difficulté pour des jeunes de faire face à des phénomènes plus larges (chômage, etc.) d'autre part.

Toutefois, une capacité d'adaptation institutionnelle ne signifie pas nécessairement une adaptation sociale. Lorsqu'on interroge leurs représentations de l'« à venir », deux types d'avenir se dessinent, et vont souvent de pair. L'un est onirique et fait largement appel à l'imaginaire, il représente une rupture totale entre présent et futur. L'autre est axé sur une intégration conformiste à la trilogie logement, famille, travail. Il se manifeste comme une quête de stabilité. Un futur envisagé conforme et stable se double parfois d'une volonté, pour certains jeunes, de continuer à consommer des stupéfiants pour le plaisir, ou de conserver en parallèle quelques activités illégales afin d'arrondir les fins de mois.

Les espérances apparaissent néanmoins fragiles pour ces jeunes qui n'arrivent pas imaginer qu'ils puissent se dégager de la « galère » qui leur colle à la peau, d'un futur sur lequel plane l'ombre pénitentiaire ou la relégation sociale auxquels ils apparaissent résignés.

De façon indéniable, le placement en IPPJ apparaît comme une occasion de faire une pause dans un parcours chaotique et chargé. Il permet de se calmer, du moins dans un premier temps. Cet arrêt imposé provoque un début de réflexion, mais il représente également un « dernier avertissement », une « dernière chance » avant de sortir de l'orbite de la justice des mineurs. Le message pour eux est « la prochaine fois tu voles en prison ».

## **7.L'avis du Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) : extraits de son rapport annuel 2010-2011<sup>29</sup>**

Bernard De Vos, Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, a, à plusieurs reprises, dénoncé l'absence d'une politique sociale forte et cohérente dirigée vers les publics jeunes et la multiplication d'expériences "sauvages" qui concourent largement à la perte de confiance des jeunes vis-à-vis des intervenants sociaux. Cette absence de cohérence entre dispositifs dépendant de différents niveaux de pouvoir est encore renforcée par la pauvreté des liens et des coordinations existant au sein même de la Communauté française. Assurer de meilleures collaborations et de meilleures complémentarités entre des dispositifs agréés, reconnus et/ou soutenus constituerait certainement une avancée considérable pour la Communauté française, la renforcerait vis-à-vis des autres niveaux de pouvoir et lui permettrait de mieux revendiquer ses compétences et son leadership sur les questions enfance-jeunesse.

Le Délégué général plaide depuis longtemps pour que le concept de prévention générale soit un concept partagé par l'ensemble des acteurs éducatifs de la Communauté française. S'il va de soi que le secteur de l'Aide à la jeunesse doit tenir un rôle important dans le cadre préventif, son action spécifique en tant qu'organisateur de services d'aide sociale spécialisée devrait recouvrir principalement la part la plus spécialisée de prévention générale. Sans vouloir prôner le retour à une classification rigide, on doit reconnaître que la prévention peut schématiquement se décliner sur trois niveaux : la prévention primaire dont l'action entend sensibiliser l'individu aux avantages du bien-être ou aux risques de certains comportements avant qu'ils n'existent ; la prévention secondaire qui entend enrayer un processus ou l'aggravation d'une situation déjà détériorée ; la prévention tertiaire qui cherche à éviter un ancrage ou une rechute. Il est donc bon qu'un plan de prévention générale traverse ces différents niveaux, mais il est également important que chaque acteur de la Communauté française puisse se situer dans ce plan pour faire jouer pleinement les synergies et les complémentarités. Ainsi, par exemple, l'école, les organisations et mouvements de jeunesse interviendront sans doute majoritairement dans le cadre d'une prévention primaire, alors que les services de l'Aide à la jeunesse interviendront plutôt dans le cadre des formes secondaire ou tertiaire.

La fragmentation dénoncée et l'absence de cohérence des politiques en matière de jeunesse sont notamment liées au fait que, dépendant de niveaux de pouvoirs différents, les dispositifs se déploient sur des territoires eux-mêmes différents. Selon le Délégué général, il appartient exclusivement aux Communautés de déterminer les axes et la philosophie d'intervention concernant les matières personnalisables (dont Jeunesse et Aide à la jeunesse). Si d'autres niveaux de pouvoir souhaitent concourir à l'effort éducatif, ce ne peut être qu'en s'alignant sur les lignes de conduite définies par les Communautés. C'est loin d'être le cas aujourd'hui, ce qui provoque de nombreux malentendus, menant eux-mêmes à une perte générale de confiance vis-à-vis de l'ensemble des intervenants éducatifs.

Dans l'éventail des mesures prises à l'encontre des mineurs qualifiés de "délinquants", l'enfermement devrait être le dernier recours après que toutes les solutions alternatives aient été envisagées. Or, nous assistons, depuis plusieurs décennies, à une inflation des procédures qui privent des mineurs dits "délinquants" de leur liberté.

---

<sup>29</sup> Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *Rapport annuel 2010-2011*.

Les principes directeurs des Nations-Unies pour la prévention de la délinquance juvénile précisent, pourtant, que les politiques nationales en matière de prévention de la délinquance devraient avoir conscience que “d’après l’opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de ‘déviant’, de ‘délinquant’ ou de ‘prédelinquant’ contribue souvent au développement, chez ce dernier, d’un comportement systématiquement répréhensible”.

Il en va de même de toute forme de stigmatisation des jeunes et/ou de leurs parents, de leur famille : ces derniers sont d’emblée considérés comme défailants, avec toutes les conséquences négatives que cela peut entraîner. Ils n’apparaissent souvent plus dans l’entourage de l’enfant puisqu’ils ne sont pas associés au travail éducatif. Seule leur absence est désormais prise en compte, essentiellement en termes de contrainte et de sanction. Les parents ne sont cités que rarement et sur des aspects strictement procéduraux (une présence aux audiences, notamment).

Enfin, le Délégué général rappelle son opposition catégorique au dessaisissement des mineurs et se rallie au Comité des Nations-Unies pour les droits de l’enfant qui a recommandé à la Belgique, le 11 juin 2010, de “revoir sa législation dans le but de supprimer la possibilité de juger des enfants comme des adultes et de les placer en détention avec des adultes et de retirer immédiatement les enfants des prisons pour adultes”. Il s’agit soit de mineurs dessaisis sur base de l’article 57bis de la loi du 8 avril 1965 (réformée), déférés devant les juridictions pour adultes, soit de mineurs d’origine étrangère, parfois mineurs étrangers non accompagnés, pour lesquels l’âge est contesté.

## **CHAPITRE V : LE CADRE LEGAL**

### **1. Dispositions générales**

Une série de dispositions légales encadrent la relation éducative : déclaration des droits de l'homme, de l'enfant, loi sur l'assistance à personne en danger, dispositions légales telles que le secret professionnel relevant du code pénal ou telles que la responsabilité civile relevant du code civil...

#### **1.1. Déclaration universelle des droits de l'homme**

L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 stipule :

« 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire.

L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations-Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »

#### **1.2. Convention internationale des droits de l'enfant**

Concernant le droit à l'éducation, la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 énonce en son article 28 :

« 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes

d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. »

Et en son article 29 :

« 1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations-Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites. »

### **1.3. La non-assistance à personne en danger**

La législation concernant la non-assistance à personne en danger se trouve dans le Code pénal :

- article 422bis : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques. » La peine prévue est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ;
- article 422ter : « sera puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, le pouvant sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, refuse ou néglige de porter à une personne en péril le secours dont il est légalement requis; celui qui le pouvant, refuse ou néglige de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont il aura été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire. »

### **1.4. Le secret professionnel**

L'article 458 du Code pénal définit le principe de base du secret professionnel : « Les médecins,

chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, d'un secret qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la Loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs. »

La portée générale de cet article entraîne qu'elle est interprétée largement par les tribunaux. Cette interprétation élargie concerne les personnes soumises à l'obligation énoncée dans la disposition : « l'article doit être appliqué indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance, qui sont constituées par la loi, la tradition ou les mœurs, dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie. »

Le principe instauré par l'article 458 du Code pénal doit être compris comme une obligation de se taire, assorties de sanctions pénales pour celui qui ne la respecte pas. Cette obligation garantit que l'utilisateur ne va pas craindre, s'il s'adresse à un professionnel, que ce dernier révèle ce qu'il lui a confié.

### **1.5. La responsabilité civile**

En droit civil belge, la responsabilité (extra-contractuelle) du fait d'autrui trouve sa consécration principalement dans l'article 1384 du Code civil dont l'alinéa 1 énonce : « On est responsable, non seulement des dommages que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. »

Les régimes particuliers de responsabilité instaurés par l'article 1384 du Code civil peuvent être divisés en deux catégories :

- « la première catégorie concerne la responsabilité des personnes qui ont un devoir de surveillance d'autrui. En cas de dommage causé par la personne qu'on devait surveiller, la victime peut s'adresser au surveillant. La responsabilité de ce dernier est fondée sur une faute prouvée ou présumée. Ce régime de responsabilité s'applique notamment aux parents d'enfants mineurs et aux instituteurs (alinéas 2 et 4 de l'article 1384 du Code civil) ;
- la deuxième catégorie concerne la responsabilité du fait des personnes que l'on s'est substituées. Il s'agit de la responsabilité du fait des aides, substituts, préposés et autres agents d'exécution (alinéa 3 de l'article 1384 du Code civil).

L'importante distinction entre ces deux catégories se situe au niveau de la notion de faute. Dans la première catégorie, la responsabilité du surveillant repose sur sa faute prouvée ou présumée. Le surveillant peut se libérer en démontrant qu'il n'a commis aucune faute ou que sa faute n'est pas en relation causale avec le dommage. En revanche, dans la deuxième catégorie, on ne se soucie guère de la faute personnelle du débiteur de l'indemnité. On peut donc parler d'une responsabilité objective ou encore d'une responsabilité absolue. »<sup>30</sup>

---

<sup>30</sup> [www.droitbelge.be/fiches\\_detail.asp?idcat=36&id=317](http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=36&id=317)

## **2. Dispositions concernant les IPPJ<sup>31</sup>**

### **2.1. Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance (parue au Moniteur belge du 27 mai 1912)**

Il s'agit de la première loi qui, en Belgique, prenait en compte la spécificité des problèmes des mineurs en vue de la protection de ceux-ci plus que de la société. Rédigée toutefois dans une optique encore essentiellement pénale, la loi de 1912 abordait à la fois la question des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice, celle des crimes et délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants, mais aussi celle de la déchéance de la puissance paternelle. Cette mesure, envisagée encore comme une sanction, était cependant une première porte ouverte vers la protection des mineurs en danger.

### **2.2. Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire (paru au Moniteur belge du 6 novembre 1957)**

Les IPPJ sont concernées par la section 1 de cet arrêté royal reprenant les règles en matière d'obligation scolaire, et plus particulièrement par les articles 8 et 10, qui ont été modifiés par diverses législations.

Tous les ans, un mois avant la date fixée pour le début de l'année scolaire, les administrations communales délivrent aux services du gouvernement la liste des enfants d'âge scolaire. Quinze jours avant la même date, elles font afficher un avis aux chefs de famille leur rappelant les obligations qui pèsent sur eux et invitent ceux qui auraient à solliciter pour leurs enfants une suspension de l'obligation scolaire à en faire la demande écrite et motivée aux services du gouvernement. Cet avis rappelle, en outre, la liberté du chef de famille d'envoyer ses enfants dans l'école qu'il préfère et l'interdiction d'user à son égard d'aucun moyen de pression pour lui imposer une école qui ne serait pas celle de son choix. En ce qui concerne les enfants instruits soit dans un établissement d'instruction, soit à domicile, le chef de famille envoie directement, avant le 1<sup>er</sup> octobre, une information aux services du gouvernement.

Lorsqu'un élève atteint 9 demi-journées d'absence injustifiée, le directeur le signale, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, aux services du gouvernement. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire leur est signifiée à la fin de chaque mois. Dès réception du premier signalement, les services du gouvernement font savoir aux chefs de famille en défaut qu'ils seront dénoncés au Procureur du Roi en cas de nouveau manquement au cours de la même année scolaire. Les services du gouvernement peuvent aussi signaler au conseiller de l'Aide à la jeunesse l'élève mineur fréquentant l'enseignement fondamental qui compte plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée. Les agents de la police et de la police d'Etat ont mission de conduire ou de faire conduire à leur école les élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils rencontrent vagabondant dans les rues ou les champs pendant les heures de classe. Si, parmi ces enfants, il en est qui ne sont inscrits dans aucune école, ils dressent procès-verbal de leurs constatations et l'envoient immédiatement au Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire, lequel saisira éventuellement par réquisition le Tribunal de la Jeunesse aux fins d'intervention.

---

<sup>31</sup> Pour une législation plus complète sur les IPPJ, voir la bibliographie de la présente étude.

### **2.3. Loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse (parue au Moniteur belge du 15 avril 1965)<sup>32</sup>**

Cette loi, qui a abrogé la loi de 1912 jugée insuffisante, est toujours d'application, mais a été profondément modifiée suite à la communautarisation de la Protection de la jeunesse.

Elle organisait la protection sociale et judiciaire de la jeunesse en danger. Toutes les dispositions de la loi étaient déjà orientées vers la prévention et le traitement de l'enfance en danger et s'inspiraient de l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent en cause.

La loi affirmait, d'une part la nécessité d'une action préventive précoce et, d'autre part, l'antériorité de la protection sociale. Elle prévoyait une double forme d'action :

si la situation ne présentait pas d'emblée un caractère d'urgence ou de gravité et que les parents ou personnes ayant la garde du mineur donnaient leur assentiment aux mesures nécessaires, c'était le domaine de la protection sociale ou de l'action sociale libre que faisaient exercer les comités de Protection de la jeunesse institués au sein de chaque arrondissement judiciaire ;  
si la situation présentait un caractère d'urgence et de gravité réelle, s'il s'agissait d'un comportement délictueux avéré ou si les parents ne consentaient pas aux mesures jugées nécessaires, c'était le domaine de la protection judiciaire ou de l'action contraignante exercée au sein de chaque arrondissement judiciaire par le tribunal de la jeunesse.

#### **2.3.1. Mesures à l'égard des mineurs**

Le tribunal connaissait des réquisitions du procureur du Roi:

relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit par le milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde;  
relatives aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction;  
relatives aux mineurs trouvés mendiant ou vagabondant;  
relatives à tout mineur qui donne par son inconduite ou son indiscipline de graves sujets de mécontentement aux personnes investies à son égard de la puissance paternelle, ou qui en assument la garde en droit ou en fait.

Le principe était que le tribunal ordonne à l'égard des mineurs qui lui sont ainsi déférés (qu'ils soient en danger ou délinquants) des mesures de garde, de préservation et d'éducation:

réprimande, liberté surveillée;  
placement chez un particulier, dans une institution privée, dans un établissement d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat.

Cependant, lorsque l'une de ces mesures s'avérait inopérante en raison de la mauvaise conduite ou du comportement dangereux de ce mineur, le tribunal pouvait décider de mettre le mineur à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité.

Par ailleurs, l'article 38 disposait - et dispose encore à l'heure actuelle - que si le mineur déféré au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgé de seize ans accomplis au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente, s'il y a lieu.

---

<sup>32</sup> Source : [www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be)

A noter que tant la mise à la disposition du gouvernement que le dessaisissement étaient considérés, au regard de la loi, comme des mesures exceptionnelles ne devant être appliquées qu'en dernière extrémité.

Enfin, il convient d'attirer l'attention sur l'article 53 qui autorisait le juge de la jeunesse à faire garder provisoirement (15 jours maximum) un mineur - sans limite d'âge inférieure et indépendamment de la raison de la saisine du tribunal - dans une maison d'arrêt, s'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir ce mineur sur-le-champ.

### 2.3.2. Mesures à l'égard des parents

La loi a donné au tribunal de la jeunesse le pouvoir de prendre certaines mesures visant à pallier les déficiences du groupe familial :

- **la déchéance de la puissance paternelle** (actuellement autorité parentale), totale ou partielle : une mesure exceptionnelle, prise dans les cas extrêmes à l'encontre des parents particulièrement indignes qui se rendent coupables de fautes graves (mauvais traitements, abus d'autorité...);
- **l'assistance éducative** : une mesure de contrôle de l'exercice des droits de la puissance paternelle via une assistance, des conseils, une surveillance et même, dans certaines circonstances, via certaines obligations particulières, comme le placement du ou des mineurs ;
- **la tutelle aux prestations familiales ou autres allocations sociales** : cette mesure, toujours d'actualité, vise non seulement les parents, mais aussi d'autres personnes recevant des allocations familiales. Elle les prive temporairement du droit de gérer et de disposer de ces sommes.

### 2.3.3. La communautarisation de la Protection de la jeunesse

Lors des négociations visant au transfert des matières à caractère social du pouvoir fédéral vers celui des Communautés, la Protection de la jeunesse a été tout naturellement incluse parmi ces matières.

Toutefois, en ce qui concerne la Protection de la jeunesse, une exception a été prévue dès le départ à ce transfert de compétences, à savoir les matières qui relèvent du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire.

Il faudra attendre 1988 pour voir la Protection de la jeunesse définitivement transférée aux Communautés. En effet, en juin 1988, un arrêt de la Cour d'Arbitrage qui se prononçait sur le décret flamand relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse - voté par le Vlaamseraad en 1985, mais non mis en vigueur en raison précisément des conflits de compétences qu'il suscitait - a donné largement raison à la Communauté flamande dans ses prétentions à modifier de façon substantielle la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse.

Il en résulte que, depuis 1988, les Communautés sont sans conteste compétentes:

d'une part, pour tout ce qui concerne la protection des mineurs en danger, tant au plan de l'élaboration des normes relatives à cette protection que de l'exécution de ces normes, notamment au niveau de la mise en place des moyens et infrastructures nécessaires ;  
d'autre part, pour tout ce qui concerne l'exécution des mesures de protection à l'égard des mineurs délinquants, en ce compris l'infrastructure et les moyens nécessaires à leur prise en charge.

A la suite des précisions quant à la délimitation des compétences apportées par la Cour d'Arbitrage et par le législateur national en 1988, le personnel de l'Administration chargée de l'exécution de la loi

du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse - à savoir l'office de la Protection de la jeunesse - a été transféré du ministère de la Justice aux ministères des Communautés française, flamande et germanophone. Ces mêmes Communautés se sont attachées à prendre les dispositions légales et réglementaires qui étaient de leur compétence en vue de réformer la loi du 8 avril 1965 et son application.

Au plan législatif, cet objectif a été atteint, dans la Communauté française, par le vote du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse.

#### **2.4. Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse (paru au Moniteur belge du 12 juin 1991)**<sup>33</sup>

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse constitue un des démembrements de la loi du 8 avril 1965.

Son champ d'application est assez large: il s'applique, d'une part, aux jeunes en difficulté et aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales et, d'autre part, aux enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers (art.2). Il s'applique également aux personnes et services du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Protection de la jeunesse.

Les objectifs du décret du 4 mars 1991 sont axés sur les principes suivants:

- la priorité à la prévention;
- le droit à l'aide spécialisée et le respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles;
- la priorité de l'aide dans le milieu de vie;
- la déjudiciarisation;
- la compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière d'aide imposée et en ce qui concerne le placement en régime éducatif fermé;
- la complémentarité et le caractère supplétif de l'aide spécialisée par rapport à l'aide sociale en général;
- l'adéquation des services agréés ou publics aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile;
- la coordination et la concertation entre les différents secteurs de la Protection à la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, ainsi que l'information et la formation du personnel de ces secteurs;
- l'information en matière de Protection de la jeunesse et d'aide aux jeunes;
- la protection des enfants abandonnés ou maltraités et le contrôle des organismes d'adoption.

##### **2.4.1. Le droit à l'aide spécialisée et le respect des droits fondamentaux ainsi que la priorité de l'aide dans le milieu de vie**

Ces droits sont pour la plupart inspirés de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Ils trouvent leur expression dans le Titre II du décret (articles 3 à 19).

Ce sont essentiellement:

1° En ce qui concerne le respect des droits des jeunes en général:

- le droit à l'aide spécialisée en tant que tel (art. 3);
- le respect des droits des jeunes et de leurs convictions religieuses, philosophiques et politiques, ainsi que le respect, par les services, d'un code de déontologie (art. 4);

---

<sup>33</sup> Source : [www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be)

l'information des personnes quant à leurs droits et obligations, ainsi que la motivation et la notification des décisions d'aide (art. 5) ;  
l'audition des personnes intéressées à l'aide (art. 6);  
l'accord écrit du jeune bénéficiaire de plus de 14 ans ou celui des personnes qui assurent sa garde en fait s'il a moins de 14 ans (art. 7);  
la possibilité de se faire accompagner de la personne de son choix lors d'une demande d'aide (art. 8);  
la priorité donnée à l'épanouissement du jeune dans son milieu familial de vie (art. 9);  
la limitation de la durée des mesures d'aide ou de protection (art. 10);  
la consultation du dossier relatif à l'aide par les intéressés ou leurs avocats (art. 11);

2° En ce qui concerne le respect des droits des jeunes placés:

le droit de communiquer avec la personne de son choix et en tout cas avec son avocat (art. 12);  
la visite de l'autorité de placement (art. 13);  
le droit à l'argent de poche (art. 14);  
les garanties pour éviter les transferts/sanction et la préparation du jeune à son transfert (art. 15).

3° Enfin, en ce qui concerne le respect des droits des jeunes confiés au groupe des Institutions Publiques de Protection de la jeunesse:

la fixation, par le gouvernement, d'un règlement général porté à la connaissance du jeune placé et l'accès aux institutions réservé aux jeunes poursuivis pour des faits qualifiés infractions (art. 16);  
l'élaboration d'un rapport médico-psychologique et d'une étude sociale pour tout placement de plus de 45 jours, et la communication des conclusions de ces documents à l'avocat du jeune (art. 17);  
l'accueil en milieu fermé réservé aux Institutions Publiques de Protection de la jeunesse;  
les garanties quant aux mesures d'isolement.

Toutes ces dispositions rappellent que le fil conducteur de ces décisions doit être l'intérêt du jeune lui-même. Comme preuve supplémentaire de l'importance primordiale qu'il attachait au respect des droits des jeunes, l'Exécutif de la Communauté française a institué, par arrêté du 20 juillet 1991 (modifié le 22 décembre 1997), un Délégué général aux droits de l'enfant dont la mission, proche de celle d'un ombudsman, consiste à veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les enfants et de tous les jeunes, notamment dans le cadre de l'Aide à la jeunesse. L'institution du Délégué général a été confirmée par voie de décret le 20 juin 2002.

#### 2.4.2. La priorité donnée à la prévention générale

Ce principe trouve son expression dans le Titre II qui institue les conseils d'arrondissement, d'une part (arts. 20 à 25), et le Titre IV qui institue le conseil communautaire, d'autre part (arts 26 à 30).

##### *1) Les conseils d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse*

Il y a un conseil d'arrondissement au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire.

Le rôle du conseil d'arrondissement est double. D'une part, il a une mission de prévention générale sur l'arrondissement où il a son siège. Il est chargé de s'organiser, en collaboration avec les structures locales disponibles sur l'ensemble de son territoire, afin de recueillir les besoins et avis des jeunes en matière d'actions de prévention générale. Il lui revient également d'attirer l'attention des autorités publiques sur toute situation défavorable au développement de la personnalité des jeunes et à leur insertion sociale.

##### *2) Le Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse*

Ce conseil est un organe de référence dont la compétence est essentiellement de donner des avis et de faire des propositions au gouvernement de la Communauté française sur toutes les matières intéressant tant l'Aide à la jeunesse que la Protection de la jeunesse.

Il lui revient notamment:

de stimuler et de coordonner l'action des conseils d'arrondissement;  
de donner des avis sur les normes d'agrément et de subvention des services visés par le décret, sur le règlement général des IPPJ, ainsi que sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des personnes et services qui participent à l'application du décret lorsque ceux-ci ne respectent pas les droits des jeunes garantis par le décret;  
de faire des propositions concernant l'orientation générale de l'Aide à la jeunesse, la programmation en matière de services pour l'ensemble de la Communauté, ainsi que l'organisation des Institutions Publiques de Protection de la jeunesse ;  
de faire rapport sur le type et le nombre de places nécessaires au sein du groupe des IPPJ;  
de proposer au gouvernement de la Communauté française le code de déontologie prévu à l'article 4 du décret dans le cadre des articles relatifs aux droits des jeunes;  
plus globalement, de faire rapport, tous les deux ans, sur la situation de la Protection de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse dans la Communauté française.

### 2.4.3. La déjudiciarisation

Ce principe trouve son expression dans les titres V et VI du décret.

Le titre V (articles 31 à 35) met en place des conseillers de l'Aide à la jeunesse et des directeurs de l'Aide à la jeunesse au sein de chaque arrondissement judiciaire. Ces fonctionnaires de la Communauté française, dont l'indépendance des décisions est garantie, dirigent respectivement le service de l'Aide à la jeunesse, divisé en trois sections (sociale - de prévention générale - administrative) et le service de protection judiciaire comportant deux sections (sociale - administrative), lesquels sont mis à leur disposition pour l'accomplissement de leur mission.

Le conseiller est chargé d'apporter l'aide individuelle aux jeunes en danger ou en difficulté

L'article 36 énumère les missions du conseiller.

En imposant à celui-ci d'orienter en priorité les demandeurs d'aide vers les services dits de "première ligne", l'article 36 § 2, 1° rencontre un des principes essentiels du décret, à savoir la complémentarité et le caractère supplétif de l'aide spécialisée par rapport à l'aide générale. Ce n'est qu'à titre exceptionnel et de façon provisoire, s'il constate qu'aucun autre service ou particulier ne peut apporter l'aide requise, que le conseiller est autorisé en vertu de l'article 36 § 6, à prendre lui-même la situation en charge. Son rôle est avant tout un rôle de médiateur, dont l'objectif doit être d'inciter le jeune et sa famille à se prendre eux-mêmes en charge en s'adressant aux diverses instances sociales propres à les aider au plan local.

C'est par ses facultés de négociation et son autorité morale que le conseiller doit amener les intéressés à trouver une solution à leur problème au niveau social et éviter ainsi une action judiciaire éventuelle.

Il ne peut jamais leur imposer une solution: son action est impérativement subordonnée à l'accord des personnes intéressées à l'aide, et en priorité à celui du jeune lui-même s'il a plus de 14 ans.

En contrepartie de cette garantie, il convenait d'envisager les situations où le danger encouru par le jeune est tel qu'il faut imposer une mesure d'aide contrainte. Il convenait également d'organiser une voie de recours contre les décisions du conseiller ou du directeur.

Faisant application du principe selon lequel l'aide imposée relève de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire, les articles 37 à 39 définissent les compétences du tribunal de la jeunesse en la matière.

L'article 37 institue le tribunal de la jeunesse comme instance de recours des décisions des conseillers et directeurs. Chargé d'arbitrer les conflits qui lui sont soumis, le tribunal est limité dans sa décision, à la demande, comme en matière civile.

L'article 38 donne compétence au tribunal de la jeunesse pour intervenir au fond (c'est-à-dire par jugement, en audience publique) dans les situations de danger nécessitant l'imposition d'une mesure d'aide.

Toutefois, dans l'esprit de la déjudiciarisation, les situations où le tribunal peut intervenir sont circonscrites et, s'il intervient, il ne garde pas le suivi du dossier: la mise en oeuvre de la mesure d'aide contrainte est assurée par le directeur de l'Aide à la jeunesse, lequel a pour mission d'essayer de négocier un accord avec les intéressés en vue de ramener le traitement de la situation au niveau du conseiller.

L'article 39 vise les cas où un placement d'urgence est indispensable et où les accords nécessaires à l'action du conseiller font défaut. C'est le seul cas où des mesures provisoires peuvent être prises, et encore sont-elles très limitées dans le temps. Dans ce cas également, priorité est donnée à un retour vers le conseiller.

## **2.5. La Loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse telle qu'elle résulte de la mise en vigueur du décret du 4 mars 1991 et d'autres lois modificatives**<sup>34</sup>

La protection sociale étant désormais de la compétence de la Communauté française et réglée par le décret du 4 mars 1991, la loi du 8 avril 1965 vise à l'avenir la seule protection judiciaire de la jeunesse.

Celle-ci débute par l'organisation des tribunaux de la jeunesse, laquelle demeure inchangée: il s'agit d'une section du tribunal de première instance.

### **2.5.1. Mesures à l'égard des parents**

Le tribunal de la jeunesse demeure compétent pour décider de la tutelle aux prestations familiales ou autres allocations sociales.

Toutefois, alors qu'auparavant il pouvait investir le comité de Protection de la jeunesse de l'exécution cette mesure, il ne peut dorénavant plus compter sur la collaboration des instances de la Communauté française (notamment le conseiller de l'Aide à la jeunesse) à cette fin.

Le tribunal de la jeunesse reste également compétent pour prononcer la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale.

Contrairement à la tutelle aux allocations familiales, le tribunal peut, en prononçant la déchéance, confier en Communauté française une mission au conseiller de l'Aide à la jeunesse: il peut, tout en lui confiant le mineur, le charger de désigner le protuteur.

A noter que c'est le seul cas où le conseiller de l'Aide à la jeunesse exécute un mandat judiciaire. Par ailleurs, le conseiller se voit confier, par l'article 36 § 7 du décret, une mission importante en matière d'exécution de la mesure de déchéance.

En effet, le conseiller est le passage obligé pour l'intervention, notamment financière, de la Communauté française dans le cadre de l'aide à apporter à l'enfant dont les parents sont déçus.

Par contre, le tribunal de jeunesse ne peut plus décider une assistance éducative. En effet, cette mesure qui, contrairement à la tutelle et à la déchéance, a été considérée par la loi du 8 août 1988 comme étant de la compétence des Communautés, a été abrogée en Communauté française par le décret du 4 mars 1991.

---

<sup>34</sup> Source : [www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be)

### **2.5.2. Mesures à l'égard des mineurs**

Le tribunal de la jeunesse ne connaît plus - du moins en vertu de la loi de 1965 - que des réquisitions du procureur du Roi relatives aux mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.

En Communauté française, le décret du 4 mars 1991 a en effet abrogé l'article 36, 1°, 2° et 3° de la loi qui prévoit les réquisitions relatives aux mineurs en danger, celles relatives aux mineurs mendiants ou vagabonds, ainsi que celles relatives aux mineurs qui font preuve d'inconduite ou d'indiscipline notoire. A noter que, en ce qui concerne les mineurs en danger, s'il y a nécessité d'une contrainte, le tribunal de la jeunesse peut encore être saisi de réquisitions en vue de leur apporter l'aide appropriée. Ces réquisitions se fondent cependant non plus sur la loi de 1965, mais sur les articles 38 et 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide jeunesse.

Quant aux mesures que le tribunal peut prendre à l'égard des mineurs délinquants, les articles 37, 38 et 39 de la loi du 8 avril 1965 qui étaient applicables auparavant - à l'exception de l'article 38 - aussi aux mineurs en danger restent d'actualité moyennant, entre autres, les modifications suivantes :

a) La notion de groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillées de l'Etat (art. 37 4°) est remplacée, en Communauté française, par les Institutions Publiques de Protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé.

L'article 16 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse dispose que l'accès aux IPPJ de la Communauté française est désormais réservé **aux seuls** mineurs délinquants.

b) Une loi du 24 décembre 1992 modifiant l'article 37 de la loi du 8 avril 1965:

d'une part, a prévu que la décision judiciaire devait préciser la durée de la mesure, et si elle prescrit un régime éducatif fermé;

et d'autre part, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la majorité civile à 18 ans par la loi du 19 janvier 1990, a permis que le tribunal prolonge la mesure après 18 ans, soit à la requête de l'intéressé lui-même, soit sur réquisition du Ministère public. La prolongation doit avoir une durée déterminée, être prononcée par jugement et ne peut dépasser le jour où le jeune atteint l'âge de 20 ans.

c) L'article 38 qui prévoit le dessaisissement du tribunal de la jeunesse au profit des tribunaux pour adultes et qui est la seule disposition de la loi du 8 avril 1965 à s'être adressée, dès son vote, aux seuls mineurs délinquants, reste d'actualité.

A noter toutefois que la récente modification apportée à la loi du 8 avril 1965 par la loi du 2 février 1994 facilite l'application de cette mesure qui devait demeurer exceptionnelle, d'une part, en n'exigeant plus systématiquement l'examen médico-psychologique préalable et, d'autre part, en prévoyant le dessaisissement automatique si des nouveaux faits infractionnels sont commis après un premier dessaisissement.

### **2.6. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des Institutions Publiques de Protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française (paru au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> septembre 1993)**

L'enseignement dispensé, selon le cas à temps plein ou à temps partiel, aux jeunes au cours de la période de placement en IPPJ constitue un enseignement à domicile au sens de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Par "enseignement à temps plein", il faut entendre l'enseignement dispensé à raison d'un minimum de 28 périodes hebdomadaires et d'un maximum de 36 périodes hebdomadaires de 50 minutes chacune. Par "enseignement à temps partiel", il faut entendre l'enseignement dispensé à raison de 15 périodes hebdomadaires de 50 minutes chacune. (article 2)

Selon l'article 3 de cet arrêté, les IPPJ, qui dispensent un enseignement à domicile aux jeunes soumis à l'obligation scolaire, sont tenues de transmettre aux services du gouvernement, les documents suivants ayant trait aux jeunes, pour la durée de leur séjour dans l'institution:

1° une déclaration attestant que le jeune soumis à l'obligation scolaire reçoit un enseignement à domicile, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, § 6, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et mentionnant le niveau des études;

2° une déclaration par laquelle l'institution s'engage à accepter la surveillance du niveau de l'enseignement par le service d'inspection compétent selon le niveau des études, sur les lieux où l'enseignement à domicile est dispensé;

3° le programme des matières enseignées;

4° une liste des personnes qui dispensent l'enseignement à domicile, mentionnant, le cas échéant, leurs titres de capacité.

Au moins une fois par an, le service d'inspection compétent selon le niveau des études, procède au contrôle du niveau d'enseignement à domicile (article 4). Le rapport sur ce contrôle est transmis à l'administration compétente du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Les services du gouvernement délivrent à chaque jeune concerné une attestation dont il ressort que ce dernier a bénéficié d'un enseignement à domicile pendant une période déterminée (article 5).

Cette attestation fait partie intégrante du dossier de l'élève qui, pendant ou après son séjour dans l'institution:

- s'inscrit dans un enseignement répondant aux exigences de l'obligation scolaire ou dans une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire;

- ou réintègre un enseignement répondant aux exigences de l'obligation scolaire ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

**2.7. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 1996 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire des Institutions Publiques de Protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, et déterminant les rubriques que doivent comprendre le rapport médico-psychologique et l'étude sociale dont font l'objet les jeunes confiés au groupe de ces institutions (paru au Moniteur belge du 14 décembre 1996)**

L'équipe pluridisciplinaire est composée (article 1<sup>er</sup>) :

- des membres de **l'équipe de direction**, à savoir : le directeur, ainsi que les personnes habilitées à le remplacer ;
- des membres de **l'équipe scientifique**, à savoir : le médecin psychiatre, le médecin généraliste, le psychologue, le conseiller pédagogique, l'assistant social et l'infirmier ;

- des membres de **l'équipe éducative**, à savoir : les formateurs et les éducateurs.

Le rapport médico-psychologique comprend les rubriques suivantes (article 2) :

- **l'examen** : vécu personnel du jeune, synthèse de l'examen médical, synthèse de l'examen psychologique, avis du médecin psychiatre, analyse des données de l'observation du jeune dans l'institution et dans les rapports avec son milieu socio-familial ;
- **les conclusions** : programme éducatif individuel et propositions.

L'étude sociale comprend, elle, les rubriques suivantes (article 3) :

- **les investigations** : composition familiale, rappel des faits qui ont justifié le placement, rétroactes judiciaires, avis de la famille (et, s'il échet, des familiers), contexte social, contexte familial, services extérieurs amenés à intervenir dans la famille ;
- **les conclusions** : évaluations et propositions.

**2.8. Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption (parue au Moniteur belge du 2 juin 2006), et Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la Protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (parue au Moniteur belge du 19 juillet 2006)**<sup>35</sup>

Les modifications apportées à la loi du 8 avril 1965 l'ont été par les lois du 15 mai et du 13 juin 2006.

**2.8.1. La philosophie du projet de loi**

Cette réforme, initiée par Laurette Onkelinx, alors ministre de la Justice, avait comme objectif de compléter le dispositif antérieur pour les jeunes concernés par la délinquance grave ou multirécidivistes.

La loi retient que les réponses à apporter à la délinquance doivent être éducatives, préventives, rapides et efficaces. Les mesures prises à l'égard des jeunes concernés par la délinquance doivent donc relever de l'éducation, de la protection et de la contrainte.

**2.8.2. Les objectifs des modifications**

Les objectifs de la réforme sont nombreux et divers.

La réforme a notamment consacré des pratiques déjà en cours antérieurement au niveau de la magistrature de la jeunesse.

Elle a également tenté d'innover en ce qui concerne la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction. Ainsi, nous pouvons constater une diversification des mesures mises à la disposition du Parquet. Des alternatives au placement sont donc inscrites dans la loi nouvelle mouture. L'objectif est de rendre le jeune responsable de ses actes. Privilège est donc accordé à l'éducation du jeune au sein de son milieu de vie.

Les tribunaux de la jeunesse devront également motiver leurs décisions de manière plus explicite que précédemment quand la mesure décidée sera un éloignement du jeune de son milieu de vie.

Outre la responsabilisation des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, la réforme met également l'accent sur la responsabilisation des parents qui seront dorénavant prévenus de

<sup>35</sup> Source : [www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be)

l'arrestation de leur enfant, conviés aux audiences et qui pourront faire l'objet d'une mesure appelée le stage parental (ce stage a été supprimé par la suite).

### **2.8.3. L'accroissement de la notion de responsabilité**

Diverses mesures visent à responsabiliser le jeune, à le rendre conscient des actes qu'il a commis et des dommages qu'il a ou aurait pu causer, afin de lui inculquer les règles de vie en société. Ainsi, les mesures de projet du jeune et de médiation visent à éduquer le jeune dans la conscientisation des normes sociétales.

La responsabilisation ne vise pas uniquement les jeunes auteurs de fait qualifié infraction. En effet, les parents sont également visés et responsabilisés par divers moyens, dont le plus contraignant reste, sans aucun doute, le stage parental (supprimé aujourd'hui).

### **2.8.4. Les mesures mises à la disposition du Parquet**

Les mesures mises à la disposition du Parquet sont au nombre de quatre :

1. le rappel de la loi ;
2. la convocation du mineur et de ses parents ;
3. la médiation ;
4. le stage parental.

### **2.8.5. Les mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse**

#### **a) Remarques préalables**

Les juges de la jeunesse devront privilégier le maintien du jeune dans son milieu de vie, et si ce n'est pas possible, privilégier le placement en régime ouvert au placement en régime fermé.

En cas de mauvaise conduite persistante ou de conduite dangereuse pour lui-même ou pour la société, les mesures pourront être prolongées jusqu'au 23<sup>e</sup> anniversaire du jeune.

Le tribunal de la jeunesse est également compétent à l'égard de mineurs souffrant de maladies mentales et ayant commis un fait qualifié infraction pour ordonner un placement au sein d'un hôpital psychiatrique, sur base d'un rapport pédopsychiatrique dûment établi. De plus, des mesures de placement dans des organismes spécialisés dans le traitement des assuétudes (drogues et alcool) pourront être ordonnées par le Juge de la jeunesse afin de désengorger les IPPJ où ces jeunes n'ont pas leur place.

Le juge de la jeunesse devra objectiver et motiver les décisions prises selon une liste de critères, tels que la personnalité et le degré de maturité du jeune, le cadre de vie, l'existence de moyens de traitement ou de programme d'éducation, les mesures prises antérieurement et le comportement du jeune durant l'exécution de celles-ci, la gravité des faits, les circonstances des faits, les dommages et conséquences pour les victimes, la sécurité du jeune, le respect de l'ordre public...

La motivation devra être d'autant plus grande et plus explicite quand la mesure préconisée éloigne le jeune de son milieu de vie ou quand un placement en régime fermé est décidé.

#### **b) Les mesures maintenant le jeune dans son milieu de vie**

Ces mesures sont au nombre de sept:

1. La réprimande ;
2. La surveillance du jeune maintenu dans son milieu de vie avec ou sans conditions.  
Les conditions peuvent être, par exemple, la fréquentation régulière d'un établissement scolaire; l'accomplissement d'une prestation éducative et d'intérêt général; l'accomplissement d'un travail rémunéré afin d'indemniser les victimes; la participation à des modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes et des impacts sur la victime; l'interdiction de fréquenter

certaines personnes ou certains lieux; la participation à une ou des activité(s) sportive, sociale ou culturelle ;

3. La prestation éducative et d'intérêt général : cette mesure permet le caractère éducatif par rapport au jeune et une certaine réparation vis-à-vis de la société ;
4. L'offre restauratrice couvre la médiation et la concertation restauratrice de groupe. Elle met en avant la nécessité de réparation du dommage causé à la victime ou à la société ;
5. L'accompagnement éducatif intensif et l'encadrement individualisé par un éducateur référent ;
6. Le traitement ambulatoire (psychologique, psychiatrique, d'éducation sexuelle, services compétents en matière d'assuétudes) ;
7. Le projet de jeune visant à responsabiliser ce dernier.

#### *c) Les mesures éloignant le jeune de son milieu de vie*

Ces mesures sont également au nombre de sept :

1. Le placement dans une organisation proposant l'encadrement du jeune et la réalisation d'une prestation positive (formation, participation à une activité organisée...) ;
2. Le placement en service hospitalier sur base d'un rapport médico-psychologique ;
3. Le placement résidentiel dans un service thérapeutique (en cas d'assuétudes) ;
4. Le placement en section ouverte d'un hôpital psychiatrique, sur base d'un rapport pédopsychiatrique attestant de la souffrance d'un trouble mental affectant la capacité de jugement du jeune ou sa capacité à contrôler ses actes ;
5. Le placement en section fermée d'un hôpital psychiatrique ;
6. Le placement en IPPJ : dans ce cas, le juge de la jeunesse devra indiquer la durée maximale du placement. Pour déroger à cette durée, il faudra une mauvaise conduite persistante ou une conduite dangereuse du jeune pour lui-même ou pour autrui. De plus, le placement devra être réexaminé avant l'expiration d'un délai de 6 mois ;
7. Le placement dans un centre fédéral fermé.

#### *d) Le dessaisissement*

La procédure de dessaisissement doit être limitée, car il est bien évident que cette procédure représente l'échec du système spécifique aux mineurs.

Dorénavant, les jeunes dessaisis seront jugés par des chambres spécialisées créées au sein des tribunaux correctionnels et des cours d'appel. Si, une fois jugés, les jeunes font l'objet d'une décision d'emprisonnement, ils seront placés dans un centre fédéral fermé spécifique pour mineurs au sein duquel un accompagnement éducatif sera organisé.

#### **2.9. Décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (paru au Moniteur belge du 12 juin 2008)**

La scolarité dispensée au sein des IPPJ est reconnue comme enseignement à domicile. C'est dans le chapitre III de ce décret du 25 avril 2008 que l'on peut trouver les règles légales en la matière.

Relèvent de l'enseignement à domicile les mineurs soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française (article 5).

Le Service général de l'Inspection est chargé du contrôle du niveau des études dans le cadre de l'enseignement à domicile. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet au mineur soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études équivalent aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales reprises dans le décret « Missions ». Le Service général de l'Inspection s'assure également que l'enseignement dispensé poursuit les objectifs définis dans l'article 6 du décret « Missions » (article 11).

Les personnes responsables fournissent au Service général de l'Inspection les documents sur lesquels se fonde l'enseignement dispensé à domicile. Par documents, on entend notamment les manuels scolaires employés, le matériel pédagogique construit et usité, les fardes et les cahiers, les productions écrites du mineur soumis à l'obligation scolaire, un plan individuel de formation (article 13).

L'article 18 du décret concerne le CEB.

Au plus tard dans l'année scolaire au cours de laquelle il atteindra l'âge de 12 ans, les personnes responsables inscrivent le mineur soumis à l'obligation et relevant de l'enseignement à domicile à l'épreuve externe commune organisée en vue de l'obtention du certificat d'études de base. En cas d'échec à l'épreuve, le mineur dispose d'un délai d'une année scolaire pour la présenter une nouvelle fois.

#### **2.10. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux Institutions Publiques de Protection de la jeunesse (paru au Moniteur belge du 8 octobre 2009)**

Les IPPJ développent un ou plusieurs projets pédagogiques articulés sur différents types d'intervention (article 2). Pour ce faire, elles développent des actions pédagogiques différenciées tendant à répondre de manière optimale aux besoins des jeunes qui leur sont confiés.

**L'accueil en régime ouvert**, durant une période de 15 jours maximum, a pour objectif d'élaborer un bilan et, éventuellement, de proposer une orientation vers un autre service.

**L'orientation en régime ouvert**, durant une période de 40 jours maximum, a pour objectif d'élaborer un projet pédagogique individuel.

**L'éducation en régime ouvert** a pour objectif un travail de resocialisation, de rescolarisation et de revalorisation personnelle, par une prise en charge individualisée, et comprend un travail social avec le milieu naturel de vie du jeune et une collaboration avec l'ensemble des travailleurs sociaux qui interviennent auprès du jeune.

**L'observation et l'évaluation en régime fermé**, durant une période de 30 jours maximum, a pour but d'élaborer un bilan et de proposer une orientation vers un autre service.

**L'observation et l'orientation en régime fermé**, durant une période de 3 mois maximum, concernent les jeunes pour lesquels une telle démarche est impossible en régime ouvert.

**L'individualisation en régime fermé**, durant une période de 42 jours maximum, s'adresse aux jeunes pour lesquels une telle démarche est impossible en régime ouvert.

**L'éducation en régime fermé**, pour une période de 3 mois, renouvelable de 3 mois, puis de mois en mois, vise les jeunes ayant commis des faits qualifiés infraction particulièrement graves ou de manière répétée. La prise en charge est individualisée et comprend un travail social avec le milieu naturel de vie du jeune et une collaboration avec l'ensemble des travailleurs sociaux qui interviennent auprès du jeune.

Enfin, **l'accompagnement post-institutionnel** est prévu pour les jeunes, au terme de leur séjour au sein d'une IPPJ, pour les suivre dans leur milieu de vie.

Un **comité pédagogique** est mis en place au sein de chaque IPPJ (article 4). Il a pour mission l'élaboration et l'évaluation du projet pédagogique de l'IPPJ et de sa mise en œuvre, ainsi que toute proposition de modification de celui-ci.

Les comités pédagogiques sont composés (article 5) :

- 1° du Directeur général de l'Aide à la jeunesse ou de son représentant et de deux membres du personnel de niveau 1 de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse;
- 2° d'un représentant du ministre;
- 3° du directeur de l'IPPJ et des membres de l'équipe de direction qui ont le suivi pédagogique dans leurs attributions;
- 4° un ou deux membres des équipes éducatives et pédagogiques de l'IPPJ par service ou section;
- 5° un ou deux membres de l'équipe psycho-médico-sociale de l'IPPJ par type de prise en charge;
- 6° un ou deux membres de l'équipe de surveillance de l'IPPJ;
- 7° d'un représentant de chacune des organisations syndicales représentatives faisant partie du personnel de l'IPPJ;
- 8° de deux à quatre représentants de l'Union francophone des Magistrats de la jeunesse, dont au moins un représentant des tribunaux de la jeunesse et au moins un représentant des parquets de la jeunesse ;
- 9° d'un représentant des sections sociales des services de protection judiciaire.

Le Président réunit le comité pédagogique de chaque IPPJ au moins une fois par an.

Pour finir, l'article 6 de l'arrêté prévoit que la direction de l'IPPJ met en place des outils en vue de recueillir la parole des jeunes sur leur placement. Chaque comité pédagogique comprend, à son ordre du jour, un point relatif à l'évaluation et au suivi de la parole des jeunes.

## **CHAPITRE VI : ADRESSES ET SITES INTERNET UTILES**

### **Les SAJ (Services de l'Aide à la jeunesse)**

- SAJ D'ARLON

Rue Netzer 1, bloc A, 2<sup>e</sup> étage • 6700 ARLON • 063/22.19.93

- SAJ DE BRUXELLES

Rue du Commerce, 68 A • 1040 BRUXELLES • 02/413.39.18

- SAJ DE CHARLEROI

Rue de la Rivelaïne, 7 • 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE • 071/27.73.00

- SAJ DE DINANT

Rue E. Dupont, 24 • 5500 DINANT • 082/22.38.89

- SAJ DE HUY

La Neuville, 1 • 4500 TIHANGE • 085/25.54.23

- SAJ DE LIEGE

Place Xavier Neujean, 1 • 4000 LIEGE • 04/220.67.20

- SAJ DE MARCHE

Avenue de la Toison d'Or, 94 • 6900 MARCHE-EN-FAMENNE • 084/31.19.42

- SAJ DE MONS

Esplanade du Dragon, 411 • 7000 MONS • 065/39.58.50

- SAJ DE NAMUR

Place Monseigneur Heylen, 4 • 5000 NAMUR • 081/23.75.75

- SAJ DE NEUFCHATEAU

Rue de la Victoire, 64 • 6840 NEUFCHATEAU • 061/41.03.80

- SAJ DE NIVELLES

Rue Cheval Godet, 8 • 1400 NIVELLES • 067/89.59.60

- SAJ DE TOURNAI

Place du Becquerelle, 21 • 7500 TOURNAI • 069/53.28.40

- SAJ DE VERVIERS

Rue du Palais, 27 • 4800 VERVIERS – 087/29.90.30

## **DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT**

Rue des Poissonniers, 11-13 boîte 5 • 1000 BRUXELLES • 02/223.36.99

### **SERVICE "ÉCOUTE-ENFANTS"**

Numéro 103 (appel gratuit)

### **ALLO INFO FAMILLES**

Tél. : 02/513.11.11 (du lundi au vendredi de 10 à 17 h ; lundi, mardi, jeudi soir de 20 à 22 h)

Site internet : [www.alloinfofamilles.be](http://www.alloinfofamilles.be)

### **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE**

Espace 27 septembre

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

Tél.: 02/413.32.06

Site internet: [www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be)

### **IPPJ DE BRAINE-LE-CHATEAU**

Chemin Saint-Joseph, 3

1140 Braine-le-Château

Tél. : 02/367.11.20

Mail : [ippj.braine-le-chateau@cfwb.be](mailto:ippj.braine-le-chateau@cfwb.be)

### **IPPJ DE FRAIPONT**

Sur-les-Bois, 113

4870 Fraipont

Tél. : 087/26.02.10

Mail : [ippj.fraipont@cfwb.be](mailto:ippj.fraipont@cfwb.be)

**IPPJ DE SAINT-SERVAIS**

Rue de Bricgniot, 196

5002 Saint-Servais

Tél. : 081/73.18.10

Mail : [ippj.saint-servais@cfwb.be](mailto:ippj.saint-servais@cfwb.be)

**IPPJ DE JUMET**

Rue de l'Institut, 85

6040 Jumet

Tél. : 071/34.01.06

Mail : [ippj.jumet@cfwb.be](mailto:ippj.jumet@cfwb.be)

**IPPJ DE WAUTHIER-BRAINE**

Avenue des Boignées, 13

1440 Wauthier-Braine

Tél. : 02/367.85.00

Mail : [ippj.wauthier-braine@cfwb.be](mailto:ippj.wauthier-braine@cfwb.be)

**CENTRE FERME DE SAINT-HUBERT**

Thiers del Born, 7

6870 Saint-Hubert

Tél. : 061/23.14.00

Mail: [saint-hubert@cfwb.be](mailto:saint-hubert@cfwb.be)

**DEUXIEME PARTIE : APPROCHE PRATIQUE**

## **I. INTRODUCTION**

Notre démarche se veut qualitative et non quantitative. Les données envisagent l'expérience, les représentations, les définitions de la situation, les opinions et les paroles qui décrivent une réalité sociale telle qu'elle est vécue et telle qu'elle est perçue par les personnes interviewées.

Nous n'avons pas recherché la représentativité statistique, mais la représentativité du discours. Ce qui nous importe est la diversité des points de vue sur la prise en charge scolaire des jeunes placés en IPPJ, indépendamment de l'objectivité du discours.

L'outil utilisé pour mener les interviews était celui de l'entretien semi-directif autour de thèmes annoncés au départ.

Nous avons opté pour une méthode qualitative, centrée sur la rencontre avec un nombre limité d'interlocuteurs. Ce type d'entretien autorise une discussion souple avec la personne interviewée, tout en permettant à la personne qui mène l'entretien d'aborder les thématiques souhaitées, préalablement définies.

Le questionnaire portait sur différents thèmes :

- le parcours professionnel des acteurs de terrain ;
- leurs conditions de travail ;
- les aspects relationnels : nous avons engagé le personnel des IPPJ à s'exprimer sur ses relations avec les diverses composantes du secteur (administration, directions, jeunes, parents, collègues, partenaires extérieurs) ;
- le décrochage et le raccrochage scolaires des jeunes pris en charge dans les IPPJ.

Nous proposons donc, dans cette approche pratique de l'étude, de rassembler les différents témoignages et leur analyse dans les sous-rubriques suivantes :

- la formation et l'équipe des IPPJ ;
- les projets pédagogiques des IPPJ ;
- la méthodologie mise en place pour scolariser les jeunes ;
- la pluridisciplinarité de l'équipe éducative ;
- le décrochage et le raccrochage scolaires ;
- les difficultés rencontrées par les enseignants des IPPJ ;
- les relations avec l'enseignement de plein exercice ;
- les relations avec les parents des jeunes placés en IPPJ ;
- le suivi post-institutionnel ;
- les carences de l'enseignement de plein exercice.

## II. QUELQUES CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX IPPJ

### 1. Le profil des jeunes pris en charge en IPPJ

L'âge moyen lors du placement en IPPJ est de 15 ans et 11 mois pour les garçons, et de 15 ans et 4 mois pour les filles.

Concernant le profil scolaire de ces jeunes, plus de la moitié n'ont pas leur CEB (Certificat d'études de base) !

La plupart d'entre eux connaissent donc un retard scolaire très important. Certains sont même analphabètes...

Le niveau des jeunes placés en IPPJ est très variable (voir le tableau ci-après), ce qui nécessite, de la part des enseignants en IPPJ, une faculté d'adaptation permanente à des publics aussi hétérogènes, et ce qui implique une organisation très individualisée des activités d'enseignement.<sup>36</sup>

*Dernière année d'étude réussie (tableau extrait de Statippj 2010)*

	Fréquence	Pourcentage
<b>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL</b>	<b>253</b>	<b>21,3%</b>
1 <sup>re</sup> générale	86	7,3
2 <sup>e</sup> générale	62	5,2
3 <sup>e</sup> générale	23	1,9
4 <sup>e</sup> générale	13	1,1
5 <sup>e</sup> générale	3	0,3
6 <sup>e</sup> générale	1	0,1
Général – pas d'informations	1	0,1
1 <sup>re</sup> accueil	64	5,4
<b>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE</b>	<b>41</b>	<b>3,6%</b>
1 <sup>re</sup> technique	1	0,1
2 <sup>e</sup> technique	10	0,8
3 <sup>e</sup> technique	21	1,8
4 <sup>e</sup> technique	4	0,3
5 <sup>e</sup> technique	3	0,3
6 <sup>e</sup> technique	1	0,1
Technique – pas d'informations	1	0,1
<b>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL</b>	<b>301</b>	<b>25,4%</b>
1 <sup>re</sup> professionnelle	20	1,7
2 <sup>e</sup> professionnelle	138	11,6
3 <sup>e</sup> professionnelle	100	8,4
4 <sup>e</sup> professionnelle	27	2,3
5 <sup>e</sup> professionnelle	6	0,5
6 <sup>e</sup> professionnelle	0	0,0
7 <sup>e</sup> professionnelle	0	0,0
Professionnel – pas d'informations	10	0,8
<b>ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE</b>	<b>53</b>	<b>4,8%</b>
CEFA (pas d'année précisée)	10	0,8

<sup>36</sup> Les institutions publiques de protection de la jeunesse – Présentation de l'enseignement et de la formation en IPPJ.

CEFA – 1 <sup>re</sup> année	26	2,2
CEFA – 2 <sup>e</sup> année	4	0,3
CEFA – 3 <sup>e</sup> année	10	0,8
PME – 1 <sup>re</sup> année	3	0,3
PME – 2 <sup>e</sup> année	0	0,0
PME – 3 <sup>e</sup> année	0	0,0
<b>ENSEIGNEMENT SPECIAL</b>	<b>106</b>	<b>9,0%</b>
Enseignement spécial – 1 <sup>re</sup> année	33	2,8
Enseignement spécial – 2 <sup>e</sup> année	18	1,5
Enseignement spécial – 3 <sup>e</sup> année	9	0,8
Enseignement spécial – 4 <sup>e</sup> année	4	0,3
Enseignement spécial – 5 <sup>e</sup> année	4	0,3
Enseignement spécial – 6 <sup>e</sup> année	5	0,4
Enseignement primaire spécial	0	0,0
Enseignement spécial (non précisé)	33	2,8
<b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</b>	<b>149</b>	<b>12,6%</b>
Primaire – 3 <sup>e</sup>	6	0,5
Primaire – 4 <sup>e</sup>	20	1,7
Primaire – 5 <sup>e</sup>	37	3,1
Primaire – 6 <sup>e</sup>	86	7,3
Jamais scolarisé	<b>19</b>	<b>1,6%</b>
Non scolarisé/Déscolarisé	<b>0</b>	<b>0,0%</b>
<b>AUTRES</b>	<b>24</b>	<b>2%</b>
<b>Pas d'informations</b>	<b>239</b>	<b>20,2%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1185</b>	<b>100%</b>

## 2. Le contenu de l'enseignement en IPPJ

Les projets pédagogiques, approuvés par la ministre de tutelle le 30 juin 2011, développent en détail la méthodologie adoptée par les équipes enseignantes au sein des institutions, l'organisation générale de l'enseignement, les objectifs pédagogiques poursuivis dans chaque classe et atelier, ainsi que les outils utilisés et l'évaluation réalisée. La partie « enseignement » de ces projets pédagogiques sera développée plus loin pour les trois IPPJ que nous avons visités.

Quelques exemples de modules mis en œuvre dans les IPPJ :

- cours généraux : français, mathématiques, éveil (histoire, géographie, éveil scientifique) ;
- cours techniques, ateliers : menuiserie, électricité, horticulture, atelier mécanique-vélo, infographie, dessin, peinture, modelage, sculpture, éveil à l'actualité, hippo-nature, art-thérapie, hygiène, habiletés sociales, sensibilisation, analyse de films et de médias contemporains... ;
- cours d'éducation physique ;
- cours philosophiques.

**Le jeune scolarisé régulièrement** poursuivra, durant son séjour, son travail scolaire avec le soutien d'un formateur et en partenariat avec son école lorsque cela est possible.

**Pour le jeune qui se trouve en décrochage scolaire**, la priorité sera de rétablir le lien avec l'enseignement par le biais d'activités individuelles ou collectives qui développeront ses compétences

disciplinaires et transversales. Quatre domaines principaux sont abordés : la santé, le civisme, l'ouverture sur le monde et les relations et conditions humaines.

Les jeunes évoluent à travers deux axes principaux :

- l'axe des compétences relatives à la **maîtrise de la langue française**, indispensable à l'intégration et à l'évolution adéquate dans la société (savoir écrire, savoir parler, savoir lire, savoir écouter) ;
- l'axe des **compétences relationnelles** (connaissance et confiance en soi, connaissance de l'autre et de ses différences, implication dans la vie sociale), instrumentales (développement des processus mentaux de la pensée) et relatives à la prise de conscience de son fonctionnement (principalement de sa manière d'apprendre) : c'est la capacité à évoluer dans un environnement social quel qu'il soit, et qui impose l'acquisition de savoir-être et de savoir-vivre.<sup>37</sup>

Lorsqu'un enseignement est dispensé, le projet pédagogique de l'institution décrit précisément les modules qui sont organisés, le contenu des cours et la méthodologie suivie.

L'organisation du programme scolaire des jeunes peut varier au sein de chaque institution :

- soit tous les jeunes placés dans l'institution suivent une formation identique, l'objectif principal recherché est alors la variation des apprentissages ; ainsi, à l'IPPJ de Wauthier-Braine, tous les jeunes participent aux trois ateliers techniques (horticulture, menuiserie, environnement) ;
- soit tous les jeunes placés au sein d'une section de l'institution (Braine-Le-Château) suivent le même programme de formation, une partie de ce programme (les cours techniques) étant différente d'une section à l'autre ; l'objectif recherché par cette organisation est de privilégier la continuité d'un apprentissage donné ;
- soit les jeunes placés sont répartis dans des classes et ateliers en fonction de leurs acquis scolaires et/ou de leurs aspirations en matière d'orientation professionnelle (Saint-Servais et Fraipont), les objectifs consistent alors à privilégier une certaine homogénéité des classes et des apprentissages qui se rapprochent le plus possible du type et du niveau de réinsertion scolaire et/ou professionnel après le placement.

Au-delà de ces multiples organisations, il faut mentionner que tous les jeunes placés dans les services d'éducation :

- reçoivent un **enseignement individualisé** ; chaque classe ou atelier comporte rarement plus de six jeunes ; il faut ici souligner la compétence, la pédagogie et la disponibilité requises des enseignants des IPPJ pour s'adapter à des niveaux scolaires très différents au cours d'une même leçon ;
- reçoivent un enseignement basé sur les socles de compétence établis par l'enseignement de la Communauté française ;

---

<sup>37</sup> *Les institutions publiques de protection de la jeunesse – Présentation de l'enseignement et de la formation en IPPJ.*

- ont la possibilité de préparer les examens de **l'épreuve générale externe** (CEB) en vue de l'obtention du certificat d'études de base et, pour certains d'entre eux, de présenter cette épreuve pendant leur placement en IPPJ. A noter que des modifications intervenues en 2007 limitent l'organisation de cette épreuve à une session par an ;
- ont la possibilité de préparer l'examen de préapprentissage des classes moyennes qui donne accès au contrat d'apprentissage ;
- ont un **projet de réinsertion scolaire ou professionnelle** à leur sortie de l'IPPJ.

En synthèse, il y a lieu de retenir les **caractéristiques générales** suivantes de l'enseignement dispensé en IPPJ :

- cet enseignement s'inscrit dans le cadre des deux missions prioritaires assignées aux IPPJ : la réinsertion sociale du jeune et l'acquisition par ce jeune d'une image positive de lui-même ; il développe par conséquent une pédagogie scolaire centrée sur l'individualisation des programmes pour favoriser la réussite à court terme ;
- il vise à évaluer les acquis et le niveau des compétences afin d'adapter le travail des enseignants à cette évaluation ;
- il vise à permettre au jeune de réintégrer un cursus de formation, après avoir repris des habitudes de travail et après avoir acquis, fixé ou augmenté ses connaissances ;
- il vise à restaurer des valeurs telles que l'effort, le courage, la confiance en soi. Les divers travaux et le renforcement positif qu'exercent journellement les membres du personnel permettent de tendre vers la réalisation de cet objectif ;
- il vise à apprendre au jeune comment se comporter à l'égard d'autrui (maîtrise des émotions, écoute, respect et tolérance) ;
- il vise à développer les habiletés sociales et l'autonomie fonctionnelle, en particulier pour les jeunes qui sont proches de la majorité et qui n'ont plus de projets de réinsertion scolaire ;
- il vise la collaboration permanente avec les établissements d'enseignement chaque fois que cela est possible ;
- il vise une réinsertion scolaire réussie et qui puisse se maintenir dans la durée.

L'enseignement dispensé en IPPJ tient compte du **profil des jeunes** pris en charge par les institutions publiques qui se caractérise par un retard scolaire très important. Outre le fait infractionnel, la problématique du **décrochage scolaire** est la plus fréquemment mentionnée (15 à 20% des situations) dans la décision judiciaire qui conduit au placement.

On rappellera également qu'un nombre important de jeunes placés en institutions publiques n'a pas obtenu son certificat d'études de base alors même que l'âge moyen des jeunes est de 15 ans et 9 mois !

Il faut souligner également qu'un tiers des jeunes placés en IPPJ a déjà atteint l'âge de 17 ans et que certains jeunes sont placés (surtout en milieu fermé) alors qu'ils ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Les intervenants des IPPJ notent que les jeunes ont connu de nombreuses réorientations et exclusions dans leur parcours scolaire et que leurs lacunes nécessitent régulièrement le recours à un partenariat avec des organismes d'alphabétisation, d'orientation (collaboration avec le SIEP par exemple), voire parfois l'intervention de logopèdes.

Dans ce contexte, on peut mettre en doute l'opportunité de se référer exclusivement aux méthodes, contenu et organisation de l'enseignement « traditionnel » pour atteindre l'objectif de réinsertion

scolaire au terme d'un placement qui ne dépasse pas, dans la plupart des cas, quatre ou cinq mois. L'IPPJ n'a pas non plus les moyens d'offrir l'ensemble des options scolaires offertes dans l'enseignement traditionnel.

### **3. L'encadrement scolaire**

Les normes d'encadrement ne prévoient pas que les services qui hébergent les jeunes pour une durée inférieure à 42 jours assurent un enseignement. Néanmoins, un effort particulier a été réalisé, avec les moyens disponibles, afin de garantir un minimum d'enseignement dans tous les services, sauf les services accueil en régime ouvert et fermé, vu la durée de prise en charge particulièrement courte.

#### ***Normes d'encadrement en vigueur***

<b>Institutions</b>	<b>Jeunes</b>	<b>Enseignants</b>
Braine-le-Château (Education)	33	8
Fraipont (Education)	36	9
Fraipont (Fermé)	10	3
Jumet (Education extra muros)	12	1
Saint-Servais (Education)	24	10
Wauthier-Braine (Education)	22	8
Wauthier-Braine (Fermé)	10	3
Saint-Hubert	37	9

Comme les éducateurs, les formateurs et enseignants dans les IPPJ doivent être titulaires :

- soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur social ou pédagogique de type court ;
- soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court d'une autre catégorie (technique, économique, agricole, paramédicale, artistique), complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques.

Ces conditions sont en vigueur depuis l'adoption d'un nouveau statut administratif en 1996 (antérieurement, un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur suffisait pour les éducateurs et les formateurs, un diplôme de l'enseignement professionnel suffisait pour les formateurs professionnels).<sup>38</sup>

---

<sup>38</sup> *Les institutions publiques de protection de la jeunesse – Présentation de l'enseignement et de la formation en IPPJ.*

### **III. ANALYSE ET TEMOIGNAGES**

Notre étude est une recherche essentiellement qualitative, à visée compréhensive. Avec les acteurs concernés, nous avons mené des entretiens semi-directifs, collectifs ou individuels, accordant une large place à l'expression des représentations et des valeurs.

Pour notre étude, nous avons recueilli les témoignages de :

- Nicole CLAREMBAUX, directrice de la Direction de la coordination des IPPJ ;
- Nathalie MONQUIGNON, inspectrice pédagogique à la Direction de la coordination des IPPJ.

Nous nous sommes également rendus dans trois IPPJ où nous avons interrogé une partie du personnel chargé de l'enseignement :

#### **A l'IPPJ de Braine-le-Château :**

- Jean-Yves CHARLIER, directeur adjoint depuis deux ans et demi, responsable du secteur enseignement;
- Grégory KNOCKAERT, formateur en cours théoriques dans la section A depuis un an. Il est éducateur de formation et donne essentiellement cours de mathématiques et de français;
- Vincenzo SALAMONE, éducateur pendant 11 ans. Depuis juin, il est formateur sportif. Il a une formation d'éducateur spécialisé;
- Jean-Pierre NOEL, professeur de l'atelier bois et mécanique vélo. Il a une formation d'éducateur et de décorateur;
- Sharon DEBAST, formatrice de la section B. Institutrice primaire de formation, elle a travaillé pendant deux ans dans une école primaire, avant d'arriver à l'IPPJ de Braine-le-Château en juillet dernier.

#### **A l'IPPJ de Fraipont :**

- Eric MUNIKEN, responsable de l'équipe enseignante de l'IPPJ de Fraipont ;
- Pierre DECHAMBRE travaille depuis 16 ans à l'IPPJ de Fraipont, 10 ans comme éducateur et 6 ans comme enseignant de cours généraux. Il est régent en sciences économiques;
- Pascal MELANT travaille depuis 2 ans à l'IPPJ de Fraipont. Avant, il travaillait au centre d'Everberg. Il est professeur d'habiletés sociales et possède un graduat en communication sociale.

#### **A l'IPPJ de Saint-Servais :**

- Pascale MINET, responsable de l'enseignement, assure le suivi de l'enseignement au sein de l'IPPJ ainsi que la formation des agents. Elle travaille à l'IPPJ de Saint-Servais depuis 25 ans. Auparavant, elle était enseignante ;
- Christine HASTIR, logopède de formation, travaille à l'IPPJ de Saint-Servais depuis 21 ans. Elle donne cours de français aux jeunes filles issues de l'enseignement spécialisé et de sciences

humaines en 3<sup>e</sup> professionnelle. Elle donne aussi cours de méthodologie à toutes les classes et sur les produits commerciaux dans la section vente ;

- Frédéric COGELS, instituteur de formation, travaille à l'IPPJ de Saint-Servais depuis 6 ans. Il donne cours de mathématiques, de français et d'informatique aux jeunes filles qui n'ont pas obtenu leur CEB. Il donne aussi cours d'informatique aux autres classes ;
- Cyprien DION est professeur d'éducation physique depuis un mois dans l'IPPJ de Saint-Servais. Il est un ancien stagiaire au sein de cette IPPJ ;
- Géraldine ROCHETTE, institutrice de formation, travaille à l'IPPJ de Saint-Servais depuis 11 ans. Elle donne cours de français, de mathématiques et de sciences.

## **1. Présentation des IPPJ visitées**

### **1.1. L'IPPJ de Braine-le-Château**

Créée le 3 juillet 1981, l'IPPJ de Braine-le-Château accueille, en régime éducatif fermé, des adolescents masculins entre 14 et 18 ans (20 ans en cas de prolongation des mesures) ayant commis des actes délinquants graves (violences contre les personnes) et placés par décision motivée du magistrat.

Elle propose trois types de prise en charge.

#### 3 services éducation

- 30 places + 3 places d'urgence (dont les critères d'utilisation sont définis par la ministre de tutelle) ;
- la durée du séjour varie en fonction des situations.

#### 1 service observation et évaluation

- 10 places ;
- 30 jours non renouvelables.

#### 1 service API

- 10 places ;
- Un an maximum.

L'IPPJ dispose d'une infrastructure importante et d'un personnel qualifié.

#### **a) L'enseignement dans le projet pédagogique de l'IPPJ de Braine-le-Château**<sup>39</sup>

##### L'équipe enseignante

L'enseignant participe à l'observation continue des élèves. Il évalue leurs acquis pédagogiques, leurs capacités, et dispense une formation adaptée, qu'elle soit d'initiation, de remédiation ou de perfectionnement.

---

<sup>39</sup> IPPJ de BRAINE-LE-CHATEAU – Projet pédagogique approuvé le 30 juin 2011, 81 p.

Il effectue un suivi cognitif et éducatif. Il organise des activités diverses à caractère culturel, sportif, récréatif, artistique... et inculque les attitudes scolaires et/ou professionnelles adéquates.

Il contribue à créer un climat favorable à l'épanouissement et à la motivation des élèves.

### Les 3 services d'éducation

L'IPPJ abrite 3 services d'éducation en milieu fermé prenant en charge 10 jeunes chacun.

L'institution dispose, en outre, hors capacité, de trois places dites « d'urgence ». Celles-ci sont destinées à l'accueil de jeunes auteurs de faits qualifiés de (tentative d') homicides volontaires avec ou sans préméditation.

Les services d'éducation ont une mission, avant tout, pédagogique. C'est peut-être la dernière fois que, dans le cadre de l'Aide à la jeunesse, le jeune va pouvoir créer une relation, faire une rencontre qui marquera son avenir et qui modifiera ses comportements pour une meilleure adaptation aux exigences de la société.

Au-delà de l'aspect « contraignant » du cadre fermé, qui permet un arrêt du processus délinquant, l'IPPJ se fixe comme objectifs d'offrir un contenant spécifique, très structurant et sécurisant pour le mineur, de participer à l'évolution du lien qui, d'obligé, peut aboutir à une relation acceptée, et de tendre vers davantage de cohérence dans l'apprentissage des limites.

Enfin, en aval de l'observation et de la prise en charge des adolescents qui sont confiés à l'IPPJ, l'institution se donne comme objectif final de tendre vers l'acquisition, pour le jeune, d'une meilleure image de lui-même (par la revalorisation personnelle) et de favoriser une réinsertion socio-professionnelle la plus adéquate possible.

Les activités, outils d'observation, peuvent être considérées comme des médiatrices de la relation individuelle et groupale et, par conséquent, comme autant de vecteurs de changement et d'évolution.

Elles doivent permettre de stimuler le jeune, de développer un certain nombre de potentialités, de le valoriser dans l'un ou l'autre domaine et, ce faisant, de l'aider à retrouver une certaine estime de soi.

Elles servent également à confronter le jeune aux exigences et limites sociales balisant toute activité.

### Les activités pédagogiques

L'enseignement prodigué est reconnu comme enseignement à domicile à temps plein. Il se décompose en 28 périodes de 50 minutes chacune.

Quelle que soit la nature des cours dispensés, l'enseignant a pour principales missions:

- d'évaluer les acquis et capacités pédagogiques ;
- d'observer et de rendre compte du comportement des élèves dans le contexte scolaire ;
- d'inculquer ou de restaurer des habitudes scolaires et professionnelles adéquates ;

- de permettre, via la création d'un lien au formateur, un réinvestissement de la dimension pédagogique ;
- de soutenir le jeune grâce à des interventions qui peuvent dépasser la sphère strictement pédagogique ;
- de tendre vers une réinsertion scolaire réussie.

L'équipe enseignante se compose de :

- 3 enseignants de cours généraux ;
- 3 enseignants de cours techniques ;
- 2 enseignants de cours sportifs ;
- 1 maître-nageur ;
- 3 conseillers philosophiques (musulman-catholique-laïque).

Chaque service d'éducation dispose d'un enseignant de cours généraux et d'un enseignant de cours techniques. Les deux professeurs de cours sportifs enseignent dans les trois entités éducatives et le maître-nageur intervient pour les quatre groupes. Les conseillers philosophiques apportent une écoute et un soutien individuel spécifiques et dispensent un cours par semaine aux jeunes selon leur obédience respective.

#### La pédagogie dispensée

Dès l'entrée, une évaluation des acquis pédagogiques est réalisée. Elle permet de déterminer rapidement le niveau des compétences du mineur et d'adapter l'enseignement en conséquence.

Parallèlement, une anamnèse de son parcours scolaire est réalisée par l'assistant(e) social(e), en collaboration avec les enseignants.

Les mineurs sont répartis en classes, ateliers ou activités sportives, sur base d'un horaire préétabli. Lors des plages de cours obligatoires, la prise en charge est organisée en sous-groupes de manière à favoriser l'individualisation.

#### Les cours généraux

Tous les mineurs bénéficient d'un enseignement individualisé et adapté, portant sur les matières « traditionnelles » (mathématiques, français, sciences, histoire, géographie...).

A son rythme et en fonction de ses capacités et compétences, le mineur va pouvoir, avec l'aide de son professeur, évaluer personnellement ses acquis, apprendre et évoluer dans différentes matières.

Sont privilégiés le développement de ses potentialités, les sources de valorisation, mais aussi l'apprentissage d'un rythme scolaire et le respect des règles et des personnes.

L'individualisation est favorisée, d'une part, pour coller au plus près des difficultés et demandes de l'élève et, d'autre part, pour soutenir le jeune dans le projet de réinsertion scolaire.

L'enseignant doit également pouvoir aborder la matière sous des angles différents. Dans cet ordre d'idées, les supports tels que la vidéo, l'informatique, mais aussi toutes manifestations extra-muros en lien avec la matière étudiée peuvent s'avérer judicieux pour accrocher le mineur et lui permettre d'apprendre.

Différentes actions ou approches sont possibles en fonction des situations individuelles :

- pour autant que le décrochage scolaire ne soit pas trop important, une collaboration est suscitée auprès du dernier établissement scolaire fréquenté. Cela peut permettre, entre autres, de recevoir les matières à aborder et, éventuellement, de donner la possibilité à l'adolescent de passer les sessions d'examen à l'IPPJ ;
- lorsque les carences pédagogiques sont telles que le jeune est proche de l'analphabétisme, un programme spécifique peut être mis en place en intra-muros ;
- en collaboration avec l'inspection cantonale, une session du CEB est organisée annuellement. Certains mineurs peuvent, par conséquent, être préparés à la passation de cet examen ;
- dans le même ordre d'idée, d'autres préparations sont également mises en place : examens de préapprentissage des classes moyennes (donnant accès au contrat d'apprentissage), jurys d'Etat... ;
- dans certaines situations, grâce à la collaboration de certaines ASBL, des tests d'orientation professionnelle sont organisés par l'IPPJ ;
- quel que soit le niveau pédagogique du jeune, l'enseignant peut s'appuyer, à certains moments, sur l'EAD (enseignement à distance). Ce système a toute son utilité du fait de l'hétérogénéité des groupes, que ce soit du point de vue de son niveau scolaire ou de ses capacités de compréhension et d'apprentissage... ;
- suivis logopédiques (via des professionnels extérieurs).

Soulignons enfin la possibilité qu'ont les professeurs de cours généraux et techniques de travailler en commun, par section, lors de certaines plages horaires, notamment lors des cours d'éveil où sont abordés des thèmes privilégiant la réflexion, certaines recherches, l'expression écrite et orale...

### Les cours techniques

Ces cours ont la même utilité, la même approche, tant éducative que pédagogique, et visent les mêmes objectifs que les cours généraux.

Différents modules sont proposés. Ils varient d'un service éducatif à l'autre. Les matières abordées sont fonction des infrastructures disponibles, mais aussi des compétences et intérêts des formateurs.

On peut lister, entre autres, le travail du bois, l'atelier mécanique-vélo, l'infographie, le dessin, la peinture, le modelage, la sculpture, le jardinage, l'éveil à l'actualité, les jeux d'échec...

Même si ces ateliers ne représentent pas, à proprement parler, des mises en situation professionnelles, ils sont riches d'enseignement, tant pour l'adulte, qui peut observer finement le jeune en prise avec son travail ou sa réalisation, que pour le jeune, qui est confronté à certaines exigences facilement transposables à son milieu professionnel futur.

Dans certaines situations, une mise au travail en extra-muros est réalisée. Elle préfigure, la plupart du temps, ce qui sera envisagé comme apprentissage lors de la réinsertion sociale de l'adolescent.

Enfin, relevons les différentes réalisations à caractère philanthropique, souvent orchestrées par les formateurs techniques, l'intérêt principal étant de permettre aux jeunes de se valoriser en contribuant au bien-être d'autrui.

### Les cours sportifs

Ces cours permettent, avant tout, aux adolescents d'améliorer leur condition physique et de développer leurs acquis en la matière. Ils permettent aussi de se dépenser, d'évacuer l'énergie ou les tensions accumulées en intra-muros. Enfin, ils rendent compte de toute une série d'observations qui sont régulièrement renvoyées aux équipes pluridisciplinaires.

Que ce soit dans l'apprentissage individuel ou lors de cours collectifs, le sport est souvent source d'enseignements lorsqu'il s'agit de donner du sens à des attitudes ou des comportements.

Pendant son séjour à l'IPPJ, le mineur a la possibilité de s'exercer à différentes disciplines. La diversité des activités proposées peut lui ouvrir de nouveaux champs d'investissement bien indispensables lorsqu'il s'agira, plus tard, de structurer ses temps libres.

Sous l'impulsion des professeurs d'éducation physique, certaines participations à des manifestations extra-muros sont également organisées, en collaboration avec les équipes éducatives.

### Les cours philosophiques

Dans le respect des convictions philosophiques et religieuses des jeunes, et en marge du cadre scolaire, les conseillers philosophiques offrent leur assistance sous forme d'une aide morale à tout jeune qui en exprime la demande.

Ils assurent une permanence hebdomadaire à cet effet et réalisent un travail d'écoute, de dialogue, d'information et de réflexion.

Ils participent à la responsabilisation et à l'insertion des jeunes placés à l'IPPJ. Par leurs attitudes et leurs interventions, ils tentent d'amener l'adolescent à mener une réflexion sur son comportement (passé, présent et futur).

Ils peuvent participer aux activités et aux réunions pédagogiques et de synthèse lorsque le jeune en formule la demande et avec l'accord de la direction.

Ils assurent également la charge des cours propres à leur conviction.

Les conseillers peuvent aussi jouer un rôle de « conciliateur » entre les différentes composantes à l'intérieur du système institutionnel (jeunes, personnel éducatif...) et vis-à-vis de l'extérieur (parents, juges, institutions, services...). Leurs interventions sont toujours soumises à l'approbation de la direction.

### Evaluation du niveau pédagogique

Quel que soit l'enseignant, des moments d'évaluation et d'auto-évaluation sont régulièrement réalisés avec les mineurs, tant au niveau pédagogique que comportemental, sans pour cela prendre la forme du traditionnel bulletin.

Trimestriellement, au moment de la rédaction des rapports d'examen médico-psychologique, un bilan complet traitant des acquis scolaires, bien sûr, mais aussi des comportements et attitudes, du relationnel et de l'éventuel projet scolaire se dessinant au fil du séjour, est réalisé.

### La réinsertion scolaire ou professionnelle

L'institution programme des sorties en vue de maintenir les contacts avec l'établissement d'enseignement où le jeune est inscrit ou en vue de rechercher un établissement scolaire et/ou une entreprise qui accueillera le jeune à sa sortie de l'institution.

Lorsqu'un projet de mise au travail se concrétise durant le placement, le jeune peut se rendre chez son employeur de manière autonome.

### Horaires

En semaine, le lever est fixé à 7h45.

Les activités obligatoires sont organisées entre 8h50 et 16h20. Elles comprennent des plages de cours généraux, d'atelier, d'éducation physique, de natation et de cours philosophiques.

Entre 13h30 et 14h30 (15h30 le jour de la réunion pédagogique), les jeunes rejoignent leur chambre de manière à permettre le passage d'informations entre les services éducatifs.

A partir de 16h30, le groupe est pris en charge par les éducateurs pour des activités sportives, socio-éducatives ou récréatives.

Le mercredi matin et le samedi matin, les mineurs prennent en charge, avec l'aide et la surveillance des éducateurs, le nettoyage de leur lieu de vie.

Le week-end et les jours fériés, les activités sont organisées par les éducateurs. La participation des jeunes est souhaitée et souhaitable, mais non obligatoire. Les visites des proches sont organisées entre 13h30 et 15h30, et les sorties (encadrées ou en autonomie) sont, en majorité, programmées le week-end.

Le coucher est prévu, en semaine comme le week-end, à 21h30.

### **b) Tableau récapitulatif des activités pédagogiques**

<b>INSTITUTION</b>	<b>REGIME</b>	<b>DUREE DE LA PRISE EN CHARGE</b>	<b>MODULES</b>	<b>DUREE DES COURS</b>
<b>IPPJ de Braine-le-Château 3 services Education</b>	Fermé	3 mois renouvelables 1 fois puis de mois en mois	<b>Cours généraux :</b> - français ;	28 périodes de 50 minutes 8 périodes

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- mathématiques ;</li> <li>- éveil (histoire, géographie, sciences...).</li> </ul>	
			<p><b><u>Cours techniques :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travail du bois ;</li> <li>- atelier mécanique-vélo ;</li> <li>- infographie ;</li> <li>- dessin ;</li> <li>- peinture ;</li> <li>- modelage ;</li> <li>- sculpture ;</li> <li>- jardinage ;</li> <li>- éveil à l'actualité ;</li> <li>- apprentissage du jeu d'échecs...</li> </ul>	8 périodes
			<p><b><u>Cours d'éducation physique</u></b> (+ natation)</p>	5 périodes
			<p><b><u>Cours philosophiques :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- religion musulmane ;</li> <li>- religion catholique ;</li> <li>- morale laïque.</li> </ul>	1 période
			<p><b><u>Cours d'éducation sanitaire</u></b></p>	2 périodes
			<p><b><u>Activités pédagogiques</u></b></p>	4 périodes

## 1.2. L'IPPJ de Fraipont

Ouverte en 1972, l'IPPJ de Fraipont accueille 69 adolescents masculins âgés de 12 à 18 ans. Elle propose quatre types d'intervention.

### Le service accueil

- 10 jeunes ;
- 15 jours maximum ;
- préférentiellement primo-délinquants ;
- 1 responsable, 9 éducateurs, 1 psychologue.

### Le service éducation

- 3 unités de 12 jeunes ;
- Durée de séjour indéterminée ;
- 1 chef de section, 7 éducateurs(rices), 1 psychologue, 1 assistant social par unité ;
- 4 enseignants, 6 formateurs, 3 conseillers philosophiques, 1 responsable ;
- 12 surveillants de nuit.

### Le service fermé

- 10 jeunes ;
- 3 mois non renouvelables ;

- 1 responsable, 1 chef de section, 13 éducateurs(rices), 2 formateurs, 1 enseignant, 1 psychologue, 1 assistant social ;
- 10 surveillants de jour et de nuit.

#### L'API

- 13 jeunes suivis en famille (mixte) ;
- 6 mois renouvelables une fois ;
- 4 éducateurs.

Un infirmier, un médecin généraliste, un médecin psychiatre, du personnel administratif et technique complètent ces différentes équipes.

#### **a) L'enseignement dans le projet pédagogique de l'IPPJ de Fraipont<sup>40</sup>**

##### L'équipe enseignante

L'équipe d'enseignants (cours généraux) et de formateurs (ateliers divers) offre au jeune l'occasion de réapprendre le rythme scolaire et ses exigences, de développer ou de consolider ses connaissances de base, d'expérimenter de nouveaux comportements souhaités par le biais des habiletés sociales, de découvrir ou de s'affirmer dans divers types de pratiques professionnelles.

La formation, quoique non-certifiante, sert de jonction entre deux moments d'une scolarité obligatoire et, par un éventail d'apprentissages, vise à favoriser la réinsertion sociale et scolaire.

##### Le service éducation

L'évaluation globale de la situation du jeune comprend l'analyse de la dynamique familiale, de même que l'approche du jeune au point de vue psychologique, scolaire et comportemental.

La déscolarisation souvent massive des jeunes est une des facettes de l'inadaptation. Elle est travaillée à travers une prise en charge spécifique alliant restauration d'un rythme, de règles, d'apprentissage, de comportements.

L'ensemble des pratiques variées, instaurées dans les divers secteurs où le jeune aura à évoluer au cours de son placement, vise à produire des changements dans son mode de fonctionnement.

Le but est que le jeune se valorise d'une manière différente de celle qui consiste à appartenir à un groupe délinquant ou à s'assimiler à des pairs délinquants.

Par la réflexion sur un projet personnel et réaliste et sa concrétisation modulée en fonction de chacun, l'accent est mis sur la réintégration sociale.

##### Les activités pédagogiques

Les programmes d'enseignement sont formalisés au sein de chaque classe et atelier. Ils sont conçus par les professeurs de telle manière qu'à tout moment de l'année, en fonction de son potentiel et de son apprentissage préalable, le nouvel arrivant puisse intégrer la pratique de l'atelier à un niveau qui est le sien. Ces programmes progressifs et évolutifs tiennent compte de l'obligation d'individualiser

<sup>40</sup> IPPJ de FRAIPONT – Projet pédagogique approuvé le 30 juin 2011, 121 p.

l'apprentissage et de ne pas générer une nouvelle situation d'échec, ainsi qu'une plus grande répulsion du milieu scolaire.

Le programme des classes peut être fourni par l'école du jeune ou le programme de l'enseignement à distance. Dans le cas où les deux possibilités précédentes sont inexistantes ou irréalistes, un programme propre à l'IPPJ est constitué par les professeurs de cours généraux, ainsi que par le professeur d'habiletés sociales. Le programme individuel peut aussi être fixé en accord avec un logopède.

#### Evaluation du niveau pédagogique

Le niveau pédagogique des cours dispensés est variable et, dans tous les cas, adapté à la situation de chaque élève.

La passation des différents tests d'acquisitions scolaires est réalisée par les enseignants, qui communiquent ensuite les résultats à l'équipe PMS. L'observation globale de ces tests reflète que le niveau oscille entre l'analphabétisme et un niveau proche de la 2<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel.

#### Organisation générale de l'enseignement

Le secteur enseignement de l'IPPJ prend en charge les 36 élèves issus des trois sections d'éducation de l'institution. L'horaire scolaire est composé de 29 périodes de 50 minutes, il répond aux exigences de l'enseignement à domicile à temps plein.

Le secteur formation est composé de :

- **6 ateliers** : les apprentissages y sont dispensés à raison de 18 périodes par semaine à 6 élèves maximum par atelier. Le changement d'orientation est envisageable en cours de placement. Les 6 ateliers sont : apprentissage de l'autonomie, art manuel, électricité, hippo-nature, menuiserie, peinture ;
- **2 classes de cours généraux** : les deux professeurs dispensent, par groupes de 3 élèves, des cours individualisés et ce, à raison de trois périodes par semaine et par élève. Après évaluation des acquis scolaires du jeune, l'enseignement des cours généraux, d'un niveau primaire, s'inscrit dans une perspective de rattrapage scolaire. Le recours aux services d'une logopède indépendante, qui effectue des bilans et prend en charge des aides individualisées, lors de séances hebdomadaires, permet d'améliorer l'aide auprès des jeunes ;
- **1 classe d'habiletés sociales** : 6 élèves y sont pris en charge à raison de trois périodes par semaine. En début de prise en charge, les élèves passent le test EVA. A partir de cette évaluation, leurs capacités à être autonomes dans les différentes circonstances de la vie sont travaillées;
- **1 cours de gymnastique** : le professeur dispense des cours de sport individuel et collectif, de renforcement musculaire, de psychomotricité par groupes de 6 élèves et ce, à raison de trois périodes par semaine et par élève ;
- **des cours d'options philosophiques** : les conseillers apportent une assistance morale et assument la prise en charge des élèves à raison de deux périodes par semaine.

### Individualisation de l'enseignement

Alors que l'individualisation au sein des ateliers est régie par un programme commun dans lequel le jeune s'inscrit à son rythme, l'individualisation au sein des classes de cours généraux est beaucoup plus étendue parce qu'elle recouvre des programmes allant de l'alphabétisation à la 2<sup>e</sup> professionnelle. Exceptionnellement, des jeunes peuvent présenter un niveau du secondaire général.

L'atelier apprentissages à l'autonomie est en relation réelle avec les projets de réinsertion de jeunes proches de la majorité et dont l'orientation peut être de s'installer en autonomie. Il aborde des matières concrètes, telles que la gestion de budget, le permis de conduire, etc.

En classe d'habiletés sociales, le programme envisage l'apprentissage de compétences sociales qui favorisent l'entrée en relation avec autrui. L'éventail des activités répond à une multitude de besoins individuels.

Le projet spécifique d'orientation vers l'autonomie voit sa préparation développée par l'introduction dans l'IPPJ d'un outil, ramené du Québec et adapté à la population belge, l'Ansell-Casey Life Skills Assessment (ACLSA). Cet outil de diagnostic et d'évaluation du développement de l'autonomie permet d'identifier les habiletés sociales à travailler dans divers secteurs, tels que la vie quotidienne, la gestion monétaire, le développement social, les habitudes de travail...

### Objectifs

Avant le placement, dans la très grande majorité des cas, la scolarité des jeunes qui sont confiés à l'IPPJ consiste en l'enseignement professionnel, le CEFA et, plus rarement, le contrat d'apprentissage. Une constante sévère émaille leur vie : le décrochage scolaire, le renvoi, la rue...

L'objectif de base du secteur enseignement est de permettre aux jeunes de reprendre une scolarité en retrouvant des habitudes de travail, et d'acquérir, de fixer ou d'augmenter leurs connaissances. Via la fréquentation de cours (au travers d'un horaire scolaire varié, obligatoire et clairement défini), le but premier est de remettre l'enseignement au centre de la vie quotidienne des jeunes. Cette organisation amène de la stabilité, des repères clairs, des obligations de fonctionnement et de production.

Le second objectif est de restaurer des valeurs telles que l'effort, le courage, la confiance en soi. L'apprentissage de pratiques professionnelles participe à l'acquisition de techniques de base et aide à la découverte de potentialités et d'intérêts nouveaux.

Après avoir constaté le niveau des acquis et les capacités des jeunes, les professeurs de cours généraux tentent de restaurer, d'entretenir et de faire progresser le niveau scolaire des adolescents dans les matières, telles que le français et le calcul. L'apprentissage de la lecture est un objectif de plus en plus fréquent.

### Utilisation des ressources extérieures

La collaboration avec des écoles et des CEFA permet d'obtenir des cours dispensés à certains élèves inscrits dans ces établissements pour qu'ils continuent leur apprentissage à l'IPPJ. Ainsi, régulièrement, des élèves reprennent les cours à partir de l'institution, cette reprise scolaire précède et facilite la réintégration familiale en instaurant de saines habitudes. Le secteur d'enseignement à

distance permet également à certains élèves, qui sont nominativement inscrits dans ces programmes, d'amenuiser une rupture provoquée par l'écartement scolaire.

Des formations extérieures en informatique, en émaillage, en vannerie, en cuisine sont proposées occasionnellement à des groupes ateliers. Des travaux bénévoles dans des écoles primaires environnantes peuvent être réalisés dans le cadre d'un atelier.

Les services d'un logopède extérieur à l'institution, pour effectuer au sein de celle-ci les bilans logopédiques, collaborer aux apprentissages de la lecture ou remédier à des déficits particuliers, sont régulièrement sollicités.

Divers services extérieurs multiplient les apprentissages ou, plus simplement, l'ouverture d'esprit. Ainsi, le planning familial de Liège organise des séances de sensibilisation à l'éducation sexuelle et affective à raison de deux séances par mois, la Croix-Rouge dispense des formations de secourisme, les Jeunesses musicales proposent des activités visant à l'éveil artistique et musical, des conférenciers extérieurs, tels que les Narcotiques Anonymes et les Alcooliques Anonymes, sensibilisent les jeunes aux méfaits des assuétudes.

La collaboration avec les SAS (services d'accrochage scolaire) apparaît comme un nouveau mode de soutien dans la perspective d'un rattachement scolaire, par le biais d'activités individuelles ou collectives ou de démarches personnalisées.

#### *Bilan scolaire (évaluation des acquis et des aptitudes)*

L'évaluation des acquis scolaires, à l'entrée du jeune, est réalisée par les professeurs de cours généraux lors de leurs premières heures de cours via les tests de connaissances EP1 à EP6 en français et en calcul. Les tests d'aptitudes sont réalisés par les psychologues pendant les trois journées d'accueil.

Par la correction et la supervision des exercices individualisés au terme de chaque heure de cours, l'évolution de chaque élève est évaluée. Les enseignants remettent des cotes pour chaque élève au terme de chaque semaine. Ces cotes évaluent l'attitude face au travail et le comportement vis-à-vis des pairs et de l'équipe enseignante. L'ensemble de ces appréciations hebdomadaires additionnées aux cotes des éducateurs sont mises en commun et amènent des éléments pour la discussion sur l'octroi des congés de week-end.

Chaque lundi, lors de réunions pluridisciplinaires, l'évolution des acquis comportementaux et scolaires des jeunes de la section invitée est débattue.

Au sein du secteur enseignement, des objectifs simples de travail et de comportement sont fixés à chaque élève le vendredi pour la semaine suivante. Lors de cette réunion, la valorisation des efforts et des travaux produits est une constante. En fonction des avis, de nouvelles attentes sont fixées.

Pendant la semaine, l'enseignant rédige des notes d'observation sur les faits remarquables. Ces notes permettent une cohérence dans l'action de l'ensemble des intervenants de l'IPPJ. Les enseignants rédigent des notes qui étayent les rapports d'observation, les rapports trimestriels, et qui décrivent le comportement du jeune au contact des matières scolaires et des apprentissages, ainsi que leurs relations avec autrui.

Le renforcement positif est assuré par les encouragements verbaux, le passage aux exercices supérieurs, l'évolution du jeune au travers d'objectifs hebdomadaires, la valorisation des travaux par des expositions ou par la constatation faite par les groupes de visiteurs (criminologues, psychologues...).

### La réinsertion scolaire ou professionnelle

L'institution programme des sorties en vue de maintenir les contacts avec l'établissement d'enseignement où le jeune est inscrit ou en vue de rechercher un établissement scolaire et/ou une entreprise qui accueillera le jeune à sa sortie de l'institution.

Lorsqu'un projet de mise au travail se concrétise durant le placement, le jeune peut se rendre chez son employeur de manière autonome.

### Horaires

Globalement, une journée dans les services d'éducation est rythmée comme suit :

- 8h00 : lever, douche, mise en ordre de la chambre, tâches sectionnaires ;
- 8h40 : déjeuner ;
- 9h15 : prise en charge par le secteur formation ;
- 12h00 : dîner et retour au sein du pavillon ;
- 13h10 : prise en charge par le secteur formation ;
- 16h45 : goûter ;
- 17h30 : activité (sportive, culturelle, culinaire, jeux de société...) ;
- 18h45 : douche ;
- 19h00 : souper ;
- 19h45 : télévision, DVD, jeux éventuels... ;
- 22h00 : coucher ;
- de 22h00 à 6h30 : la surveillance est assurée par un surveillant de nuit.

Le lundi, les élèves ne débutent dans le secteur formation qu'à partir de 11h00 (pour cause de réunion pluridisciplinaire à laquelle participent tous les enseignants).

Le vendredi après-midi, il n'y a pas de prise en charge des jeunes par le secteur formation. Ces derniers participent, avec les éducateurs présents, au nettoyage du pavillon. C'est également le vendredi après-midi que trois jeunes qui ont fait preuve d'un comportement exemplaire peuvent partir en congé de week-end en famille. Les autres départs en week-end sont étalés les samedis et dimanches. Les samedis, dimanches, jours fériés et périodes de congés institutionnels sont des jours particuliers puisque ne sont présents que les jeunes n'étant pas dans les conditions pour obtenir un

congé en famille. Les après-midi sont mises à profit par les éducateurs pour l'organisation d'activités intra et/ou extra muros.

**b) Tableau récapitulatif des activités pédagogiques**

INSTITUTION	REGIME	DUREE DE LA PRISE EN CHARGE	MODULES	DUREE DES COURS
IPPJ de Fraipont Service Education	Ouvert	Indéterminée	<p><b><u>Cours généraux</u></b></p> <p><b><u>6 ateliers :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- apprentissage à l'autonomie ;</li> <li>- art manuel ;</li> <li>- électricité ;</li> <li>- hippo-nature ;</li> <li>- menuiserie ;</li> <li>- peinture.</li> </ul> <p><b><u>Un module d'activités variées</u></b> (à mi-temps) : Apprentissage de tâches afférant à la vie quotidienne</p> <p><b><u>Une classe d'habiletés sociales</u></b></p> <p><b><u>Un cours de gymnastique :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sport individuel et collectif ;</li> <li>- renforcement musculaire ;</li> <li>- psychomotricité.</li> </ul> <p><b><u>Cours philosophiques</u></b></p>	<p>29 périodes de 50 minutes 3 périodes</p> <p>18 périodes</p> <p>3 périodes</p> <p>3 périodes</p> <p>2 périodes</p>
IPPJ de Fraipont SOORF	Fermé	3 mois non renouvelables	<p><b><u>Cours généraux :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- français ;</li> <li>- mathématiques ;</li> <li>- culture générale ;</li> <li>- jeux de logiques.</li> </ul> <p><b><u>Cours d'habiletés sociales</u></b></p> <p><b><u>Atelier d'art-thérapie</u></b></p> <p><b><u>Atelier d'écriture hip-hop</u></b></p> <p><b><u>Sport individuel et collectif</u></b></p>	<p>16 périodes de 50 minutes 4 périodes</p> <p>4 périodes</p> <p>4 périodes</p> <p>1 périodes</p> <p>4 périodes</p>

			+ <ul style="list-style-type: none"> <li>- cours d'option philosophique ;</li> <li>- activités culturelles (ateliers musicaux et artistiques, concerts, vidéo-reportages, analyse de la presse écrite, débats et journaux télévisés...);</li> <li>- activité photo ;</li> <li>- ateliers faune et flore, jardinage, hippo-nature, séances ciné-débat et ateliers de réflexion ;</li> <li>- activités ludiques ;</li> <li>- groupes de parole.</li> </ul>	
--	--	--	--	--

### **1.3. L'IPPJ de Saint-Servais**

L'IPPJ de Saint-Servais existe depuis quatre-vingt années et assure l'encadrement et le suivi de 46 jeunes filles âgées de 12 à 18 ans, confiées par l'ensemble des juges de la jeunesse francophones.

Elle propose quatre types de prise en charge.

#### Le service éducation

- composé de deux unités de 12 places ;
- séjour de durée variable en régime ouvert.

#### Le service accueil

- 10 places ;
- 15 jours, en régime ouvert.

#### Le service d'individualisation

- à régime fermé ;
- 5 places ;
- 42 jours.

#### Le service API

- 7 places ;
- 6 mois, renouvelables une fois.

L'équipe pluridisciplinaire se compose de 120 personnes : direction, éducateurs, formateurs, équipe PMS, surveillantes, service d'assistance institutionnelle, services logistiques.

## **a) L'enseignement dans le projet pédagogique de l'IPPJ de Saint-Servais<sup>41</sup>**

### L'équipe enseignante

Les objectifs généraux poursuivis sont d'aider l'adolescente à (re)définir et mettre en œuvre un projet scolaire en assurant un enseignement individualisé en fonction de ses besoins et de ses capacités, ainsi qu'en observant et en évaluant de façon continue son évolution scolaire. De là découlent d'autres objectifs, tels que :

- restituer l'estime de soi par des réussites personnelles progressives ;
- restaurer la confiance dans l'adulte-formateur-enseignant par des relations individualisées et privilégiées ;
- amener peu à peu l'élève à réinvestir la structure scolaire dans ses aspects formels (fréquentation et étude quotidiennes) et significatifs (créer l'envie de réussir, le besoin de se former, la capacité de fournir l'effort nécessaire) ;
- enfin, amener progressivement l'adolescente à atteindre un niveau scolaire et comportemental adéquat et suffisant pour pouvoir et vouloir reprendre une scolarité normale à l'extérieur.

### Le service éducation

Grâce aux moyens mis en œuvre (personnel, infrastructure, finances), les pavillons d'éducation relèvent la gageure, avec des résultats variables, de réactiver la fibre humaine, sociale, psychologique et comportementale des mineures dans un laps de temps limité, après des échecs répétitifs et donc déstructurants, antérieurs à la mesure.

L'équipe veille donc à :

- faire une évaluation globale de la situation en observant la mineure afin d'établir une anamnèse judicieuse et adéquate nécessaire à l'établissement d'un projet éducatif cohérent ;
- imposer le recul avec le milieu, ce dernier étant parfois criminogène. Ceci est nécessaire à l'arrêt du processus délinquant et peut réduire ainsi sensiblement, voire supprimer, les différents dangers encourus par l'adolescente, en favorisant la prise de conscience des actes commis ainsi que les conséquences pour autrui, et notamment pour les victimes ;
- l'aider à retrouver un certain équilibre personnel, tant au point de vue comportemental que psychologique (et en particulier affectif) ;
- viser la revalorisation personnelle par le biais, d'une part, de loisirs et d'activités pédagogiques encadrées (intra ou extra muros) et, d'autre part, par l'écoute, le dialogue et l'encadrement de l'équipe pluridisciplinaire ;
- l'amener peu à peu à se réinsérer socialement ; c'est ainsi que l'accent est mis sur la vie de groupe, sur la reprise progressive des contacts avec son entourage, sur l'octroi de congés et sur la possibilité de participer à différentes activités extérieures.

---

<sup>41</sup> IPPJ de SAINT-SERVAIS – Projet pédagogique approuvé le 30 juin 2011, 113 p.

Le but final est d'amener l'adolescente à construire un projet présentant les meilleures garanties possibles au vu des objectifs énoncés à travers le programme pédagogique individuel.

### Les activités pédagogiques

L'enseignement est un des principaux socles de l'action pédagogique en régime ouvert (éducation).

Toutes les adolescentes se rendent aux cours, tous les jours. Par ailleurs, elles sont toutes inscrites dans une école extérieure.

Les adolescentes sont réparties dans 7 classes :

- SAS ;
- 1<sup>er</sup> degré différencié ;
- général et technique ;
- 1<sup>re</sup> B (1<sup>re</sup> accueil et 2<sup>e</sup> professionnelle polyvalente) ;
- professionnelle coiffure ;
- 3 classes de professionnelle secondaire ;
- services sociaux, hôtellerie, vente...

Chaque classe est composée d'un maximum de 6 élèves. Une grille horaire de 29 heures de cours par semaine est appliquée.

Une adéquation globale et optimale de l'enseignement intra-muros par rapport à l'école extérieure, tant dans ses aspects quantitatifs (horaire) que qualitatifs (contenus des cours généraux, techniques et pratiques), est une condition de reconnaissance de l'enseignement dispensé dans l'IPPJ.

Une après-midi par semaine est consacrée à l'apprentissage de loisirs organisés sous forme de clubs que les jeunes choisissent (multi-sports, photo, bijoux, théâtre, croix bleue, peinture sur soie, sculpture...).

### Evaluation du niveau pédagogique

1) Dès l'arrivée de la jeune fille, celle-ci réalise des tests d'acquis scolaires en français, mathématiques et logique. Ensuite, la responsable de l'enseignement effectue, lors d'un entretien individuel, l'anamnèse de la scolarité (parcours, années réussies ou échouées, obtention ou non du CEB, écoles fréquentées, réseau choisi...), ainsi qu'une première analyse des indicateurs de décrochage scolaire si tel est le cas. Sur base des aspirations de l'élève et des données récoltées, cette dernière est alors orientée dans la classe SAS ou dans une classe dont l'option intra-muros se rapproche le plus de son année scolaire entamée.

2) Le titulaire prend contact au plus tôt avec l'école d'origine de chaque adolescente afin de vérifier l'inscription, l'anamnèse scolaire et solliciter un éventuel partenariat avec possibilité ou non de présenter des examens et de rencontrer les professeurs.

Une autre possibilité est d'inscrire la jeune dans une des écoles partenaires régionales. Un courrier officiel est envoyé aux parents ainsi qu'à l'école, et cette orientation est suivie hebdomadairement au cours des réunions entre les formateurs, l'équipe PMS, les éducateurs et la responsable du programme pédagogique individuel de chaque fille.

### Travail du décrochage scolaire

La prise en charge se déroule en 3 phases.

La première phase consiste en l'observation de la jeune dans la classe SAS durant un mois, avec comme principaux objectifs :

- une analyse du type de décrochage et l'identification des difficultés (absentéisme, non-respect du règlement, oubli du matériel, difficultés d'intégration et de communication, problèmes familiaux, sentiment d'injustice, mauvaise orientation scolaire, parcours jalonné d'échecs, manque de rigueur, d'hygiène de vie, manque de projet personnel...);
- un travail individuel avec l'élève sur les raisons du décrochage ;
- le développement d'habiletés sociales en lien avec l'école ;
- l'identification de troubles d'apprentissage et de comportement ;
- la remobilisation de l'adolescente dans son parcours de formation ;
- la valorisation et le renforcement des acquis de base ;
- la découverte des différents domaines professionnels.

La première phase se termine par 2 semaines dans une classe correspondant au parcours scolaire de l'élève afin d'affiner les observations avant le rapport d'observation, lors duquel un projet concret est proposé.

La deuxième phase :

- soit maintien dans la classe SAS pour les jeunes ayant trop de lacunes ou pour les jeunes complètement déscolarisées sans objectif de réussite scolaire ;
- soit intégration dans une des 6 autres classes avec cours de méthode sous forme d'ateliers spécifiques ;
- regroupement de deux classes pour certains cours ;
- confirmation de la bonne orientation scolaire ;
- accent sur l'auto-évaluation.

La troisième phase prépare la jeune à réintégrer l'école extérieure :

- en revenant sur les causes du décrochage ;
- en augmentant le nombre d'élèves dans le groupe classe ;

- en favorisant l'autonomie dans la gestion des devoirs et de l'étude.

### Evaluation continue et bilan des acquis scolaires

Grâce au principe d'individualisation, les élèves peuvent récupérer leurs lacunes tout comme progresser dans leur niveau.

Cette pédagogie scolaire est renforcée par la mise en place d'une étude quotidienne après les cours. Celle-ci est, soit dirigée en classe par un professeur (notamment en période d'examens), soit supervisée en pavillon sous forme d'une étude collective dirigée ou d'une étude individuelle.

Le plus souvent, la réunion de synthèse, où les enseignants sont représentés par le professeur titulaire dûment mandaté par l'équipe et son responsable, est le moment fort à partir duquel le projet scolaire de l'adolescente est confirmé ou réajusté.

Dans certains cas, rares, la jeune fille peut fréquenter partiellement et périodiquement les cours dans une école extérieure depuis l'IPPJ.

Une évaluation individuelle, régulière, précise et objective des performances (devoirs, leçons, interrogations, travaux, examens...) et de l'attitude générale (comportement en ce qui concerne le respect des consignes, la ponctualité, le respect des compagnes et des professeurs...) est effectuée sous forme d'un carnet de route hebdomadaire qui distingue l'évolution de l'élève dans chaque cours.

Par ailleurs, des bulletins semi-trimestriels reflètent l'évolution scolaire de l'élève sur base :

- soit d'examens internes, avalisés par l'école extérieure avec valeur certificative ;
- soit de sessions d'examens organisés par et dans l'école partenaire ;
- soit de sessions d'examens préparés par l'école et organisés à l'IPPJ.

La fin de l'année scolaire est close par une proclamation des résultats avec affichage des réussites.

Il n'est malheureusement pas toujours possible de réaliser ces sessions d'examens ; il faut alors se tourner vers d'autres pistes d'études qui peuvent apporter des sanctions tout aussi positives, telles que :

- l'épreuve externe pour l'obtention du certificat d'études de base (CEB), organisée au sein de l'IPPJ au mois de juin avec la collaboration de l'inspecteur de l'enseignement fondamental subventionné qui relève de la région ;
- l'examen de préapprentissage des classes moyennes qui donne accès au contrat d'apprentissage ;
- les centres de formation en alternance ;
- les jurys d'Etat au niveau inférieur (4<sup>e</sup> année scolaire) qui sont appliqués très rarement et sont d'ailleurs quasi absents depuis la mise en place des relais scolaires intensifs.

A côté du travail décrochage/raccrochage scolaire, divers outils ont été mis en place de façon à préparer et améliorer la transition vers les établissements scolaires, afin que tout ce qui a été élaboré lors du placement ne s'ébranle pas dès la sortie de la jeune.

Dans ce contexte, plusieurs aspects méritent d'être relevés :

- une collaboration étroite avec les écoles est mise en place dès que possible ;
- certaines élèves bénéficient de l'autorisation d'intégrer l'école extérieure durant certaines périodes de la grille horaire ;
- dans un premier temps, l'adolescente est accompagnée par un responsable de l'IPPJ (trajets, présentation...), puis, progressivement, l'objectif d'autonomie est poursuivi ;
- dans certaines situations, les élèves présentent les examens des sessions de décembre et juin dans l'école en intégrant le groupe classe ;
- des membres de l'équipe enseignante participent à des conseils de classe et délibérations dans plusieurs écoles ;
- des dérogations peuvent être accordées grâce à des contacts personnalisés avec la DGEO (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire) lors de circonstances exceptionnelles : inscriptions tardives, récupération du statut d'élève régulière, changement d'option en cours d'année... ;
- lors des prises en charge API, un premier contact est pris avec l'école en présence de la jeune, de l'enseignant IPPJ titulaire et de l'éducatrice API. Celle-ci est garante du suivi et assure un contact permanent avec l'école ;
- dans ce cadre, la possibilité pour l'adolescente de réintégrer ponctuellement l'IPPJ afin de bénéficier de prises en charge individuelles et intensives avec un professeur particulier est organisée ;
- avant de quitter l'IPPJ, chaque jeune rencontre la direction et les enseignants de sa future école. Des journées d'essai sont programmées ponctuellement ;
- l'équipe peut solliciter l'intervention de l'équipe mobile de la Communauté française dans le souci d'effectuer un travail de médiation et d'accompagnement avec le service et l'école ;
- enfin, une adaptation permanente de l'équipe enseignante face aux diverses difficultés et questions rencontrées est accompagnée au quotidien du soutien et des réflexions des différentes équipes institutionnelles (PMS, éducation, direction) afin de travailler dans un esprit objectif et respectueux de chaque situation.

### Horaires

Les rythmes en semaine sont les suivants :

7h30 : lever autonome

8h15 : déjeuner + vaisselle

9h00 : départ aux cours

12h30 : dîner + vaisselle + temps libre

13h40 : reprise des cours

14h00 à 15h00 : remise de service pour les éducateurs

16h30 : goûter + charges collectives

17h15 à 18h45 : étude

19h00 : souper + vaisselle

20h00 : activités en soirée (activités de délasserment)

21h30 : coucher

22h00 : remise de service aux surveillantes de nuit

23h00 : extinction des feux

***b) Tableau récapitulatif des activités pédagogiques***

<b>INSTITUTION</b>	<b>REGIME</b>	<b>DUREE DE LA PRISE EN CHARGE</b>	<b>MODULES</b>	<b>DUREE DES COURS</b>
<b>IPPJ de Saint-Servais Service Education</b>	Ouvert	Indéterminée	7 classes : <ul style="list-style-type: none"><li>- SAS ;</li><li>- 1<sup>er</sup> degré différencié ;</li><li>- général et technique ;</li><li>- 1<sup>re</sup> B (1<sup>re</sup> accueil et 2<sup>e</sup> professionnelle polyvalente) ;</li><li>- professionnel coiffure ;</li><li>- professionnel secondaire ;</li><li>- services sociaux, hôtellerie, vente...</li></ul> + activités parascolaires (environnement, planning, citoyenneté...)  + clubs (une après-midi hebdomadaire) : activités de loisirs	<i>29 périodes par semaine</i>
<b>IPPJ de Saint-Servais Service à régime fermé</b>	Fermé	42 jours	<u>Cours généraux</u>  + activités sportives, culturelles, manuelles,	<i>3 périodes quotidiennes</i>

			module basé sur la connaissance de soi et la reconnaissance des autres, activités de détente  + 2 fois par mois, un cours d'habiletés sociales	
--	--	--	--	--

## 2. L'équipe des IPPJ

La plupart des professeurs engagés dans les IPPJ sont, au départ, éducateurs spécialisés et sont devenus enseignants par la suite. Au niveau de l'expertise, cela leur a forcément demandé une adaptation. Actuellement, suite à une directive de l'Administration, les IPPJ tendent à embaucher des profils d'enseignants.

Lors de nos rencontres, nous nous sommes rendu compte qu'exercer le métier d'enseignant dans une IPPJ est un véritable don de soi. C'est donc généralement par réelle vocation que ces acteurs se sont engagés dans cette voie. C'est également le travail avec des jeunes en difficultés qui les a attirés dans cette fonction.

*« Etre éducateur est une vocation. J'ai travaillé pendant 17 ans au Village n°1. Puis, je me suis lancé comme indépendant dans la décoration. Mais j'aimais trop le social et je suis revenu à l'éducation. Je me suis toujours retrouvé dans des groupes avec des jeunes en difficulté. Si on ne s'engage pas dans ce métier par vocation, on ne tient pas le coup. Ce que j'aime dans ce métier, c'est la variété des tâches, on est toujours actif. C'est un travail basé sur le relationnel, le travail en équipe. Avec certains jeunes, une vraie relation se crée. »* (Jean-Pierre Noël, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

*« Je travaille en IPPJ purement par vocation. Après un gros échec en infographie, j'ai repris des études à 23 ans. C'est la population des IPPJ qui m'intéresse. Voir des jeunes réussir, obtenir leur CEB, c'est ce qui me motive dans ce métier. Si en plus, le jeune continue et réussit son parcours scolaire après son placement en IPPJ, c'est encore plus beau. »* (Grégory Knockaert, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

*« C'est également une vocation pour moi. J'étais attiré par le social et le sport. C'est donc un petit rêve de travailler ici. Ce qui m'épanouit dans ce métier, c'est le changement au quotidien. J'aime la diversité et la richesse des situations. »* (Vincenzo Salamone, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

*« J'ai effectué des stages dans l'enseignement spécialisé de type 3. C'est là que je me suis sentie le plus épanouie. Je préfère travailler dans le milieu de la délinquance. Ce qui est motivant dans ce métier, c'est de voir des jeunes qui sont contents d'avoir appris quelque chose, de voir l'évolution de leur comportement. »* (Sharon Debast, enseignante à l'IPPJ de Braine-le-Château)

*« J'ai effectué un stage ici par curiosité et parce qu'on me l'avait proposé. J'ai tout de suite accroché et j'ai d'ailleurs choisi de faire mon mémoire en rapport direct avec le travail effectué en IPPJ. Ensuite, j'ai été embauché. J'avais envie de creuser, de continuer à travailler avec ce public. »* (Cyprien Dion, enseignant à l'IPPJ de Saint-Servais)

Ces enseignants étaient peu attirés par l'enseignement de plein exercice et souhaitent autant donner cours que se rendre utiles socialement.

*« J'avais envie d'une situation d'enseignement plus particulière. L'enseignement traditionnel ne m'offrait pas les défis que je recherchais. »* (Frédéric Cogels, enseignant à l'IPPJ de Saint-Servais)

*« Quand j'ai terminé mes études, je ne voulais surtout pas rejoindre l'enseignement traditionnel. J'ai postulé ici sans savoir qu'il y avait une école au sein de l'institution. Quand on m'a proposé un poste d'enseignante, j'ai tout de suite accepté. »* (Géraldine Rochette, enseignante à l'IPPJ de Saint-Servais)

*« J'étais intéressé par le travail avec des jeunes en difficulté. J'ai passé l'examen d'Etat que j'ai réussi. Je suis arrivé à l'IPPJ de Fraipont par hasard. J'étais intéressé par le travail d'éducateur. Avec le temps, j'ai profité du poste d'enseignant pour travailler dans un autre cadre. Le public m'interpelle. J'ai donné cours à des élèves 'normaux', mais je trouvais que ça manquait de relief. »* (Pierre Dechambre, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)

### **3. Les grandes lignes des projets pédagogiques des IPPJ**

Si l'objectif premier des IPPJ est bien la resocialisation et la rescolarisation des jeunes qu'elles accueillent, elles ont toutes leur manière d'y parvenir. Il n'y a donc pas de consensus dans la partie « enseignement » de leurs projets pédagogiques. Cela dépend, en effet, si le régime de l'IPPJ est ouvert ou fermé, si l'IPPJ souhaite plus mettre l'accent sur les ateliers que sur les cours généraux, etc.

*« L'IPPJ de Braine-le-Château est exclusivement fermée. Les classes se trouvent en sections de vie. C'est l'aspect différent par rapport aux IPPJ en milieu ouvert. L'élève reste dans sa section et les professeurs sont rattachés à une section. Le socle rattaché aux sections se compose de l'approche sportive, scolaire et manuelle. Comme les classes sont en section, il faut partir de cet ancrage sectionnaire. Il y a trois professeurs par section, et chaque section accueille 10 jeunes, plus une place d'urgence. »* (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)

*« La particularité du projet pédagogique est la prise en charge basée sur le rythme scolaire. Les jeunes filles suivent les cours de 9h à 16h20. L'accent est mis sur le rythme scolaire ainsi que sur l'obligation scolaire. A noter qu'en section fermée, les filles ne suivent que 3 heures de cours par semaine. L'IPPJ de Saint-Servais organise 7 classes en tout. Les cours sont calqués sur l'horaire d'une école extérieure. Par exemple, les jeunes filles qui fréquentent la section vente ont cours 29 périodes par semaine. Elles reçoivent des cours de mathématiques, de français, de gym et de vente. Nous organisons des cours d'enseignement général, du 1<sup>er</sup> degré différencié, de secondaire professionnel type spécialisé, de vente, coiffure, services sociaux. Toutes ces branches ne sont pas complètes toute l'année. Parfois, aucune fille n'est inscrite en vente pendant plusieurs mois. »* (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

*« L'IPPJ accueille 36 jeunes. Nous avons scindé la population en 6 groupes de 6 jeunes. Ils ne reçoivent que 3 heures de cours généraux et 3 heures de cours d'habiletés sociales. 6 ateliers de pratique professionnelle sont proposés dans l'IPPJ. Le cours de menuiserie est donné par un éducateur de formation. Les jeunes fabriquent des meubles, ce qui leur permet de développer des compétences transversales (notions de mesurage, d'angulation, pratique professionnelle, normes de sécurité à respecter...). Le cours de peinture est donné par un régent en chimie. Il collabore avec le cours de menuiserie. Le cours d'électricité en bâtiment est donné par un professeur qui était électromécanicien*

*et qui a passé le CAP (Certificat d'aptitudes pédagogiques). Il s'agit d'un cours assez abstrait où les jeunes doivent avoir une certaine logique mathématique, une bonne structuration spatiale, afin de pouvoir réaliser des schémas électriques de plus en plus compliqués. Le cours de maçonnerie, d'horticulture et d'hippo-thérapie (l'IPPJ possède deux chevaux) est donné par un éducateur, fils d'agriculteurs. Cette triple appellation permet de cheminer à travers les saisons. L'horticulture se fait plutôt à l'été et au printemps par exemple. Certains jeunes parmi les plus durs choisissent l'orientation vers l'atelier hippo-thérapie. On peut parfois constater qu'ils s'adoucissent au contact des chevaux qui ont besoin d'eux. Nous organisons aussi des chantiers à l'extérieur (mise en état des abris de chasseurs, entretien du jardin d'une AMO...). Un cours d'apprentissages à l'autonomie est donné, par un enseignant de formation artistique, aux jeunes qui sont proches de la majorité. Nous essayons quand même de les remettre en contact avec la scolarité ou la réalité sociale. Ils reçoivent des cours d'informatique (Word, Excel), de cuisine, de gestion de budget, d'équilibre alimentaire, d'histoire et de géographie (notions de base), de multiculturalité, du code de la route, de premiers soins (BEPS). Cet atelier leur permet de rechercher de petits emplois. Nous leur fournissons un maximum d'outils pour qu'ils puissent se débrouiller, si la scolarité n'est plus une obligation ni un souhait au-delà de leur 18<sup>e</sup> anniversaire dans un avenir très proche. Enfin, le cours d'art manuel est donné par une personne qui fut éducateur pendant 15 ans avant de passer dans le service enseignement. Cet atelier collabore avec l'asbl cPage à Liège au sein duquel notre enseignant a également bénéficié de formations. On y organise entre autres des chantiers au profit de diverses écoles et établissements publics (par exemple, décoration d'écoles défavorisées, de centres pour réfugiés...). Ceci permet de favoriser les échanges, que les jeunes se rendent compte qu'il existe des personnes moins bien loties qu'eux. Ainsi, nous amenons l'aspect philanthropique à ces jeunes. » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)*

Il y a dix ans, l'enseignement en IPPJ était occupationnel. Depuis lors, le secteur de l'enseignement a pris sa place. Toutefois, la scolarité du jeune placé en IPPJ n'est pas certifiée, seul le CEB (certificat d'études de base) l'est.

*« Chaque année, nous faisons passer le CEB. Pour cela, nous travaillons avec l'inspecteur de la zone. »* (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

Pour parfaire les apprentissages, les jeunes ont, suivant certaines conditions, la possibilité de sortir de l'IPPJ.

*« Après huit semaines de placement, et selon plusieurs conditions (comportement, réglementation...), les jeunes ont la possibilité de sortir. Ce sont d'abord des sorties encadrées, puis en autonomie. Il s'agit de mettre en place leur projet de réinsertion, de bénévolat, etc. »* (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)

Les jeunes peuvent également prendre part à des activités de bénévolat. Celles-ci leur permettent de reprendre confiance en eux, de se valoriser et d'éprouver le sentiment d'être reconsidérés. Un contrat est conclu avec le partenaire extérieur dans lequel toutes les parties s'engagent et qui permet de fournir des garanties à l'employeur.

*« Durant 8 périodes par semaine, le jeune participe à des activités extérieures. Il y a les activités dites 'altruistes'. Par exemple, l'IPPJ s'est associée à l'asbl Tous à Bord. Les jeunes ont participé aux 20km de Bruxelles en poussant des invalides en chaise roulante. S'ils sont réfractaires au départ, ils en sortent*

*réellement épanouis. Certains jeunes qui ont quitté l'IPPJ ont continué à se rendre dans cette asbl. Si un jeune désire faire du bénévolat, il doit écrire une lettre de motivation pour prouver qu'il souhaite s'investir dans ce projet.* » (Jean-Pierre Noël, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

Des activités scolaires extra-muros sont également organisées. Il y a des activités liées à la culture.

*« Nous allions tout un temps au Palais des Beaux-Arts. Tous les ans, nous allons voir les sculptures sur glace à Bruges, puis nous visitons la ville pour observer son architecture. »* (Jean-Pierre Noël, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

*« Dans le cadre de l'atelier environnement, les jeunes se rendent à Villers-la-Ville, à Spa... Elles vont également visiter des expositions, assister à une pièce de théâtre dans le cadre du cours de français... Ces activités extra-muros ne se font évidemment pas avec n'importe quelle fille, elles doivent être dans des conditions de sortie. Mais nous essayons qu'elles puissent toutes bénéficier de l'accès à la culture. Nous ne valorisons pas celles qui travaillent le mieux. Elles sont toutes mises sur un pied d'égalité, elles ont toutes le droit à la même scolarité. »* (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

Une des spécificités des IPPJ est qu'elles ne bénéficient pas des mêmes congés que ceux dans l'enseignement de plein exercice. En juillet et en août, les jeunes sont toujours là, même s'il y a moins de personnel. Le personnel présent doit alors faire preuve d'improvisation constante. Il doit trouver un juste équilibre entre les activités scolaires et les activités plus ludiques.

*« Il faut savoir qu'un jeune peut arriver un 1<sup>er</sup> juillet par exemple et qu'il faut s'en occuper selon les missions qui nous sont assignées. Les professeurs se joignent alors aux éducateurs pour organiser des activités qui s'articulent autour d'un thème, toujours en se centrant sur les apprentissages. Nous avons donc imaginé un autre mode d'enseignement durant cette période. A la fin du module d'activités, nous réalisons un débriefing avec les jeunes qui va servir de tremplin au travail de l'équipe éducative. »* (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)

Ces mois d'été sont propices à la mise en place d'une relation plus étroite entre professeurs et jeunes.

*« Ces modules d'activités pendant les vacances nous permettent de mettre en place un autre type d'enseignement dans un autre contexte. J'ai pu jouer avec les jeunes. »* (Grégory Knockaert, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

Des activités sont également mises sur pied les mercredis après-midi, tout comme certaines activités parascolaires. Des notions transversales, telles que l'effort, l'entraide, le respect des règles..., peuvent y être inculquées aux jeunes.

*« Nous organisons des activités le mercredi après-midi en dehors des cours (sport, art...). Ces activités permettent aux jeunes filles de réapprendre à s'inscrire dans des loisirs. Il y a aussi des activités parascolaires. Par exemple, les conseillers philosophiques ont mis sur pied un projet sur l'environnement, sur la migration... Le planning familial vient toutes les semaines pour des ateliers sur les violences conjugales, l'EVAS, les MST... »* (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

*« Les mercredis après-midi, les jeunes qui ont eu un bon comportement pendant la semaine et qui bénéficient d'une autorisation de sortie, participent à des clubs (VTT, culture...). Nous organisons aussi deux types de camps. Par exemple, chaque année, je pars cinq jours avec des jeunes pour faire du VTT. Ils apprennent à fournir des efforts, à s'entraider... toute une série de notions qui entrent en ligne de compte pour leur réinsertion. »* (Jean-Pierre Noël, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

Les IPPJ collaborent avec de nombreux partenaires extérieurs, par exemple : *« SAS, planning familial (qui vient minimum quatre fois par mois pour donner, notamment, des séances de sensibilisation à la vie affective et sexuelle), AMO de Visée (théâtre le mercredi après-midi sur le thème de l'expression adéquate des émotions), conférenciers (par exemple, quand on prépare les jeunes à leur voyage à Auschwitz), Orchestre philharmonique de Liège, aide aux personnes handicapées (les jeunes participent à des camps où ils prennent des responsabilités par rapport aux personnes handicapées)... »* (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

#### **4. La méthodologie mise en place pour (re)scolariser les jeunes**

L'individualisation est la méthodologie utilisée par toutes les IPPJ. Le public des IPPJ est en grand décrochage scolaire, et l'apprentissage en petits groupes permet de mieux se centrer sur les carences et les besoins des jeunes. Cela permet aussi de rétablir la confiance en eux et en l'adulte, de les valoriser, de les réintégrer dans leur cursus scolaire.

*« Notre prise en charge se situe entre l'individualisation et le groupe. Nous avons scindé les groupes des sections en deux pour avoir des groupes de 5 élèves. L'individualisation est fort importante. Nous avons donc revu la plage horaire en tenant compte de l'apport d'un nouvel enseignant dans chaque section. La grille horaire comprend une plage individualisation (remédiation...) qui permet de sortir le jeune du groupe classe et de s'occuper de problèmes plus spécifiques. Nous avons aussi imaginé un programme collectif pour l'obtention du CEB. Nous essayons donc de ne pas penser l'enseignement au jour le jour, mais de se projeter. Nous retravaillons le réflexe scolaire, nous misons plus sur les compétences que sur les matières. »* (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)

*« Nous appliquons la pédagogie différenciée pour tendre vers ce qui convient le mieux aux jeunes filles. L'enseignement est fort individualisé. Une classe compte 6 filles maximum. Il arrive qu'il n'y ait que 2 élèves par classe. Parfois, nous regroupons deux classes pour apprendre aux jeunes à être scolaires, à avoir un bon comportement. Ici, cela se passe fort bien. Les jeunes filles sont suivies, soutenues et valorisées. Elles évoluent dans un cadre qui les met en avant. Elles reçoivent un sac avec du matériel scolaire. Elles réapprennent à aller à l'école tous les jours. »* (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

Chaque IPPJ développe des outils afin de mieux appréhender la scolarité des jeunes.

A l'IPPJ de Fraipont, une enseignante a conçu un outil à destination des professeurs qui propose des idées d'activités pour développer les compétences des jeunes.

*« J'ai réalisé un syllabus à destination des enseignants. Toutes les matières s'articulent autour de compétences. Cela permet de savoir où le jeune se situe. Par exemple, les mathématiques sont divisées en 4 grandes compétences, elles-mêmes subdivisées en sous-compétences. Pour chaque sous-compétence, des idées d'activités sont proposées, qui permettront ensuite d'acquérir les grandes*

compétences. C'est un programme pour les jeunes qui n'ont pas leur CEB. » (Sharon Debast, enseignante à l'IPPJ de Braine-le-Château)

« Sharon Debast a été engagée ici au moment où on mettait en place la nouvelle grille horaire. Comme elle est institutrice de formation, elle peut nous amener toute une série de méthodes et un cursus susceptible d'apporter un autre regard sur la formation. Sharon est une ressource. L'idée est qu'elle pourrait donner des formations continues en interne. Sa venue nous a permis de modéliser davantage l'enseignement, d'avoir des balises pour suivre l'évolution du jeune, de visualiser concrètement ses compétences et ce qui reste à travailler. L'idée est de pouvoir fournir aux professeurs un outil reprenant toutes les compétences à connaître pour travailler avec les jeunes. Cet outil propose des bases pour donner encore plus de sens aux démarches des enseignants. Cela élargit sensiblement le potentiel de prise en charge et permet de maximiser la collaboration (par exemple, un professeur qui ne se sent pas à l'aise avec certaines compétences peut faire appel à un collègue). Grâce à cela, nous allons mieux répondre aux besoins spécifiques du jeune. A la sortie de l'IPPJ, le jeune aura bien pris conscience des compétences acquises et de celles qui lui restent encore à travailler. (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)

A Fraipont, le professeur d'habiletés sociales utilise des cours importés du Canada qui ont été adaptés à la réalité socioéconomique belge en collaboration avec l'Université de Liège : « Comment s'offrir au mieux aux yeux des autres ? Les jeunes apprennent à effectuer des démarches administratives, à rédiger un CV, à savoir où trouver des aides sociales... Après un test EVA où le jeune évalue lui-même sa propre autonomie de fonctionnement, l'enseignant parcourt des items du guide d'outil à l'autonomie (GOA) qui veille à améliorer le contrôle de ses émotions, à effectuer des démarches administratives... Le même test EVA est rempli par l'éducateur référent après un temps d'observation, qu'il compare au 1<sup>er</sup> test. On peut voir si un jeune se surestime, se connaît... On peut ainsi axer certaines aides sur les faiblesses des jeunes. » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

L'enseignement à distance est une ressource citée plus d'une fois par les enseignants des IPPJ. Néanmoins, les professeurs doivent souvent faire appel à leur créativité et à l'improvisation pour donner cours.

« Au niveau de la prise en charge, je fonctionne au feeling. Dans un premier temps, je leur explique les règles de la classe, le respect des autres, du matériel, du silence, rester sur une chaise... Comme les niveaux sont très variables, je travaille avec l'enseignement à distance pour adapter les cours. J'essaie aussi de donner des cours en groupe pour qu'ils apprennent la vie en commun et s'imprègnent du cadre spécifique de la classe, pour qu'ils s'entraident... » (Grégory Knockaert, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

Pour la plupart des jeunes placés en IPPJ, l'apprentissage en ateliers est quelque chose de nouveau. Ces ateliers leur permettent de trouver un sens, une utilité à l'acquisition de savoirs. La pratique les motive et capte leur attention.

« Dans un premier temps, les jeunes observent ce qu'ils voient et le reproduisent. Je leur apporte une certaine technique de travail. En fait, je les prépare au monde du travail et je deviens, au fur et à mesure, de plus en plus patron. Si la période de placement est longue, le jeune va travailler en

*entreprise un à 2 jours par semaine. Si les jeunes se rendent compte de l'utilité du travail à accomplir, j'arrive à attirer leur intérêt. » (Jean-Pierre Noël, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)*

*« Nous lions l'apprentissage à l'utilité. Les jeunes sont en décrochage à 90%. C'est pour cette raison qu'il faut placer l'apprentissage au centre de la vie journalière. C'est le but global que nous poursuivons. Nous ne sommes pas dans un milieu où nous pouvons nous en tenir à la théorie. Les jeunes ont besoin de réalité, de pratique. Et c'est en termes d'habiletés sociales que les jeunes sont justement les moins habiles. Si on lie théorie et pratique, c'est gagné car le jeune perçoit l'utilité. Nous insistons énormément sur la qualité du produit fini, et ce dans tous les apprentissages. Nous mettons en tête des jeunes qu'ils seront jugés en tant qu'élèves ou ouvriers sur la qualité de ce produit fini. » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)*

En IPPJ, les enseignants n'ont pas la même approche que ceux de l'enseignement traditionnel car ils travaillent avec des élèves en décrochage scolaire et qui n'ont pas envie d'apprendre.

*« Nous apportons un regard sur eux-mêmes avant de passer aux apprentissages. Le travail est donc varié et valorisant. La majeure partie de l'évolution que l'on peut observer chez les jeunes concerne leur façon d'être, mais pas le savoir. Nous travaillons sur leur image, nous voulons qu'ils montrent qu'ils sont capables de réaliser quelque chose et qu'ils en soient fiers... En fait, nous essayons qu'ils oublient le moins possible ce que nous leur apprenons. » (Pierre Dechambre, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)*

D'un point de vue pédagogique, l'IPPJ de Saint-Servais a même organisé des ateliers de méthodes spécifiques (organisation, mémorisation, concentration...).

Les IPPJ disposent de nombreux moyens matériels, de livres et d'outils informatiques. Les infrastructures sont vastes et bien équipées.

*« Nous avons la chance de disposer de belles infrastructures : une salle de gym, une cour intérieure, un terrain extérieur, une piste d'athlétisme, une piscine couverte... » (Vincenzo Salamone, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)*

Enfin, à l'IPPJ de Braine-le-Château, les enseignants participent au déjeuner. *« Ça leur permet de sentir le groupe et de pouvoir mieux le gérer par la suite. C'est la particularité de notre IPPJ : tout le monde participe ! » (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)*

Il y a, par exemple, un problème d'obésité pour certains. Les profs de gym ont donc également pour tâche de responsabiliser les jeunes par rapport à l'alimentation, à l'hygiène. Ils sont aussi présents lors des repas, pour donner des conseils.

## **5. La pluridisciplinarité**

L'approche par la pluridisciplinarité est une autre particularité des IPPJ. Ce travail en équipe participe pleinement à la réinsertion sociale et scolaire des jeunes.

*« Le travail est différent par rapport à l'enseignement de plein exercice et s'effectue avec une équipe pluridisciplinaire, c'est-à-dire avec tous les membres du personnel. Des réunions pluridisciplinaires sont organisées pour assurer le suivi des jeunes filles. Après six semaines de placement, nous réalisons*

*un premier rapport d'observation et nous façonnons un projet qui sera mis en place par l'équipe pluridisciplinaire. La scolarité ne doit pas primer, il y a tout un autre travail lié aux faits que les filles ont commis. En IPPJ, l'approche est globale. Les professeurs ne sont pas tous seuls, ils travaillent avec le reste de l'équipe. Les professeurs en IPPJ sont tout autant éducateurs que professeurs. Nous pouvons adapter nos interventions en fonction de l'état d'esprit des jeunes. » (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)*

*« L'accueil scolaire ne se limite pas au seul secteur de l'enseignement. L'assistante sociale va prendre contact avec la famille du jeune, pour savoir comment elle perçoit sa scolarité. L'AS complète donc l'accueil. La psychologue, elle, va s'adresser au centre PMS de l'école. Nous travaillons toujours dans la pluridisciplinarité. La richesse de la pluridisciplinarité, c'est qu'elle participe à la réinsertion du jeune. Elle lui donne des bases pour se réaliser. C'est la réalité spécifique de notre IPPJ : chacun participe au processus d'apprentissage, mais chacun dans sa spécificité pour qu'il n'y ait pas confusion des rôles. Par exemple, les infirmières ont mis sur pied un module sur l'alimentation qui est relayé par les professeurs. En fait, le pôle éducatif représente 60% du personnel, mais les professeurs sont peu nombreux. » (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)*

*« Des réunions pluridisciplinaires sont tenues tous les lundis matin dans le secteur enseignement de l'institution. Y participent le staff d'enseignants, un responsable de pavillon, l'assistant social, un psychologue et les responsables pédagogiques. Au travers de ces réunions, sont échangées les appréciations sur les mineurs qui nous sont confiés, ainsi que la transmission d'informations relatives à la gestion journalière de tous ces jeunes. » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)*

Les professeurs des IPPJ font donc preuve d'une grande polyvalence. Ils assument leur fonction d'enseignants, mais assurent aussi des services d'éducateurs, organisent des activités extérieures, des camps...

*« Cela constitue la richesse de notre secteur, mais ce n'est pas toujours évident d'aller à l'encontre des représentations. Les rencontres récurrentes entre professeurs et éducateurs n'accroissent pas les clivages et permettent d'augmenter la qualité de notre intervention auprès des jeunes. Cet aspect est moins présent dans les IPPJ où l'enseignement se donne dans des bâtiments extérieurs aux sections. Cela demande évidemment plus de travail de collaboration et plus de respect des spécificités de chacun. Dans notre IPPJ, il y a 3 enseignants et une douzaine d'éducateurs par équipe. Le poids de l'équipe éducative est encore prédominant. C'est ce réflexe qu'on essaie de travailler au niveau de la collaboration. On tente que le regard de l'enseignant soit plus formalisé. Nous ne voulons pas déposséder les éducateurs de la prise en charge éducative, mais nous voulons montrer que les enseignants en font partie. Il faut sortir de cette représentation 'éducateurs d'un côté, enseignants de l'autre'. » (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)*

Les professeurs se réunissent aussi régulièrement entre eux pour faire le point sur la situation des jeunes, pour échanger, partager, s'entraider et se soutenir.

*« Les anciens profs transmettent aux nouveaux. On se soutient dans la salle des profs. Je n'ai pas été lâché lors de mon entrée en fonction. » (Cyprien Dion, enseignant à l'IPPJ de Saint-Servais)*

« Tous les mercredis matin, nous, professeurs de la section, nous nous regroupons pour prendre la parole et analyser ensemble les différentes situations. Une plage horaire a été prévue pour cette mise en commun. » (Vincenzo Salamone, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

« Nous échangeons beaucoup entre nous. Ça nous permet de décompresser et d'avoir un autre regard. Ça nous permet d'être plus lucides face à une situation. » (Géraldine Rochette, enseignante à l'IPPJ de Saint-Servais)

## **6. Le décrochage et le raccrochage scolaires**

Le public des IPPJ est très hétéroclite en termes de niveaux scolaires. Il se situe entre l'enseignement spécialisé et l'enseignement de plein exercice. Plus de la moitié des jeunes n'ont pas obtenu leur CEB.

« Ici, plus de la moitié des jeunes n'ont pas leur CEB. Et ceux qui l'ont, l'ont obtenu de façon décalée. Ils ont quasi tous été orientés vers un CEFA, vers l'enseignement spécialisé ou vers le professionnel (ce qui est le mieux pour eux). 4 jeunes sur 350 seulement viennent de l'enseignement général. » (Pierre Dechambre, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)

« Certains jeunes ont été orientés vers l'enseignement spécialisé à cause de problèmes de comportement, alors qu'ils sont du niveau de l'enseignement général. » (Grégory Knockaert, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

« Certaines jeunes filles viennent de décrocher, d'autres sont en décrochage depuis plusieurs années. Les raisons du décrochage sont multiples : non-respect du règlement, difficultés relationnelles avec les enseignants, sentiment d'injustice, exclusions des cours et des écoles, gros problèmes d'intégration par rapport aux pairs... Elles ont des problèmes d'apprentissage en mathématiques et en français. Elles vont à l'école sans matériel. Elles disent qu'elles ne font pas leurs devoirs, ou plus simplement qu'elles n'en ont pas. Certaines ont été reléguées vers l'enseignement spécialisé. Beaucoup ont du mal à resituer leur parcours scolaire tellement les établissements scolaires et/ou les placements se sont succédés. La plupart sont quand même intéressées par l'école. Elles ont un projet scolaire. » (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

Comme la plupart des jeunes sont en décrochage scolaire, un des premiers objectifs poursuivis par les enseignants est de leur donner envie de se réintégrer dans le système scolaire.

« Au début, ils rechignent un peu, mais après quelques mois, ils acceptent et s'adaptent. » (Jean-Pierre Noël, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

« Moralement, je les mets en paix avec eux-mêmes. Dans la réalité, ils n'ont pas de place dans l'enseignement classique. Ce sont des jeunes stigmatisés par leur placement en IPPJ. Il faut d'abord mettre les jeunes en confiance avant de pouvoir aborder un peu de matière. » (Pierre Dechambre, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)

Il n'y a que très peu d'élèves par cours, car les enseignants doivent tout remettre en place. Tous nous ont expliqué que les premières heures de cours étaient consacrées à la mise en place de bases: s'asseoir et rester sur une chaise, utiliser un bic, une latte...

« Une des difficultés est de faire asseoir les jeunes, de les mettre autour d'une table, de les sortir de leur spirale d'échecs. Ici, nous essayons qu'ils ne soient plus dans une situation d'échecs et de stress.

*Nous tentons de les détendre. Il y a des jeunes qui deviennent plus calmes, qui parviennent à se concentrer. Ils sont plus respectueux, plus proches de l'adulte. Tout cela donne un sens à l'apprentissage. Par contre, avec d'autres jeunes, on a beau multiplié les astuces, ils restent ancrés dans un refus d'apprentissage, ils restent distants de l'adulte. » (Pascal Mélant, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)*

*« 80% des jeunes sont déscolarisés. Certains ne sont plus allés à l'école depuis des années. Il faut tout réapprendre, même à s'asseoir sur une chaise. » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)*

Le but premier est de retravailler l'objectif scolaire. Cela se fait petit à petit, sur base d'un état des lieux.

*« Les jeunes sont très démunis, ils n'ont pas confiance en eux. Ils doivent réapprendre, voire carrément apprendre. Réinvestir leur scolarité, c'est les placer dans un contexte favorable à l'apprentissage. » (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)*

Si certains jeunes s'investissent dans leur scolarité, dans un projet, d'autres restent réfractaires durant tout leur placement.

*« Certaines jeunes filles se raccrochent à la scolarité, elles en font leur cheval de bataille. Elles sont motivées, s'investissent, et c'est un réel plaisir de leur donner cours. Par contre, avec certaines jeunes filles, ni la gentillesse, ni les sanctions ne fonctionnent. Nous avons alors l'impression de n'avoir aucune emprise. Ce qui est démotivant, ce sont les filles qui restent bloquées dans la même année. On doit toujours revoir les mêmes compétences, puisqu'elles ne sont pas acquises. J'en ai parfois marre de répéter les mêmes choses. Je peux comprendre que le CEB n'est pas important dans leur réalité de vie. Elles manquent de maturité. On a plus souvent de jeunes filles qui reviennent que de filles qui réussissent. » (Christine Hastir, enseignante à l'IPPJ de Saint-Servais)*

*« Quand certaines filles ne veulent rien faire. On les retire alors de leur classe, on les voit en individuel et, s'il le faut, on prend des sanctions. Par exemple, si une jeune fille a de gros problèmes de comportement, elle va avoir plus d'heures de sport par semaine afin qu'elle se dépense et soit plus concentrée en classe. Au lieu d'exclure, nous travaillons les difficultés. Nous leur apprenons petit-à-petit à gérer ces difficultés toutes seules, à faire leurs devoirs toutes seules. C'est un accompagnement quotidien. » (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)*

*« Avant leur placement, les jeunes dormaient le jour et vivaient la nuit. Nous les remettons donc dans un rythme qu'ils s'approprient après quelques jours. Ils deviennent rapidement acteurs de leurs apprentissages. Ici, les jeunes se restaurent, des réflexes d'apprentissage leur reviennent. Ils reprennent goût à l'apprentissage. Avec la grande majorité des jeunes, cela se passe bien, même si certains problèmes subsistent, notamment dans les cours généraux que les jeunes exécraient avant leur placement ici. Une fois les habitudes prises, les jeunes reprennent vite goût à l'apprentissage. Evidemment, il y a des cas complètement réfractaires, mais ils sont tout de même obligés de suivre les cours. » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)*

Pour suivre l'évolution des jeunes, les IPPJ utilisent divers outils : carnets de route, bulletins... On y observe non seulement l'acquisition de compétences, mais également les changements de

comportement. Ces outils ne servent pas à culpabiliser le jeune en cas d'échecs, mais bien à le valoriser et à le motiver.

*« Toutes les semaines, les filles reçoivent un carnet de route qui contient une vue d'ensemble de la semaine écoulée, le comportement à chaque cours, les points d'évaluation... Ce carnet permet d'écouter leur vécu de la semaine, d'apprécier leur attitude au travail. Une semaine peut être mauvaise, une autre bonne, ça les aide à ne pas être démotivées. Elles peuvent en demander une photocopie pour montrer à leurs parents. Elles reçoivent un bulletin par trimestre. La directrice remet ceux de Noël et de juin avec plus de 'solennité'. Elles attendent ces moments avec impatience car elles sont félicitées par rapport à tout ce qui va bien. »* (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

*« Tout est coté. Un bulletin hebdomadaire suit l'évolution du jeune par rapport à son comportement et aux cours. Ce bulletin participe ou non à l'octroi d'un week-end. En termes de motivation, nous fonctionnons par objectifs de semaine en semaine, et ce aussi bien en pavillon qu'en cours. Nous voulons mettre les jeunes dans une dynamique évolutive. Et nous saluons les progrès ! »* (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

Les équipes enseignantes sont conscientes de leurs limites dans le raccrochage scolaire des jeunes. L'objectif poursuivi est d'abord de leur réapprendre à apprendre.

*« Mon but est surtout qu'ils ne perdent pas leurs acquis. Si le jeune se mobilise, alors on pourra le faire évoluer. »* (Grégory Knockaert, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

*« Nous devons les aider dans un environnement artificiel. Trois heures de cours généraux par semaine ne vont pas les remettre à niveau. Sur six mois de placement, cela fait seulement 40 heures de cours généraux. Il a fallu que je trouve moi-même les satisfactions liées à mon travail. Il faut se fixer des objectifs, de travail bien sûr, mais également qui permettent de rentrer chez soi en étant serein. Si un jeune me sert la main et est content d'avoir appris, alors je suis satisfait et mon objectif est atteint. »* (Pierre Dechambre, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)

*« Nous devons accepter le fait que nous ne sommes pas responsables de l'échec des jeunes, malgré toute l'énergie et la créativité que nous déployons. Certains jeunes sont si abîmés que ce n'est pas 3 heures de cours par semaine qui permettront de les remettre sur pied. Le positif est de voir un jeune évoluer positivement. Si un jeune repart avec sa farde de cours, c'est qu'il a accepté le fait d'avoir travaillé ici. Le jeune se renforce, il apprend à verbaliser, à trouver des compromis. »* (Pascal Mélant, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)

Tous les acteurs rencontrés dans les IPPJ nous ont fait part de leur frustration de ne pas pouvoir certifier l'enseignement qu'ils dispensent. Cette absence de certification participe à la démotivation de certains jeunes.

*« Si l'enseignement était qualifiant, le jeune n'aurait plus l'impression d'être parqué ici en attendant sa sortie. Dans l'état actuel des choses, le jeune se rend compte qu'il perd son temps. »* (Pierre Dechambre, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)

*« Ce n'est pas gratifiant pour le jeune de sortir de l'IPPJ sans qu'il ait reçu un diplôme. Le jeune qui est placé sait qu'il perd une année scolaire. »* (Pascal Mélant, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)

## **7. Les difficultés rencontrées par les enseignants des IPPJ**

### *a) Les différences de niveaux*

La première difficulté pédagogique rencontrée par les enseignants des IPPJ est celle de s'occuper de jeunes qui ont des niveaux très différents. Les professeurs doivent dès lors faire preuve d'adaptation. Une difficulté qui constitue à la fois la richesse et la complexité de leur travail...

*« Dans une même classe, on peut avoir un jeune de 4<sup>e</sup> secondaire, un jeune analphabète et un MENA (mineur en exil non accompagné). Nous ne pouvons dès lors que reboucher des trous, nous en sortir avec les moyens qu'on a et avec un public difficile. Ce sont des rustines que nous appliquons sur des pneus. »* (Pascal Mélant, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)

*« Les groupes sont composés de 6 jeunes, mais sur ces 6 jeunes, il existe 4 ou 5 réalités scolaires différentes. Nous avons de plus en plus de cas d'analphabétisme, ou de jeunes qui n'ont atteint le niveau que de la 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> primaire. »* (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

*« On se retrouve avec des jeunes qui sont de l'enseignement secondaire et d'autres qui ne parlent pas français. Il y a aussi de grandes différences d'âge, cela peut aller de 12 ans à 20 ans. »* (Jean-Pierre Noël, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

### *b) La durée et les moments de placement*

Les difficultés sont aussi liées à la durée de placement et aux moments de placement des jeunes qui peuvent arriver durant toute l'année.

*« En moyenne, les jeunes filles restent 6 mois en service éducation. Certaines ne sont là que pour 3 ou 4 mois, d'autres toute l'année. Certaines fuguent, d'autres ne vont pas au bout de leur placement. Nous ne parvenons donc pas atteindre tous les objectifs que nous nous étions fixés. Pour certaines jeunes filles, il nous est impossible de combler les lacunes en quelques mois. Si c'est trop compliqué, nous travaillons la remédiation. Si le décrochage est trop important, la réussite n'est pas visée. Si les jeunes filles ne s'adaptent pas en classe ici, elles ne s'adapteront pas non plus dans l'enseignement ordinaire. »* (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

*« Le séjour des jeunes dure en moyenne 5 à 6 mois, mais certains peuvent rester deux ans dans l'IPPJ. Les jeunes peuvent aussi arriver et repartir à tout moment de l'année. C'est une réalité à prendre en compte dans l'organisation de l'enseignement. »* (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

### *c) Les mouvements durant le placement*

Il faut aussi tenir compte de nombreux mouvements: audiences, sorties, transferts par la police, visites des avocats...

*« Ce sont des variables que les professeurs ne maîtrisent pas. »* (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)

*« L'horaire des cours doit être aménagé chaque jour. Des jeunes filles peuvent être placées ici à tout moment de l'année. En outre, chaque matin, les enseignants ne savent pas qui sera présent ou pas à leurs cours. Une jeune fille peut quitter le cours pour aller chez le médecin, pour voir son avocat, pour l'atelier hippo... »* (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

d) Les limites des apprentissages

Les enseignants sont également conscients des limites des apprentissages qu'ils peuvent apporter aux jeunes.

*« Par rapport à la scolarité, nous sommes arrivés au maximum de ce que nous pouvions faire. Nous ne pouvons pas remplacer tout le travail qu'effectuent les écoles à l'extérieur. Cela représente énormément de boulot pour toute l'équipe ici, nous ne pouvons pas aller au-delà de ce que nous faisons déjà. »* (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

*« Les professeurs espéraient atteindre des objectifs scolaires plus probants, ils espéraient pouvoir placer la barre plus haut, mais ils ont dû revoir leurs objectifs à la baisse. »* (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

Rappelons aussi que les enseignants des IPPJ ne se cantonnent pas à la rescolarisation des jeunes. Ils ont tout un autre panel de compétences à travailler et à restaurer. La mission principale des IPPJ est la resocialisation, dont la rescolarisation est un des outils utilisés intra-muros pour y parvenir.

*« On nous demande de retravailler plusieurs pôles à la fois : scolaire, affectif, psychologique, parental... C'est là que se situe l'énorme différence par rapport à l'enseignement de plein exercice. »* (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)

*« Nous remettons continuellement nos pratiques en question. Le fossé entre la réalité extérieure et celle de l'IPPJ est énorme. Nous savons que ce que nous leur apportons ici ne sera pas pareil à l'extérieur. Nous travaillons dès lors beaucoup sur les lacunes, l'estime de soi... Ici, nous valorisons les jeunes filles pour qu'elles puissent montrer leurs compétences. »* (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

e) La récidive

La récidive est un autre paramètre difficile à gérer par les équipes enseignantes. Certains jeunes en sont à leur 16<sup>e</sup> ou 17<sup>e</sup> placement.

*« Nous nous sentons impuissants face à ces cas. La pénibilité du travail est très élevée. C'est un métier avec des hauts et des bas. Parfois, les filles sont hyper scolaires pendant une heure, puis elles deviennent ingérables, parce qu'elles ont reçu une mauvaise nouvelle, ou parce qu'il y a conflit entre pairs... Les anciens enseignants sont essoufflés, mais ils sont bloqués ici faute de réorientation possible. Moi, tant que je tiens, je tiens. Mais un jour peut-être, je ne serai plus rentable. Travailler ici doit être une vocation. On doit être prêt à s'investir personnellement. »* (Géraldine Rochette, enseignante à l'IPPJ de Saint-Servais)

f) Les moyens humains

Même si les normes d'encadrement sont plutôt favorables dans les IPPJ, certains enseignants rencontrés estiment cependant que les moyens humains restent insuffisants.

*« Nous sommes vite épuisés nerveusement. Ce n'est que le matin que nous savons quel cours nous allons donner. Si nous ne sommes pas en forme et que les filles sont en plus exécrables, nous pouvons vite perdre le contrôle. J'ai envie de me casser au moins une fois par an, mais pour finir, je reste car les filles sont vraiment attachantes. Heureusement, ce travail m'apporte beaucoup humainement parlant. »* (Frédéric Cogels, enseignant à l'IPPJ de Saint-Servais)

En outre, dans le secteur enseignement, les responsables n'ont pas la possibilité de remplacer un professeur absent.

*« Les jeunes sont alors pris en charge par un éducateur de l'étude. Cet éducateur a été formé aux apprentissages de Lire et Ecrire. Il a aussi créé des dossiers en termes d'habiletés sociales, d'actualité, de jeux pédagogiques... Cet éducateur possède plusieurs qualités : il peut reprendre l'atelier d'art manuel, le cours de gym... Ces solutions sont satisfaisantes, mais ne remplissent pas toujours la grille horaire. »* (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

g) La sécurité

La sécurité est aussi un des aspects difficiles du métier.

*« Nous nous retrouvons seuls avec six jeunes qui peuvent être dangereux. Il y a des règles à respecter. Il faut rester vigilant. Mais personnellement, je n'ai jamais rencontré de gros problèmes à ce niveau-là. C'est la relation qui fait tout. A l'atelier, le jeune se montre souvent moins revendicatif qu'en section. En classe, le jeune peut jouir d'une certaine stabilité. Nous engageons une autre relation, qui tend à s'axer sur la réalité professionnelle. »* (Jean-Pierre Noël, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

h) Les jeunes aux troubles profonds

Les enseignants se plaignent également de ne pas être formés pour prendre en charge des jeunes aux troubles plus profonds.

*« Certains jeunes sont débiles légers. Et nous devons aussi nous occuper des cas d'analphabétisme. Un élève ne sait pas écrire son nom et ne peut compter que jusque 5! Cela fait un an qu'il est placé dans notre IPPJ, aucune autre structure ne peut l'accueillir. Il a encore un an à faire ici, et nous devons nous débrouiller alors qu'il aurait besoin d'une aide particulière. »* (Pierre Dechambre, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)

*« Nous sommes aussi confrontés parfois à la gestion de cas borderline, à caractéristiques psychiatriques. Ces jeunes auraient besoin d'une aide thérapeutique avant d'être placés en IPPJ pour être resocialisés et rescolarisés. Nous devons déployer énormément d'énergie pour pouvoir les appréhender différemment. Les cas sont rares, mais ils marquent et déstabilisent à tous points de vue. Une des spécificités des IPPJ est de prendre en charge quand il y a des places libres. »* (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

i) Les faits commis

« Ce qui est aussi pénible, c'est de connaître les faits qu'elles ont commis. Mais ça nous permet également d'avoir une vision plus large de ce qui se passe dans la vraie vie et de nous dire qu'on ne peut pas rester que dans le répressif. » (Frédéric Cogels, enseignant à l'IPPJ de Saint-Servais)

« Je ne pensais pas qu'une telle misère existait si près de nous. La maltraitance que toutes ces jeunes filles ont subie... Elles sont toutes victimes avant d'être auteurs. C'est ce qui nous aide à nous détacher des faits qu'elles ont commis. » (Géraldine Rochette, enseignante à l'IPPJ de Saint-Servais)

« Il faut pouvoir gérer soi-même le stress et la violence subie. C'est un métier d'équilibriste dans lequel il faut gérer ses propres émotions. Travailler en IPPJ est très pénible. Il y a une contamination psychique : colère, agressivité... Ça finit par miner. » (Pascal Mélant, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)

j) La non-certification des acquis

Une des grandes frustrations des équipes enseignantes est de ne pas pouvoir certifier l'enseignement qu'ils ont dispensé aux jeunes durant leur placement.

« Nous travaillons avec les jeunes, mais nous n'avons pas la possibilité de certifier ce travail. C'est une énorme frustration, surtout si le jeune a la capacité de réussir et qu'il devra recommencer son année scolaire à la sortie de l'IPPJ. Si le jeune évolue dans sa scolarité, c'est un peu grâce à nous, mais notre travail n'est pas officiellement pris en compte. » (Grégory Knockaert, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

« C'est en effet notre limite par rapport à l'enseignement ordinaire. Il n'y a que le CEB que nous pouvons certifier au sein de l'IPPJ. » (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)

k) La réorientation des jeunes

Enfin, les enseignants regrettent de ne pas avoir de poids dans la réorientation des jeunes dont ils ont à s'occuper, à l'intérieur-même de l'institution, mais aussi au-delà de de leur placement.

« Nous ne sommes pas assez sollicités par rapport à certains jeunes quant à leur orientation future, quant à leur projet. Les enseignants n'ont pas encore assez leur mot à dire. » (Grégory Knockaert, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

« En effet, le travail en équipe n'est pas toujours évident, les enseignants ne sont pas toujours reconnus. Au niveau des prises de décision, nous ne sommes pas toujours entendus. » (Jean-Pierre Noël, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

## **8. Les relations avec l'enseignement de plein exercice**

Tant qu'elles le peuvent, les équipes des IPPJ entretiennent des contacts avec les établissements scolaires extérieurs, non seulement pour des côtés pratiques (cours, examens...), mais aussi pour que les jeunes puissent maintenir un lien avec la réalité hors institution.

« Un travail de collaboration a été mis en place, notamment pour que les enseignants de ces écoles se rendent compte du travail réalisé dans l'IPPJ. Une confiance réciproque s'est établie. Les centres PMS sont reconnus au sein de l'IPPJ. » (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

« Nous tentons de garder le contact entre les enseignants de l'IPPJ et les professeurs de l'enseignement de plein exercice. Notre IPPJ est fermée, c'est un milieu très aseptisé. En plus des enseignants rattachés à une section, il y a aussi en permanence deux éducateurs par section. Les jeunes sont entourés d'adultes et évoluent donc dans un cadre qu'ils ne connaissent pas à l'extérieur. Le fait de garder ce contact enseignants-enseignants permet de garantir une ouverture sur la réalité extérieure. » (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)

« Certaines écoles se mobilisent et envoient spontanément les cours. Mais ce n'est pas fréquent, surtout si les faits pour lesquels les jeunes ont été placés sont liés à l'établissement qu'ils fréquentaient. » (Grégory Knockaert, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

« Nous essayons d'obtenir les cours de l'école où le jeune était inscrit avant son placement. Nous maintenons l'inscription tant que possible. » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

« Les cours suivis au sein de l'IPPJ sont attestés par les écoles extérieures. Les jeunes filles reçoivent un bulletin tous les trimestres. Cette collaboration permet aux filles de passer leurs examens en fin d'année, ou de partir en milieu d'année. » (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

« Certains jeunes passent leurs examens ici si l'école faxe les épreuves. » (Jean-Pierre Noël, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

« Nous travaillons avec des écoles extérieures pour faire passer le CEB ou des examens ici. L'école nous envoie les examens par fax, nous les renvoyons et elle les corrige. » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

Toutefois, les relations avec les établissements scolaires restent perfectibles.

« Nous travaillons le réflexe scolaire, mais également les relations avec l'extérieur. Mais du coup, l'école sait que le jeune est placé en IPPJ et celui-ci se voit stigmatisé. Il faut donc engager une réelle bonne collaboration et parvenir à démystifier notre intervention auprès du public extérieur. Nous essayons de créer autour de l'IPPJ un partenariat avec des écoles qui proposent un cursus différencié (Nivelles, Braine-l'Alleud...) pour voir si les jeunes peuvent suivre des cours à l'extérieur et ce, dans l'optique de leur fournir un diplôme certifiant, pour que les jeunes puissent poursuivre leur scolarité sans recommencer leur année scolaire. Mais cela ne concerne qu'une minorité de jeunes qui sont encore inscrits comme élèves réguliers. » (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)

L'IPPJ de Saint-Servais a, elle, conclu des partenariats avec des établissements scolaires.

« Quand une jeune fille arrive au sein de l'IPPJ, l'équipe prend contact avec les écoles partenaires. Quand elle s'en va, l'équipe cherche une école dans sa région pour l'y inscrire et fait suivre son dossier

scolaire. Par exemple, une jeune fille qui a réussi sa 3<sup>e</sup> professionnelle sera inscrite par nos soins en 4<sup>e</sup> professionnelle. Cela fait plus ou moins dix ans que nous travaillons avec des écoles extérieures, et sept ans avec des écoles partenaires. L'enseignement dispensé au sein des IPPJ est considéré également comme un enseignement à domicile. Nous ne pouvons pas attester de la réussite. Nous devons donc travailler avec des écoles extérieures. » (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

## **9. Les relations avec les parents des jeunes placés en IPPJ**

Nous ne pouvons faire l'impasse sur les relations qu'entretiennent les professeurs avec les parents des jeunes placés en IPPJ. Même si les parents sont inclus dans la démarche d'apprentissage, les contacts sont rares, et les personnes interviewées ne nous en ont que très peu parlé.

« Je rencontre parfois les parents le week-end. Mais ce sont les éducateurs qui ont des contacts avec la famille. Rares sont ceux qui s'inquiètent de la scolarité de leur fille. D'autres, par contre, sont rassurés qu'il y ait une école au sein de l'institution. Mais nous n'organisons pas de réunions avec les parents. » (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

« Les parents ne sont parfois intéressés ni par leur enfant ni par leur scolarité. Il faut qu'on implique plus les familles dans la réalité sociale, scolaire et judiciaire de leur enfant. Les parents sont invités le dimanche à voir leur enfant, à rencontrer le personnel. Mais c'est très difficile par rapport à la scolarité, ils ne savent pas où en est leur enfant. Nous travaillons avec les jeunes, mais notre intervention n'atteint pas les familles. Il serait souhaitable qu'un travail soit fait en parallèle avec la famille durant le placement du jeune. » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

## **10. Le suivi post-institutionnel**

Le service API (accompagnement post-institutionnel) ne profite pas à tous les jeunes. Les équipes enseignantes ne reçoivent que peu de retours sur l'après-IPPJ. Aucune statistique ne les renseigne sur ce qui arrive aux jeunes après leur placement.

« On ne sait pas où les jeunes filles partent après leur placement : en famille, dans une autre institution... ? Nous n'assurons pas de suivi. Une fois que nous ne sommes plus mandatés (sauf celles qui vont en API pour 6 mois et qui sont soutenues dans leur réinsertion scolaire), nous n'avons pas de retour sur ce qui leur arrive, sauf si elles-mêmes donnent de leurs nouvelles. C'est assez frustrant. Mais on se dit que tout ce qu'on leur a apporté ici n'est qu'un plus, tout en n'étant pas certains que les filles reprennent le chemin scolaire. L'après IPPJ est le point négatif de notre travail. Mais nous devons être conscients de nos limites et nous dire que nous essayons de les préparer au mieux à leur réinsertion scolaire et sociale. » (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

« Parfois, nous avons des retours positifs de l'après placement : des jeunes nous téléphonent. Mais il y a aussi des récidives et des jeunes qui sont à nouveau placés chez nous. Mais nous sommes fiers d'avoir contribué à la réussite professionnelle de certains jeunes. » (Jean-Pierre Noël, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

« Nous n'avons pas de retours officiels. Les retours se font au hasard d'une rencontre à l'extérieur de l'IPPJ. Certains jeunes nous témoignent leur gratitude, nous font part de leurs bons souvenirs et du fait qu'ils ont appris des choses avec nous. » (Pascal Mélant, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)

« Le service API ne bénéficie pas à tous les jeunes. Certains jeunes retournent dans une école extérieure tout en restant à l'IPPJ, avant de retourner en famille. Au-delà de la prise en charge, nous ne bénéficions pas d'un suivi des jeunes. Les seuls retours que nous ayons sont ceux des jeunes eux-mêmes, et ils sont rares. Nous plantons une graine et nous espérons qu'elle germera. » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

Les enseignants sont conscients de la difficulté de la réinsertion scolaire des jeunes, tant le fossé entre la réalité des IPPJ et celle des établissements scolaires extérieurs est énorme.

« C'est difficile pour elles de retourner dans une école extérieure car l'écart est grand par rapport à ce qu'elles ont connu ici : à l'extérieur, ce sont de grandes classes, avec des professeurs qui ne les connaissent pas... » (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

« Le problème est la réinsertion des jeunes dans le système scolaire après leur placement. La réalité extérieure est toute autre par rapport à celle de l'IPPJ. » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

Frustration ou non, le fait de ne pas connaître le parcours des jeunes après leur placement permet aussi aux enseignants de résister face aux échecs.

« Le fait qu'il n'y ait pas de suivi est une frustration. Mais, en même temps, ça nous permet de tenir le coup, car ce n'est pas facile de savoir que le travail que nous avons effectué n'a pas porté ses fruits. » (Géraldine Rochette, enseignante à l'IPPJ de Saint-Servais)

« Nous n'avons que très peu de retours sur ce qui arrive aux jeunes après leur placement. Et quand il y en a, ils ne sont pas positifs. Moralement parlant, ce serait difficile d'affronter le terrible constat que les jeunes récidivent. Donc, je n'éprouve pas de frustration de ne pas connaître l'après. Ce n'est pas du fatalisme, mais une manière de se protéger. » (Pierre Dechambre, enseignant à l'IPPJ de Fraipont)

## **11. Les carences de l'enseignement de plein exercice**

Lors des entretiens que nous avons menés dans les IPPJ, les équipes enseignantes ont pointé diverses carences dans la prise en charge des élèves par l'enseignement de plein exercice.

Dans un premier temps, elles ont soulevé des questions concernant l'obligation scolaire, la culture de redoublement et d'exclusion, le manque de remédiation...

« Nous nous posons énormément de questions : comment se fait-il que des jeunes ne fréquentent plus l'école depuis deux ans ? » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

« L'enseignement ordinaire a une culture du redoublement et n'organise pas de remédiation. Concernant la réforme du 1<sup>er</sup> degré, le tronc commun n'est pas adapté aux profils des jeunes filles placées ici. Si elles réussissent la 1<sup>re</sup> différenciée, leur CEB, elles passent l'année suivante en 1<sup>re</sup> générale où elles ne se sentent pas bien, elles préféreraient aller dans le professionnel. Il faut qu'elles attendent leurs 16 ans pour aller en 3<sup>e</sup> professionnelle. Elles sont bloquées dans le 1<sup>er</sup> degré alors

*qu'elles ont des lacunes. Elles n'y trouvent pas leur place. Parfois, on se dit qu'elles seraient mieux en 2<sup>e</sup> différenciée qu'en 1<sup>re</sup> année commune. » (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)*

*« La politique de redoublement et d'exclusion de l'enseignement ordinaire contribue à l'écartement et au décrochage des jeunes que nous connaissons. Le jeune se conforte dans l'idée que l'école n'est pas faite pour lui. Et une fois stigmatisé, le jeune a du mal à se réintégrer et à reprendre confiance en lui. Dans l'enseignement ordinaire, peu de choses sont mises en place pour les jeunes en difficulté. Et pourquoi la structure scolaire exclut ? Parce que le jeune est inadapté ? Ou pour garder son propre équilibre ? » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)*

Les équipes enseignantes des IPPJ déplorent le manque de collaboration avec la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire).

*« C'est la DGAJ (Direction générale de l'Aide à la jeunesse) qui a des contacts avec la DGEO. Les seuls contacts que nous ayons avec la DGEO, c'est quand nous accueillons des élèves libres qu'il faut inscrire pour qu'elles deviennent régulières. Pourtant, nous demandons à être interpellés sur notre manière de travailler. Nous aimerions pouvoir nous réadapter aux réalités du terrain. Les IPPJ relèvent de l'inspection primaire, mais les seuls contacts que nous ayons avec l'inspecteur concernent l'organisation et la remise du CEB. Il ne vérifie pas le contenu des cours que nous donnons. » (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)*

*« J'ai des contacts avec l'inspecteur cantonal, mais c'est surtout par rapport au CEB. Le problème est que nous dépendons de l'inspecteur cantonal. Or, les jeunes dépendent de l'enseignement secondaire pour lequel nous n'avons pas d'inspection. Et en réalité, nous constatons au travers de tests que le niveau d'acquis scolaires moyen des jeunes que nous accueillons avoisine la 3<sup>e</sup> année primaire. » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)*

Les équipes enseignantes souhaitent plus d'échanges avec l'enseignement de plein exercice, notamment pour permettre une transition plus en douceur pour les jeunes qui quittent les IPPJ et qui se réinsèrent dans le système scolaire traditionnel.

*« Quand un jeune sort de l'IPPJ, il faut lui donner la possibilité de se réinscrire dans un établissement scolaire. Il n'y a pas de sas entre les deux, c'est très violent pour le jeune. Il faut pouvoir pérenniser cette reprise de confiance en soi, le fait de ne plus être confronté à l'échec. En Communauté française, l'enseignement est à deux vitesses : il y a des écoles élitistes et des écoles poubelles. Dès qu'un jeune décroche, il est envoyé dans une école où il y a moins de moyens. Comment pouvoir faire en sorte qu'il y ait une réelle mixité sociale dans les établissements scolaires ? Comment aider les jeunes en décrochage ? Il faut déployer beaucoup d'énergie pour ces jeunes. Quand on voit ce qu'on parvient à réaliser ici en si peu de temps, comment ne pas parvenir à les aider dans l'enseignement de plein exercice ? » (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)*

*« Les écoles de plein exercice, quand elles connaissent le parcours chaotique du jeune, elles ne veulent pas l'inscrire. La puissance de l'étiquetage est phénoménale. En outre, l'organisation de l'enseignement en Communauté française ne permet pas de contacts avec les enseignants et favorise le passage d'une filière à l'autre. Tout ceci est fort déstabilisant pour les jeunes. » (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)*

De plus, l'enseignement de plein exercice n'a pas de moyens pour assurer le même type d'accompagnement qu'en IPPJ.

*« Les cas les plus difficiles que nous accueillons dans l'IPPJ, une fois restructurés, ils veulent participer à l'enseignement. Pourquoi ne parvient-on pas à faire la même chose dans l'enseignement ordinaire ? »* (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

*« Ce qu'il faudrait, ce sont des classes pour jeunes en décrochage scolaire. Les professeurs de l'enseignement ordinaire n'ont pas le temps de s'occuper des élèves en difficultés. En IPPJ, l'approche est globale. Les professeurs ne sont pas tous seuls, ils travaillent avec le reste de l'équipe. Nous pouvons adapter nos interventions en fonction de l'état d'esprit des jeunes. »* (Pascale Minet, responsable de l'enseignement à l'IPPJ de Saint-Servais)

*« L'approche en IPPJ est très différente. Un jeune peut comprendre une compétence en deux semaines. Dans l'enseignement traditionnel, le jeune est un numéro. Les enseignants ne connaissent pas toujours la situation sociale, familiale... S'il n'a pas fait ses devoirs, il y a un risque de stigmatisation et on ne se soucie pas toujours des raisons pour lesquelles le jeune n'a pas réalisé ce qui était demandé. On ne prend pas toujours le temps d'observer le jeune dans sa globalité. »* (Grégory Knockaert, enseignant à l'IPPJ de Braine-le-Château)

Enfin, au lieu que les IPPJ calquent la scolarité sur ce qui se fait à l'extérieur, l'enseignement de plein exercice pourrait s'inspirer de la méthodologie appliquée par les IPPJ pour s'occuper des élèves en difficultés.

*« On met toujours l'enseignement dispensé en IPPJ en parallèle avec l'enseignement de plein exercice. Il serait peut-être intéressant de permettre à l'enseignement de plein exercice de profiter de notre expertise. Il n'a pas les moyens d'individualiser l'aide, mais pourrait profiter de notre regard pour faire des adaptations. Par rapport à des jeunes cabossés, carencés, on peut amener notre savoir-faire. Il faudrait donc créer des espaces de rencontres entre enseignement traditionnel et IPPJ. »* (Jean-Yves Charlier, directeur adjoint de l'IPPJ de Braine-le-Château)

*« Certains aimeraient que les IPPJ aient les mêmes 'qualités' que l'Education nationale. Or, c'est une utopie vu la diversité des cas, des niveaux, des faits commis... On ne peut adapter tel type de programme à tel type de population. On est obligé d'individualiser. Et puis, certains jeunes mettent du temps à dessiner leur projet scolaire. La mission principale de l'institution est la resocialisation, et la rescolarisation est un des outils utilisés intra-muros pour y parvenir. Il faut garder à l'esprit que les jeunes placés en IPPJ n'évoluent pas dans un milieu 'naturel' et qu'il faut travailler par rapport aux faits qu'ils ont commis. Les enseignants ne les remettent pas au travail scolaire tout de suite. Ils doivent d'abord discuter de la situation des jeunes, de la remise en question par rapport aux faits. Ils rétablissent des connexions positives avec l'extérieur. Ils les rendent forts pour qu'ils puissent exister. »* (Eric Muniken, responsable de l'équipe enseignante à l'IPPJ de Fraipont)

#### **IV. 12 PROPOSITIONS POUR AMELIORER L'ENSEIGNEMENT DANS LES IPPJ**

Les rencontres avec les acteurs des IPPJ, l'analyse des difficultés dont ils nous ont fait part et l'ensemble des idées et des suggestions qu'ils nous ont formulées, nous conduisent à émettre 12 propositions pour améliorer l'enseignement dispensé dans les IPPJ.

Les propositions que nous présentons sont le fruit de ces rencontres, et nous pensons que leur mise en œuvre serait bénéfique autant pour les jeunes que pour les professionnels des IPPJ. Elles pourraient, en effet, aider les IPPJ à remplir encore plus complètement leurs missions.

##### **1. Le décrochage scolaire**

En amont de la prise en charge par les IPPJ de jeunes en difficultés, ce sont d'abord la culture de redoublement et d'exclusion, ainsi que la relégation vers certaines filières d'enseignement, qu'il faudrait repenser. Cette culture et cette relégation participent au décrochage scolaire de jeunes qui ne se sentent pas valorisés ni motivés, et pour lesquels la succession d'échecs et le non choix dans leur orientation entraînent le désengagement et l'impossibilité de formuler un projet précis.

Certains membres du personnel des IPPJ nous ont fait part de leur désarroi face à des jeunes en décrochage scolaire depuis plusieurs années. Le contrôle de l'obligation scolaire devrait être renforcé afin d'intervenir plus tôt auprès de jeunes qui ne trouvent pas leur place dans le système scolaire traditionnel. Les enseignants des IPPJ estiment en effet que leur mission intervient trop tard, au moment où ces jeunes ont déjà accumulé une succession d'échecs, de démotivations et de désillusions. Le jeune arrive abîmé par son parcours social, familial et scolaire. Difficile alors de le raccrocher à un cadre, à une structure, à une institution.

##### **2. La certification des acquis**

Rappelons que l'enseignement dispensé par les IPPJ est assimilé à l'enseignement à domicile. Les compétences acquises par les jeunes durant leur placement ne sont pas certifiées. Il faudrait dès lors permettre aux équipes enseignantes des IPPJ de certifier la scolarité des jeunes, ce qui favoriserait la reconnaissance du travail accompli par les professeurs dans ces institutions, mais aussi l'investissement des jeunes qui n'auraient plus l'impression de perdre leur temps.

Les IPPJ entretiennent en effet très peu de contacts avec la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire). Les seules relations avec l'Inspection concernent la passation du Certificat d'études de base. Pourtant, l'enseignement en IPPJ est censé s'appuyer sur les socles de compétences communs à l'enseignement de plein exercice.

Nous estimons dès lors qu'il serait judicieux de renforcer la collaboration entre la DGEO et le Service de coordination des IPPJ dont une des missions est notamment de promouvoir le développement d'outils visant à faire connaître et permettant d'évaluer le travail des IPPJ. Il faudrait également que les inspecteurs puissent superviser l'enseignement dispensé en IPPJ et, après observation et analyse des pratiques, que des réunions soient planifiées pour éventuellement apporter des adaptations.

Ce qui est fait dans l'enseignement qualifiant avec la CPU (Certification par unités) pourrait être une porte d'entrée à la certification. Avec la CPU, la formation est divisée en unités de formation qui qualifient progressivement les élèves. L'évaluation ne se fait plus en décembre et en juin, mais à la fin

de chaque unité tout au long de l'année, ce qui rend les objectifs à atteindre plus concrets, mieux définis, dans des délais plus courts (ce qui concorderait avec la durée de placement des jeunes en IPPJ). Dans ce système, la remédiation rapide pour les élèves en difficulté devient donc essentielle: elle doit permettre de réduire les échecs.

### **3. La durée du placement**

La durée et les moments de placement des jeunes est une autre des difficultés rencontrées par les enseignants dans les IPPJ. Cette difficulté ne permet pas aux IPPJ de donner le même type de cours que dans l'enseignement traditionnel. Les IPPJ ne peuvent se référer exclusivement aux méthodes, contenu et organisation de l'enseignement traditionnel pour atteindre l'objectif de réinsertion scolaire au terme d'un placement d'une moyenne de 4 ou 5 mois. Les enseignants ne peuvent en effet combler les lacunes des jeunes en quelques mois et doivent surtout travailler sur la remédiation et le rattachage scolaire, plutôt que sur l'acquisition de savoirs. Les enseignants sont conscients des limites d'apprentissages qu'ils peuvent apporter aux jeunes. Il ne faut pas oublier que les enseignants ne se fixent pas le seul objectif scolaire, mais qu'ils doivent aussi travailler les pôles affectif, psychologique, familial, etc.

Les mouvements pendant le placement amènent également leur lot de difficultés. Un jeune peut être appelé à tout moment de la journée pour une audience, une sortie, une visite d'avocat ou chez le médecin... Une plage horaire devrait être prévue pour ces mouvements, afin que les enseignants puissent aménager leurs cours à l'avance et non au jour le jour.

### **4. Les collaborations entre l'Ecole et les IPPJ**

Pour optimiser le rattachage des jeunes, un rapprochement serait plus que souhaitable entre l'enseignement de plein exercice et les IPPJ. Les contacts devraient être formalisés afin d'offrir aux jeunes la meilleure réinsertion scolaire possible. Ce rapprochement devrait avoir lieu :

- à l'entrée des jeunes au sein des IPPJ et durant leur placement, par la création ou le maintien des contacts avec les établissements scolaires extérieurs (transferts des cours, des examens, suivi des dossiers des élèves...);
- à leur sortie, en facilitant leur (ré)inscription et leur réintégration dans le système scolaire traditionnel (suivi des dossiers et des données sur les jeunes...).

Pour exemple, l'IPPJ de Saint-Servais a conclu des collaborations avec des écoles partenaires qui permettent aux jeunes de rester ancrés dans la réalité extérieure, tout en suivant les cours au sein de l'institution. Les écoles partenaires attestent les cours suivis au sein de l'IPPJ, ce qui permet aux jeunes de passer les examens en fin d'année ou de reprendre leur scolarité au cours de l'année. Cette forme de partenariat pourrait être généralisée à toutes les IPPJ.

Une collaboration étroite avec les établissements scolaires extérieurs favorise une réinsertion scolaire plus en douceur pour les jeunes qui sortent des IPPJ. Aujourd'hui, le contraste entre la réalité des IPPJ et celle de l'enseignement de plein exercice ne favorise pas une réintégration optimale.

C'est pourquoi il serait également souhaitable :

- d'étendre la possibilité d'intégrer progressivement une école extérieure pour le jeune en fin de placement, afin qu'il puisse s'habituer à un autre contexte, dans des classes plus grandes... ;
- de prévoir une espèce de sas entre l'IPPJ et l'établissement scolaire extérieur, avec des classes de taille moyenne et un enseignement situé entre l'individualisation et le groupe ;
- de pérenniser la reprise de confiance du jeune.

La collaboration étroite entre IPPJ et enseignement de plein exercice ne concerne cependant pas que le suivi des jeunes, mais également les pratiques et les méthodes pédagogiques. Pour démystifier le rôle des IPPJ, des rencontres semestrielles devraient être organisées entre enseignants travaillant dans les IPPJ et ceux de l'enseignement traditionnel. Les professeurs des établissements scolaires devraient être invités à passer une journée en immersion dans les IPPJ afin de s'imprégner de la réalité des jeunes en difficultés et de puiser des ressources pour mieux les prendre en charge au sein des établissements scolaires extérieurs.

## **5. L'après-placement**

Pour assurer le suivi scolaire des jeunes à leur sortie des IPPJ, il faudrait permettre des rencontres entre enseignants des institutions et professeurs des établissements scolaires, afin qu'ils puissent échanger sur les difficultés des jeunes, sur leur projet. Les contacts avec les centres PMS devraient également être privilégiés, les enseignants des IPPJ ayant pu observer le comportement des jeunes pendant leur placement. L'avis des équipes enseignantes des IPPJ pourrait également être pris en considération lors des conseils de classe.

Le travail effectué par les enseignants n'est actuellement pas assez pris en compte, non seulement au sein des institutions, mais également dans le système général de l'Aide à la jeunesse. Les enseignants aimeraient notamment être plus consultés par rapport à la réorientation des jeunes en fin de placement. Les projets pédagogiques des IPPJ stipulent en effet que l'enseignant participe à l'observation continue des élèves. Il a pour mission d'évaluer leurs acquis pédagogiques, leurs capacités, et dispense une formation adaptée pour que les élèves puissent se réinsérer dans la société.

Si l'accompagnement post-institutionnel était étendu à tous les jeunes qui ont été placés, les acteurs de l'Aide à la jeunesse pourraient alors disposer de statistiques concernant l'après-placement. Les enseignants des IPPJ sauraient ce qu'il est advenu des jeunes dont ils se sont occupés, et pourraient, par conséquent, évaluer le travail qu'ils ont accompli auprès de ces jeunes.

## **6. Les parents**

Au sein des IPPJ, les parents devraient être plus impliqués dans le parcours scolaire de leur enfant, ce qui favoriserait aussi la réinsertion des jeunes. Les contacts avec les familles ne devraient pas se limiter aux visites des week-ends. De véritables réunions de parents devraient être organisées. La majorité des parents des jeunes placés en IPPJ ne s'intéressent pas à la scolarité de leur enfant. Ils ne savent parfois même pas où ils en sont dans leur cursus scolaire. Or, l'intérêt et le regard des parents

sont décisifs dans le parcours scolaire. Les groupes défavorisés socialement n'ont pas de contacts avec les professeurs ou ne discutent pas des études avec leur enfant, ce qui peut amener à l'abandon des études.

## **7. L'image de soi**

Travailler sur l'image du jeune, le valoriser, plutôt que de pointer ses lacunes et ses échecs ; lui montrer qu'il est capable de réaliser quelque chose et qu'il en soit lui-même fier... : un jeune en décrochage ou en difficultés a besoin d'être en paix avec lui-même avant de pouvoir aborder les matières scolaires.

Travailler sur l'image du jeune implique de promouvoir le travail des IPPJ. Les acteurs des IPPJ déplorent la mauvaise image de leurs institutions auprès du public, une image assez contradictoire puisque la population pointe le côté répressif de la prise en charge, tout en étant soulagée que les jeunes délinquants soient enfermés. Cette image participe à la stigmatisation des jeunes qui ont été placés et dont l'étiquette IPPJ leur colle à la peau après leur placement. Le fait d'augmenter les collaborations entre IPPJ et enseignement de plein exercice pourrait démystifier l'intervention des IPPJ. Favoriser l'intégration progressive des jeunes dans des établissements scolaires extérieurs briserait aussi l'image des jeunes étiquetés IPPJ.

## **8. Les prises en charge**

Les prises en charge consécutives dans différents services sèment la confusion dans l'esprit des jeunes qui ne trouvent plus de sens à l'intervention éducative. Une collaboration accrue entre IPPJ et les autres dispositifs agréés de l'Aide à la jeunesse augmenterait la confiance des jeunes vis-à-vis des intervenants sociaux. Il faudrait, entre autres, créer des collaborations avec les SAS (Services d'Accrochage Scolaire) pour que ceux-ci puissent servir de passerelles et aider à la transition à la sortie de l'IPPJ.

Pour assurer une continuité dans la prise en charge des jeunes, il faudrait également plus de collaboration et de consensus entre les différentes Institutions publiques de protection de la jeunesse. Chaque IPPJ développe son propre projet pédagogique et sa méthodologie pour parvenir à son objectif de réinsertion sociale et scolaire. Si l'approche des jeunes dépend du régime de l'institution, un échange et une mise en commun des pratiques permettraient de développer une prise en charge plus en adéquation avec les besoins des jeunes. Il faudrait donc prévoir des réunions (par exemple, 6 fois par an) entre les membres du personnel des différentes IPPJ.

## **9. Les outils**

Les IPPJ que nous avons visitées utilisent chacune des outils qui ont fait leurs preuves dans la prise en charge des jeunes. L'utilisation de ces outils pourrait être partagée et étendue à l'ensemble des institutions.

Nous pensons notamment à l'ACLSA (Casey Life Skills), outil utilisé à l'IPPJ de Fraipont, qui sert à diagnostiquer et évaluer le développement de l'autonomie et permet d'identifier les habiletés sociales à travers divers secteurs, tels que la vie quotidienne, la gestion monétaire, le développement social, les habitudes de travail...

A Braine-le-Château, une institutrice a conçu un outil qui développe tout un programme des compétences à acquérir par les jeunes. Dans cet outil, les matières s'articulent autour de compétences, elles-mêmes subdivisées en sous-compétences. Pour chaque sous-compétence, des idées d'activités sont proposées. Ce programme permet de modéliser davantage l'enseignement, d'avoir des balises pour suivre l'évolution du jeune, de visualiser concrètement ses compétences et ce qui reste à travailler. Il permet aussi de maximiser la collaboration entre enseignants de l'IPPJ : si un professeur est moins à l'aise avec une compétence, il peut faire appel à un collègue.

A Saint-Servais, des ateliers de méthodes spécifiques ont été conçus pour permettre aux jeunes d'acquérir des compétences de base, telles que l'organisation, la mémorisation, la concentration...

La pédagogie par projets est également une approche qui pourrait faire ses preuves auprès de jeunes en difficultés ou en décrochage scolaire. C'est déjà la pédagogie appliquée par les IPPJ au cours des ateliers, puisque les jeunes sont amenés à réaliser des choses très concrètes. Les jeunes voient l'utilité et la finalité de l'apprentissage, ce qui les motive et capte leur attention. Cette pédagogie par projets devrait être généralisée dans l'enseignement de plein exercice.

## **10. La remédiation**

La remédiation devrait également trouver sa juste place dans l'enseignement traditionnel pour des jeunes qui ont du mal à suivre les cours. L'individualisation, méthodologie unanimement mise en place dans les IPPJ, permet de restaurer et de maintenir la confiance dans l'adulte-enseignant. Elle permet également de mieux se centrer sur les carences et les besoins des jeunes, de travailler le réflexe scolaire et de miser plus sur les compétences que sur les matières. Il faudrait dès lors que les établissements scolaires extérieurs prévoient une plage horaire entièrement consacrée à la remédiation afin de sortir le jeune en difficultés du groupe-classe et de s'occuper de ses problèmes plus spécifiques.

## **11. La différenciation**

Une des difficultés énoncées par tous les acteurs des IPPJ que nous avons rencontrés concerne les différences de niveaux et d'âges au sein des classes. Il ne leur est en effet pas évident de donner un cours commun et de répondre aux besoins des jeunes en présence. Pour les cas d'analphabétisme, des collaborations devraient être mises en place avec des associations, telles que Lire & Ecrire. Les enseignants des IPPJ devraient suivre un module de formation sur l'interculturalité pour être à même de prendre en charge les MENA (mineurs en exil non accompagnés). Même si les normes d'encadrement sont plutôt favorables au sein des institutions, des professeurs supplémentaires permettraient de mieux aborder les matières en fonction de chaque jeune. Ces moyens humains complémentaires permettraient, en outre :

- d'éviter de perdre le contrôle face à des situations que les enseignants ne maîtrisent ;
- de remplacer plus facilement un professeur absent.

## **12. La formation initiale et continue**

Concernant la formation initiale, les IPPJ ont très peu de visibilité dans les écoles normales et rares sont les étudiants qui demandent à effectuer des stages dans ces institutions. La problématique des

IPPJ devrait être abordée dans le programme des cours des futurs enseignants, cela participerait également à la démystification des institutions et à la prise en compte de leur réalité quotidienne.

Dans le cadre de la réforme de la formation pédagogique (passage de 3 à 5 ans), il serait intéressant de réfléchir aux cours spécifiques qui pourraient être intégrés dans le cursus des étudiants et d'envisager une option consacrée aux IPPJ.

En ce qui concerne les faits qui ont conduit les jeunes à être placés en IPPJ, les enseignants nous ont témoigné la complexité à gérer les aspects de sécurité et de récidive. Certains professeurs se disent parfois contaminés psychiquement par la colère et l'agressivité des jeunes. Une formation plus poussée sur la gestion des violences et des conflits serait judicieuse, afin notamment que les enseignants puissent se détacher des faits et se concentrer sur leur mission éducative, plutôt que sur l'aspect répressif du placement.

Les équipes enseignantes ne se disent également pas suffisamment formées pour prendre en charge des jeunes éprouvant des difficultés plus profondes. Certains jeunes présentent des problèmes d'analphabétisme, de dyslexie... qui impliqueraient l'engagement d'une logopède à demeure et la conclusion d'un partenariat avec une association telle que Lire & Écrire. D'autres jeunes sont atteints de troubles psychiatriques qui nécessiteraient une approche plus thérapeutique qu'éducative et devraient être orientés vers des structures adéquates. Ces solutions permettraient aux enseignants de se focaliser sur les autres jeunes de l'IPPJ qui ont eux-mêmes déjà d'énormes difficultés et lacunes. On pourrait également prévoir la création d'une section de relance avec deux éducateurs en stand-by qui pourraient s'occuper des cas plus spécifiques.

La formation continue des agents des IPPJ est également au centre des préoccupations. Cette formation continue est actuellement axée sur celle des éducateurs. Il faudrait pourtant une formation plus spécifique pour les enseignants qui exercent dans les IPPJ. Il serait également judicieux de mener un travail sur ce que pourrait comprendre cette formation continue.

### **En guise de conclusion...**

Vu l'hétérogénéité de la population accueillie en IPPJ, la durée des prises en charge, le large éventail de cours qu'il faudrait organiser, la non-certification des acquis, le manque de collaboration avec l'enseignement de plein exercice et avec les parents des jeunes..., les IPPJ n'ont pas les moyens d'offrir un enseignement équivalent à celui de l'enseignement dispensé par les établissements scolaires en Communauté française.

Ce constat pose directement la question du respect de l'obligation scolaire. Mais pour ceux qui, dans les conditions qui sont les leurs, cherchent à y répondre, on ne peut que regretter le peu d'évaluation et de retours sur le travail qu'ils fournissent, non seulement de la part des jeunes dont ils ont à s'occuper, mais également de la part des autres acteurs de l'Aide à la jeunesse. Il n'existe en effet aucun résultat sur leur manière de travailler, ou alors de façon très fragmentaire, aucune mesure, même statistique, de l'impact de leur action sur le parcours des jeunes.

Or, l'évaluation n'a pas seulement pour sens le contrôle, mais permet aussi de mettre positivement en valeur le résultat du travail de ceux dont le dévouement mériterait souvent bien plus qu'un simple coup d'éclairage.

En amont des services d'Aide à la jeunesse, peu de choses sont faites pour régler le problème d'exclusion de certains jeunes. La prévention générale devrait trouver sa place dès l'école primaire, car c'est à ce stade que commence déjà l'exclusion.

D'une façon générale, il conviendrait de revoir la représentation que nous nous faisons communément de l'enfance. En ces temps de crise, en particulier, l'enfance n'est pas, pour beaucoup de jeunes, cette période baignée d'insouciance heureuse à laquelle nous l'assimilons trop facilement. De nombreux jeunes vivent d'autres réalités, et l'offre scolaire qui leur est adressée, conçue pour d'autres canevas d'existence que les leurs, ne leur procure pas toujours les meilleures chances de réussite.

Perçus comme à la marge, ces jeunes ne reçoivent pas forcément de l'institution l'attention particulière qui devrait leur être destinée. L'Ecole n'a pas été faite pour eux, et quand il s'agit de réintégrer à l'école des jeunes passés par une IPPJ, l'institution scolaire peine à s'adapter, à mettre en place des réponses adéquates, voire à collaborer avec les IPPJ.

La question de la scolarité des mineurs enfermés déborde donc le cadre des IPPJ. Elle interpelle directement les écoles elles-mêmes. C'est la raison pour laquelle nous plaignons pour que des habitudes de travail entre personnels enseignants des IPPJ et des établissements scolaires soient davantage développées, de telle sorte que ces deux institutions soient plus perméables l'une à l'autre, et que les murs qui séparent de l'école les jeunes enfermés soient moins difficiles à franchir.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **Ouvrages de référence**

- AUGER Marie-Thérèse et BOUCHARLAT Christiane, *Elèves « difficiles » profs en difficulté*, éd. Chronique Sociale, Lyon, 2004, 130 p. ;
- AUZOU-RIANDEY Dominique et MOUSSY Bernadette, *Les enjeux du métier d'éducateur de jeunes enfants – Origine, évolution, actualité*, éd. ESF, Issy-les-Moulineaux, 2<sup>e</sup> édition, 2009, 188 p. ;
- GABERAN Philippe, *La relation éducative – Un outil professionnel pour un projet humaniste*, éd. Erès, Toulouse, 2008, 146 p. ;
- GARZA BROWN Deanna, PAPILLON Pascal et Xavier, *Accompagner les jeunes dans la réussite de leurs projets – Les fondamentaux*, éd. Chronique Sociale, Lyon, 2001, 128 p. ;
- HENRION Anne-Françoise, *Le refus de l'école. Approche exploratoire auprès d'adolescents*, UMH, Institut d'Administration scolaire, Collection Savoirs en partage, 2003, 132 p. ;
- HULLEBROECK Patrick et SILBERBERG Valérie, *Des écoles POUR les adolescents – Un projet humaniste contre la violence*, Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente asbl, éd. Guy Vlaeminck, 2007, 141 p. ;
- HULLEBROECK Patrick et SILBERBERG Valérie, *Les éducateurs dans l'enseignement secondaire – Au cœur de l'interaction*, Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente asbl, éd. Guy Vlaeminck, 2009, 89 p. ;
- HULLEBROECK Patrick et SILBERBERG Valérie, *Quels enjeux pour les CPMS ?*, Ligue de l'Enseignement et de l'Education permanente asbl, éd. Guy Vlaeminck, 2010, 110 p. ;
- JAMOULLE Pascale et MAZZOCCHETTI Jacinthe, *Adolescences en exil*, éd. L'Harmattan-Academia, Louvain-la-Neuve, 2011, 355 p. ;
- LEPELIER Guy, *Réussir sa scolarité. (Re) motiver l'élève*, éd. Chronique Sociale, Lyon, 2001, 159 p. ;
- TARTAR GODDET Edith, *Prévenir et gérer la violence en milieu scolaire*, éd. Retz, Paris, 2006, 254 p.

### **Documents et rapports**

- *Aide à la jeunesse : questions de parents...*, DGAJ, Communauté française de Belgique, septembre 2008, 63 p. ;
- BODSON Xavier, *Etat de la question – Etat des lieux de l'aide à la jeunesse en Communauté française*, Institut Emile Vandervelde, Bruxelles, janvier 2008, 7 p. ;
- CLAREMBAUX Nicole, *Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et Centre fédéral fermé – Rapport statistique intégré 2010*, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Directions Générale de l'Aide à la Jeunesse, Bruxelles, 129 p. ;
- *Code de déontologie des services du secteur de l'aide à la jeunesse*, 5 p., sur [http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss\\_super\\_editor/DGAJ/Documents/Code\\_de\\_deontologie\\_2007 .pdf](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Code_de_deontologie_2007.pdf);
- De FRAENE Dominique et DELENS-RAVIER Isabelle, *Psychiatisation des mineurs délinquants – Des limites de l'aide et de la protection à l'émergence d'une nouvelle figure de dangerosité*, in *JDJ*, n°199, novembre 2000, 13 p. ;

- De FRAENE Dominique et THYS Pierre, *La scolarisation et le (ré)accrochage scolaire pour les sections d'éducation des IPPJ, au départ du projet particulier de Jumet*, ULB-ULg, 2007, 72 p. ;
- DELCOURT Hélène, *La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse*, CAIRN INFO, 40 p., sur [www.cairn.info/article\\_p.php?ID\\_ARTICLE=PP\\_014\\_0193](http://www.cairn.info/article_p.php?ID_ARTICLE=PP_014_0193);
- Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *Rapport annuel 2010-2011*, Bruxelles, 2011, 99 p. ;
- Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *Rapport relatif aux mineurs mal accompagnés – Donner la parole aux jeunes*, Bruxelles, novembre 2011, 77 p. ;
- Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, *Rapport relatif aux mises en isolement des enfants*, Bruxelles, février 2012, 30 p. ;
- Direction de la coordination des IPPJ, sur <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=416>;
- *Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse*, septembre 2011, sur [http://www.dei-belgique.be/docs\\_outils/Fiche\\_2011-07](http://www.dei-belgique.be/docs_outils/Fiche_2011-07) ;
- *Educateurs et enseignants/formateurs pour les IPPJ (h/f) Ministère de la Communauté française – Centre fermé de Saint-Hubert*, annonce du Selor ;
- HUDDLESTON Thomas et al., *Migrant Integration Policy Index III*, 2011, 33 p.;
- *Les institutions publiques de protection de la jeunesse – Présentation de l'enseignement et de la formation en IPPJ*, groupe de travail Enseignement et Formation organisé par le Service d'Aide aux Détenus, 26 janvier 2012 ;
- *IPPJ de BRAINE-LE-CHATEAU – Projet pédagogique approuvé le 30 juin 2011*, 81 p. ;
- *IPPJ de FRAIPONT – Projet pédagogique approuvé le 30 juin 2011*, 121 p. ;
- *IPPJ de SAINT-SERVAIS – Projet pédagogique approuvé le 30 juin 2011*, 113 p. ;
- *La prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction – Jeux et enjeux*, Colloque organisé par la Fédération Fase, in *Intermag*, 16 mars 2006, 30 p. ;
- *Les projets pédagogiques des institutions publiques de protection de la jeunesse*, sur <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=746>;
- THIBAUT Carine et DELENS-RAVIER Isabelle, *Jeunes délinquants et mesures judiciaires : la parole des jeunes*, ULB-UCL, Bruxelles, février 2002, 26 p., sur [http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/oejaj/upload/oejaj\\_super\\_editor/oejaj\\_editor/pdf/ParoleJeunesIPPJ\\_NoteAuxProfessionnels.pdf&t=1341651239&hash=4c91127e65eb0b8c4d103fa54eac43f78f376834](http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/oejaj/upload/oejaj_super_editor/oejaj_editor/pdf/ParoleJeunesIPPJ_NoteAuxProfessionnels.pdf&t=1341651239&hash=4c91127e65eb0b8c4d103fa54eac43f78f376834).

### Textes législatifs

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1991 créant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française, paru au Moniteur belge du 25 septembre 1991 ;
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juin 1991 relatif à l'organisation du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française, paru au Moniteur belge du 20 novembre 1991 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française, paru au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 1996 fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, et déterminant les rubriques que doivent comprendre le rapport médico-psychologique et l'étude sociale dont font l'objet les jeunes confiés au groupe de ces institutions, paru au Moniteur belge du 14 décembre 1996 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 1997 réglementant les modalités d'isolement dans les IPPJ, organisant le contrôle de ces modalités et fixant les normes applicables aux locaux d'isolement, paru au Moniteur belge du 17 juillet 1997 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1999 fixant le règlement général du groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, paru au Moniteur belge du 22 octobre 1999 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, paru au Moniteur belge du 2 septembre 2004 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, paru au Moniteur belge du 8 octobre 2009 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 2006 portant attribution d'une allocation annuelle spéciale aux membres du personnel des IPPJ en raison de la prise en charge spécifique par ce personnel de jeunes confiés à une de ces institutions, paru au Moniteur belge du 9 mars 2006 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 2007 modifiant diverses dispositions en vue de réformer la carrière du personnel pédagogique, éducatif et de surveillance des IPPJ, paru au Moniteur belge du 5 février 2008 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, paru au Moniteur belge du 8 octobre 2009 ;
- Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, paru au Moniteur belge du 6 novembre 1957 ;
- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, paru au Moniteur belge du 12 juin 1991 ;
- Décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, paru au Moniteur belge du 12 juin 2008 ;
- Décret du 19 février 2009 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, paru au Moniteur belge du 16 avril 2009 ;
- Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, parue au Moniteur belge du 27 mai 1912 ;
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, parue au Moniteur belge du 15 avril 1965 ;
- Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption, parue au Moniteur belge du 2 juin 2006 ;
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, parue au Moniteur belge du 19 juillet 2006.

### **Articles de presse**

- *Aidés, suivis, pris en charge, mais mal accompagnés*, in *La Libre Belgique*, 28 et 29 janvier 2012 ;

- *Banalisé, l'enfermement...*, in *La Libre Belgique*, 9 décembre 2009 ;
- *Centres fermés : on arrête là*, in *Le Soir*, 12 janvier 2010 ;
- *L'école entre quatre murs*, in *La Libre Belgique*, 13 février 2012 ;
- *Enfermer pour réinsérer...*, in *TRACeS*, n°181, CGé, mai-juin 2007 ;
- *IPPJ : on n'en sort pas comme ça*, in *La Libre Belgique*, 5 octobre 2009 ;
- *Les jeunes et la justice : protéger et non se venger*, 29 mars 2009, sur [www.justice-en-ligne.be/article76.html](http://www.justice-en-ligne.be/article76.html);
- *96% des jeunes pris en charge en 2010 étaient en danger*, in *La Libre Belgique*, 28 juin 2011 ;
- *Mieux protéger les mineurs en danger ou en difficulté*, in *Le Soir*, 28 novembre 2012 ;
- *Les places disponibles en un clic*, in *La Libre Belgique*, 1<sup>er</sup> avril 2009 ;
- *Un plan d'action pour les enfants en danger*, in *La Libre Belgique*, 12 janvier 2011 ;
- *Prise en charge des mineurs délinquants – Les mesures actuelles. Possibilités, limites, perspectives*, in *L'Observatoire*, n°37, 2002 ;
- *Quatorze délinquants libres par manque de place*, in *La Libre Belgique*, 28 avril 2008 ;
- *400 nouvelles prises en charge*, in *La Libre Belgique*, 11 janvier 2012 ;
- *Quelle prise en charge du mineur délinquant ?*, 3 octobre 2009, sur [www.justice-en-ligne.be/article130.html](http://www.justice-en-ligne.be/article130.html);
- *Quelques aspects de la recherche donnant la parole à des jeunes en IPPJ*, 23 avril 2002, sur [www.altereduc.be](http://www.altereduc.be);
- *Les « Samio », solution alternative aux IPPJ*, in *Le Vif*, 14 juillet 2011 ;
- *La scolarisation au départ de l'IPPJ de Jumet : qu'en disent les jeunes ?*, in *JDJ*, n°266, juin 2007 ;
- *Toujours plus de jeunes en difficulté*, in *Le Soir*, 2 décembre 2011 ;
- *Très jeunes et de plus en plus violents*, in *Le Soir*, 19 juin 2012 ;
- *Voici comment les jeunes deviennent délinquants*, in *Le Soir*, 18 décembre 2012.

### **Sites Internet**

- [www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be);
- [www.altereduc.be](http://www.altereduc.be);
- [www.ccaj.cfwb.be](http://www.ccaj.cfwb.be);
- [www.cfwb.be](http://www.cfwb.be);
- [www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be);
- [www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl) (site du Moniteur Belge);
- [www.iev.be](http://www.iev.be);
- [www.infrastructures.cfwb.be](http://www.infrastructures.cfwb.be);
- [www.justice-en-ligne.be](http://www.justice-en-ligne.be);
- [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be);
- [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be);

- [www.oejaj.cfwb.be](http://www.oejaj.cfwb.be);
- [www.pcf.be](http://www.pcf.be);
- [www.revueobservatoire.be](http://www.revueobservatoire.be);
- [www.sdj.be](http://www.sdj.be).

## **GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS**

AMO – Aide en milieu ouvert

API – Accompagnement post-institutionnel

CAEVM – Centre d'aide aux enfants victimes de maltraitances

CAP – Certificat d'aptitudes pédagogiques

CAS – Centre d'accueil spécialisé

CAU – Centre d'accueil d'urgence

CEB – Certificat d'études de base

CEFA – Centre d'éducation et de formation en alternance

CJ – Centre de jour

COE – Centre d'orientation éducative

COO – Centre d'observation et d'orientation

CPA – Centre de premier accueil

CPAS – Centre public d'action sociale

DGAJ – Direction générale de l'Aide à la jeunesse

DGDE – Délégué général aux droits de l'enfant

DGEO – Direction générale de l'Enseignement obligatoire

EAD – Enseignement à distance

EVAS – Education à la vie affective et sexuelle

GOA – Guide d'outil à l'autonomie

IFAPME – Institut de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises

IPPJ – Institution publique de protection de la jeunesse

MENA – Mineur en exil non accompagné

MST – Maladie sexuellement transmissible

ONE – Office de la Naissance et de l'Enfance

PME – formation Petites et moyennes entreprises

PPP – Projet pédagogique particulier

SAAE – Service d'accueil et d'aide éducative

SAIE – Service d'aide et d'intervention éducative

SAJ – Service d'Aide à la jeunesse

SAMIO – Sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation

SAS – Service d'accrochage scolaire

SEMJA – Service d'encadrement des mesures judiciaires et alternatives

SIEP – Service d'information sur les études et les professions

SODER – Service d'observation et de développement émotionnel et relationnel

SOORF - Service d'observation et d'orientation en régime fermé

SPEP – Service de prestations éducatives ou philanthropiques

SPJ – Service de Protection judiciaire